

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 5).

SITUATION DE LA SNCF (p. 5)

MM. Henri Cuq, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

PLAN EN FAVEUR DES PME (p. 5)

MM. Serge Poignant, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

RELATIONS ENTRE LES PME ET L'ADMINISTRATION (p. 6)

MM. Jean-Paul Charié, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

MOUVEMENTS SOCIAUX (p. 7)

MM. Henri Emmanuelli, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ (p. 8)

MM. Bernard Davoine, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

SITUATION DES FEMMES (p. 9)

MM. Jean-Pierre Kucheida, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ (p. 10)

MM. Dominique Paillé, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

CRÉDIT AUX PME-PMI (p. 10)

MM. Léonce Deprez, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

SNCF (p. 11)

Mme Louise Moreau, M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

DROITS DE L'HOMME AU CAMBODGE (p. 11)

MM. Claude Malhuret, Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

DÉSENCLEAVEMENT DU SUD-OUEST (p. 12)

MM. Bernard Charles, Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

SERVICES PUBLICS ET PROTECTION SOCIALE À LA FRANÇAISE (p. 13)

MM. Daniel Colliard, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 13)

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

2. Prestation de serment d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice et d'un juge suppléant de la Cour de justice de la République (p. 14).

3. Saisine pour avis d'une commission (p. 14).

4. Adaptation de résolutions portant sur des propositions d'acte communautaire (p. 15).

5. Fixation de l'ordre du jour (p. 15).

6. Adoption de la législation pénale aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. – Discussion d'un projet de loi d'habilitation (p. 15).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 15)

MM. Henry Jean-Baptiste,
Richard Dell'Agnola.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 17)

Articles 1^{er} et 2. – Adoption (p. 19)

Article 3 (p. 19)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 19)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Statut général des fonctionnaires de Mayotte. – Discussion d'un projet de loi d'habilitation (p. 20).

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 20)

MM. Daniel Arata,
Henry Jean-Baptiste.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 22)

Article 1^{er}. – Adoption (p. 23)

Article 2 (p. 23)

Amendement n° 1 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

M. le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 23)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. – Discussion d'un projet de loi (p. 24).

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur de la commission des lois.

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le ministre.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 24)

MM. Henry Jean-Baptiste,
Raoul Béteille,
Gaston Flosse,

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 29)

Avant l'article 1^{er} (p. 30)

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Gaston Flosse. – Rejet.

Articles 1^{er} à 5. – Adoption (p. 30)

Article 6 (p. 31)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 33)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 34)

Amendement n° 9 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de M. Flosse : M. Gaston Flosse. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. – Adoption (p. 34)

Article 10 (p. 35)

Amendement n° 12 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 35)

Amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission. – Adoption.

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 11 (p. 36)

Amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gaston Flosse, Mme le président. – Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Les amendements n° 4 et 13 de M. Flosse n'ont plus d'objet.

Articles 12 à 14. – Adoption (p. 37)

Article 15 (p. 37)

Amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. – Adoption (p. 37)

Article 17 (p. 38)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 38)

Amendement n° 106 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 38)

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 39)

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. – Adoption (p. 40)

Article 22 (p. 44)

Amendement n° 32 de la commission, avec les sous-amendements n° 74 et 75 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des sous-amendements n° 74 et 75 et de l'amendement n° 32 modifié, qui devient l'article 22.

Après l'article 22 (p. 44)

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 23. – Adoption (p. 46)

Après l'article 23 (p. 46)

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 79 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 78 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 24 (p. 47)

Amendement n° 3 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 82 de Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 84 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 115 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 105 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 50)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : M. le président de la commission. – Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 56 rectifié.

Amendement n° 88 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 91 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 58 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. – Adoption (p. 54)

Article 27 (p. 68)

Amendement de suppression n° 94 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 27 est supprimé.

Les amendements nos 2, 7, 63, 62 de M. Flosse, 16 de la commission et 14 de M. Flosse n'ont plus d'objet.

Article 28 (p. 69)

Amendement n° 11 de M. Flosse : M. Gaston Flosse. – Retrait.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Après l'article 28 (p. 69)

Amendements nos 95 du Gouvernement et 8 de M. Flosse : MM. le ministre, Gaston Flosse. – Retrait de l'amendement n° 8.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 95.

Amendement n° 96 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 114 de M. Flosse : MM. le ministre, Gaston Flosse, le rapporteur, le président de la commission. – Retrait du sous-amendement n° 114.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 96.

Amendements nos 97 du Gouvernement et 1 de M. Flosse : MM. le ministre, Gaston Flosse. – Retrait de l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 97.

Amendement n° 15 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 111 de M. Flosse : MM. Gaston Flosse, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Articles 29 et 30. – Adoption (p. 70)

Article 31 (p. 73)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 73)

Amendement n° 107 de M. Grignon : M. Gérard Grignon. – Retrait.

Adoption de l'article 32.

Article 33. – Adoption (p. 74)

Article 34 (p. 74)

Amendement n° 108 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article 34.

Article 35. – Adoption (p. 74)

Article 36 (p. 75)

Amendement n° 109 de M. Grignon : M. Gérard Grignon. – Retrait.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 76)

Amendement de suppression n° 98 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 37 est supprimé.

Article 38. – Adoption (p. 76)

Article 39 (p. 76)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 40. – Adoption (p. 76)

Après l'article 40 (p. 77)

Amendement n° 100 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 101 du Gouvernement : M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 41 (p. 77)

Amendement n° 110 de M. Grignon : MM. Gérard Grignon, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article 41.

Après l'article 41 (p. 78)

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gérard Grignon. – Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 79)

M. Gérard Grignon.

M. le ministre, Mme le président.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 80)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 80).

10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 81).

11. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 81).

12. **Ordre du jour** (p. 81).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

SITUATION DE LA SNCF

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Ma question s'adresse à M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Monsieur le ministre, la SNCF est dans une situation grave. Beaucoup d'entreprises publiques de notre pays connaissent aussi des difficultés. Cependant, nombre de nos concitoyens n'ont pas totalement pris la mesure de la situation dramatique des chemins de fer français. Notre groupe, vous le savez, est fortement attaché à notre compagnie nationale. Il craint aujourd'hui pour son avenir si des mesures énergiques, courageuses, novatrices ne sont pas prises dans les meilleurs délais afin d'assurer sa sauvegarde.

Le contrat de plan est l'occasion propice d'engager les négociations sur l'avenir de nos chemins de fer et sur le développement même de notre compagnie publique de transport. Or on entend, ici et là, soutenir que ce contrat de plan traiterait du statut des cheminots, voire de leur régime spécifique de retraite. On entend aussi soutenir que des dizaines de lignes, donc des milliers de kilomètres de voies, seraient supprimés sur le territoire.

Monsieur le ministre, pouvez-vous donner aujourd'hui à la représentation nationale, à l'ensemble de la nation qui nous regarde, notamment aux millions d'usagers, victimes exaspérées de la grève qui se poursuit...

M. Jean Glavany. C'est la faute du Gouvernement !

M. Henri Cuq. ... des informations exactes sur la situation actuelle de la SNCF, sur le contenu exact du contrat de plan que vous négociez avec l'entreprise, enfin sur les orientations qu'entend suivre le Gouvernement pour assurer le redressement indispensable de l'entreprise ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu de l'importance du sujet, conformément au souhait de M. le Premier ministre et avec l'accord du président du groupe RPR, je vais autoriser le ministre chargé de la réponse à excéder le temps qui lui est normalement imparti.

La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Monsieur Cuq, vous avez raison : la situation de la SNCF est grave, mais peu de Français en ont véritablement conscience. Le mal s'est développé depuis plusieurs années.

Le déficit de 1995 sera de 12 milliards de francs et l'endettement de l'entreprise atteindra 175 milliards de francs, ce qui représente plus de trois fois ses recettes commerciales. Pourtant, l'Etat apporte chaque année environ 40 milliards de francs à la SNCF, auxquels s'ajoutent plus de 11 milliards de francs d'autres concours, publics ou parapublics.

Le contrat de plan est un document dans lequel l'Etat et l'entreprise s'engagent ensemble sur des objectifs et sur les moyens de les atteindre. Le précédent contrat de plan couvrait la période 1989-1994 ; il aurait donc dû être renouvelé il y a un an, mais il ne l'a pas été.

M. Didier Boulaud. Qu'a donc fait Bosson ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Il est urgent de sortir de cette situation d'incertitude. L'entreprise le demande et le Gouvernement le souhaite, car il veut affirmer sa confiance dans l'avenir de la SNCF, à laquelle les Français sont attachés.

Certains mouvements actuels semblent inspirés par des inquiétudes sur le statut de l'entreprise, sur celui des cheminots ou sur de prétendues fermetures de lignes.

M. Maxime Gremetz. Prétendues ?

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Je tiens, monsieur Cuq, à affirmer solennellement, au nom du Gouvernement :

Premièrement, qu'il n'est pas question, ni de près, ni de loin, de toucher au statut de la SNCF, celui d'une entreprise publique intégrée, de service public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie et du Centre.*)

Deuxièmement, qu'il n'entre nullement dans nos intentions de bouleverser le statut des cheminots, lequel comporte notamment la garantie de l'emploi et un régime spécifique de retraite. La commission présidée par M. Dominique Le Vert, qui sera mise en place dès demain matin par M. le Premier ministre, étudiera les moyens de consolider les régimes spéciaux de retraite, dont celui des cheminots, en s'attachant à prendre en compte la spécificité des métiers concernés à laquelle fait référence, en particulier, la notion de service actif. La commission procédera à la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales ; ce n'est qu'au

terme de cette dernière qu'il appartiendra au Gouvernement de dégager les voies et les moyens de la sauvegarde de ces régimes, dont l'évolution, en tout état de cause, ne saurait être que progressive.

Troisièmement, que le contrat de plan ne prévoit en aucun cas la suppression de lignes de chemin de fer. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) La SNCF est un acteur essentiel de la politique d'aménagement du territoire. Conformément à la loi, un schéma du réseau ferroviaire sera donc établi, en 1996, sous la responsabilité de l'Etat et de manière concertée avec les collectivités locales. Je tiens donc à démentir de la manière la plus formelle toutes les cartes, diffusées pour troubler les esprits, sur lesquelles figurent de prétendues lignes menacées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le député, le contrat que nous nous apprêtons à signer contient d'abord des engagements de la SNCF : sur la reconquête commerciale et l'élargissement de sa clientèle, en privilégiant la qualité du service ; sur la modernisation de sa gestion, avec la déconcentration des responsabilités et du dialogue social ; sur la maîtrise de ses dépenses, aussi bien pour les investissements que pour les coûts d'exploitation ; sur le recentrage sur son véritable métier de base, celui d'une entreprise ferroviaire en charge de l'infrastructure et de l'exploitation du réseau, ce qui implique la cession des activités annexes qu'elle exerce aujourd'hui et qui n'ont rien à voir avec sa véritable mission. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Henri Cuq. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Enfin, en ce qui concerne les services régionaux de voyageurs, conformément à la loi d'aménagement du territoire que le Parlement a votée, leur transfert aux régions s'effectuera de manière progressive, avec l'accord de cinq ou six régions volontaires dès 1996.

Face à ces engagements de la SNCF, monsieur le député, mesdames, messieurs les députés, ceux de l'Etat sont très importants. Ils ont été décidés après une longue analyse de la situation et pris avec la ferme volonté de sauvegarder ce grand service public.

Le soutien de l'Etat s'effectuera en deux étapes. En premier lieu, un encours de dette de 37 milliards de francs sera repris dès 1996 sans condition. Cela permettra l'apurement de l'intégralité des déficits cumulés des exercices 1990 à 1995. En second lieu, à compter de l'exercice 1997, l'Etat reprendra un montant de dette permettant un allègement des charges financières à hauteur de 1 franc pour 1 franc : pour 1 franc d'amélioration du résultat d'exploitation obtenu par la SNCF elle-même, 1 franc d'allègement des charges financières sera pris en charge par l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Cela pourra correspondre, selon l'ampleur des efforts de l'entreprise, à un allègement des charges de la dette de plus de 100 milliards de francs sur cinq ans.

Par cet effort considérable, la nation marque un engagement majeur derrière la SNCF, lequel est de nature à permettre le redressement durable de l'entreprise et du service public, et à redonner confiance et espoir aux cheminots.

Dans ces conditions, j'appelle chacun à se mobiliser sur cet objectif de redressement. (*Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Gérard Léonard. Très bien !

PLAN EN FAVEUR DES PME

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Hier à Bordeaux, vous avez présenté, monsieur le Premier ministre, à l'occasion de la convention de la CGPME, votre « plan PME pour la France ». Vous avez annoncé un ensemble de mesures dont je me félicite très largement, comme une grande majorité de députés ici présents, allant de celles tendant à assurer une concurrence plus loyale et à prévoir des simplifications administratives unanimement souhaitées, jusqu'au financement des PME et à la fiscalité les concernant.

Nous nous réjouissons que vous ayez, avec M. le ministre Raffarin, parfaitement mesuré la spécificité des PME-PMI tant en matière d'accès au crédit, plus difficile pour les PME que pour les grandes entreprises, qu'en matière de besoins en fonds propres et d'aménagements de la fiscalité en ce sens.

C'est sur ce double aspect que portera mon interrogation.

Vous avez donc annoncé la réforme du CEPME et son rapprochement avec la Caisse des dépôts et consignations, pour assurer de meilleurs prêts à moyen et long terme, aux entreprises. Vous voulez ainsi favoriser l'investissement, conformément à ce que nous attendons. Les taux d'intérêt ayant été annoncés à la baisse par la Banque de France et ayant effectivement baissé significativement ces derniers mois, comment comptez-vous mettre à profit cet état de fait favorable pour inciter à l'épargne de proximité, abonder les fonds communs de placement et apporter encore plus à l'investissement dans nos PME-PMI ?

Vous avez également annoncé votre intention de réduire de 33 p. 100 à 19 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis, dans une limite donnée. Il s'agit d'une excellente mesure de réduction de la pression fiscale et d'encouragement à l'investissement dans nos PME-PMI. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Balligand. C'est une déclaration gouvernementale !

M. Serge Poignant. Monsieur le Premier ministre, nous comprenons que vous ayez fixé l'échéance à 1997 pour atteindre le retour préalable à une situation financière plus saine. Nous serions heureux que vous confirmiez cette intention devant la représentation nationale.

Nous voudrions également savoir si vous comptez revoir l'assiette de la taxe professionnelle, ce qui est souhaité par la majeure partie des intéressés.

Mme Martine David. C'est bien long !

M. Serge Poignant. Enfin, monsieur le Premier ministre – et j'en terminerai, après m'être réjoui une nouvelle fois d'un plan qui va concrètement dans le sens que, avec vous et le Président de la République, nous avons déterminé, à savoir celui de la priorité à l'emploi – j'aimerais que vous nous précisez par quelle voie, législa-

tive et, ou réglementaire, vous comptez mettre en œuvre ce plan. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, merci de votre question (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et merci aussi de votre contribution personnelle !

M. Didier Boulaud. Tartarin !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. En effet, vous vous êtes impliqué dans l'élaboration de ce plan, qui a été articulé autour de plusieurs axes forts.

Il s'agit d'abord de faire en sorte que 1996 soit une année de rupture en matière de complexité administrative. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous voulons ensuite agir pour mettre fin à l'incompréhension grandissante dans ce pays entre les PME et les banques, point dont vous vous préoccupez.

Il faut également aider les PME à conquérir de nouveaux marchés, notamment publics, à exporter, à innover, et dessiner un nouveau paysage commercial mieux équilibré en faveur des petites et moyennes entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne le financement, monsieur Poingnant, nous avons élaboré un programme pour répondre à la première préoccupation des entreprises : l'accès au crédit.

Pour cela, il convient d'abord de leur permettre d'améliorer leurs fonds propres, dont la faiblesse est l'une des causes principales de la fragilité des petites et moyennes entreprises françaises. Ce renforcement peut être favorisé par deux actions.

La première est de permettre la remontée des résultats jusque dans le haut du bilan de l'entreprise. Tel est l'objet de la mesure de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, qui devrait inciter les chefs d'entreprise à injecter une part importante de ses résultats dans l'avenir de son entreprise. Il sera ramené à 19 p. 100 en 1997, ce qui correspondra à une baisse de 40 p. 100.

La seconde est d'accroître les possibilités de recours à l'épargne de proximité. Nous visons non seulement l'épargne familiale et celle provenant de l'environnement immédiat de l'entreprise, mais aussi la solidarité territoriale des activités économiques autour de l'entreprise.

Par ailleurs, le programme prévoit un système de garantie efficace. Désormais, la SOFARIS agira, aux côtés du CEPME, comme une véritable banque des PME. Il s'agira d'un dispositif propre aux petites et moyennes entreprises, ce qui devrait permettre d'entendre leurs préoccupations, et non pas seulement celles des banques.

Enfin, nous avons voulu faire en sorte que les frais de transmission laissent aux entreprises de plus grandes capacités de financement. C'est la raison pour laquelle des mesures précises et fortes ont été envisagées en la matière. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Laurent Cathala. C'est pas Raffarin, c'est Tartarin !

M. André Fanton. Les PME n'intéressent pas les socialistes !

RELATIONS ENTRE LES PME ET L'ADMINISTRATION

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, je voudrais revenir sur ce « plan PME pour la France » (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) dont nous saluons la pertinence. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Premièrement, il facilitera le financement des PME, car sans trésorerie, sans fonds propres, ces dernières ne peuvent se développer.

Deuxièmement, il permettra d'adapter la fiscalité à la taille des entreprises, pour qu'elles puissent réinvestir, gagner de nouveaux marchés, donc embaucher.

Troisièmement, il simplifiera et allégera les charges administratives des PME, lesquelles pourront ainsi se consacrer pleinement à leur activité professionnelle dans un environnement de confiance.

Quatrièmement, il rétablira des règles de loyauté de concurrence afin que toutes les entreprises, donc les PME, ne soient pas soumises au diktat des puissances financières.

Cinquièmement, il favorisera le développement de politiques intercommunales d'urbanisme commercial, pour que les commerçants, les artisans et les entreprises ne soient pas victimes d'une *overdose* de concurrence.

Ma question (« *Ah !* » sur les bancs du groupe socialiste), monsieur le ministre, portera sur le troisième axe, pour nous essentiel, celui de l'amélioration des rapports avec les administrations et les collectivités locales.

Les PME françaises dépensent, en effet, trop d'énergie à répondre à des normes, à des questionnaires, à des formulaires, à des injonctions administratives, à des règlements inadaptés à leur taille. Il est donc urgent d'établir le partenariat, source de synergie entre les services publics et les PME.

Comment, monsieur le ministre, ce formidable enjeu pour la nation française, comment cette dimension nouvelle et humaine, que tant d'entrepreneurs, tant de jeunes, tant de demandeurs d'emplois attendent, vont-ils être mis en œuvre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, merci de votre contribution personnelle (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), notamment sur le dossier de la concurrence.

M. Laurent Cathala. Tartarin !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Je ne comprends pas ! Il semble que le dossier des PME n'intéresse pas le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de*

l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.) Il concerne pourtant le secteur prioritaire de l'emploi, le domaine essentiel de l'aménagement du territoire, pour apporter un ballon d'oxygène sur le terrain. Pourquoi les socialistes y semblent-ils indifférents? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Merci donc, monsieur Charié, pour votre action en faveur de la concurrence et de vos propositions.

En ce qui concerne les relations entre l'administration et les entreprises, nous voulons, je le répète, que 1996 soit une année de rupture quant à la complexité administrative. En la matière, des engagements sont pris : déclaration sociale unique, soit 28 millions de formulaires au panier, soit déclaration d'embauche unique – onze formulaires réduits en un seul – contrat unique d'apprentissage.

Néanmoins, nous voulons aller au-delà, afin de changer au fond les relations entre l'administration et les petites et moyennes entreprises.

Prenons l'exemple du difficile sujet des relations entre l'URSSAF et les PME, car il concerne l'ensemble des employés et des employeurs. Dans ce domaine, nous voulons aller très loin dans la réforme. Ainsi, nous avons considérablement augmenté le plafond du premier litige en le portant de 650 francs à plus de 5 000 francs – soit, pratiquement, une multiplication par dix.

Enfin, et c'est un élément très fort et symbolique, lorsque l'URSAFF commettra des erreurs, elle devra les assumer en payant des intérêts moratoires aux PME concernés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Didier Boulaud. Tartarin de Tarascon !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Mais il faut aller au-delà. Il faut réfléchir (« Ah ! » *sur les bancs du groupe socialiste*) à ce que pourrait être une charte des droits de l'entreprise. Une entreprise devrait pouvoir refuser de donner une information à une administration dès lors qu'elle l'a déjà fournie à une autre.

M. Michel Meylan. Très bien !

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Une entreprise doit pouvoir considérer qu'elle a obtenu une réponse favorable d'une administration dès lors que celle-ci ne lui a répondu que par le silence.

Il y a donc là des droits sur lesquels nous devons travailler ensemble, avec la représentation nationale, pour définir ce que peut être une véritable charte législative des droits de l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

M. Henri Emmanuelli. Espérons que les résultats du plan PME seront proportionnels au volume sonore que vous avez déployé, monsieur le ministre des petites entreprises, du commerce et de l'artisanat ! (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le Premier ministre, la société française est ébranlée par de nombreux mouvements sociaux, dont nous partageons pour l'essentiel les orientations. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et Centre.*)

M. Henri de Richemont. Incendiaire !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Henri Emmanuelli. Après les étudiants à recherche de moyens décents d'étudier, les fonctionnaires désignés à la vindicte des autres catégories de salariés,...

M. Henri de Richemont. C'est faux !

M. Henri Emmanuelli. ... les femmes inquiètes pour la pérennité de leurs droits, pour leur situation vis-à-vis de l'emploi et aussi des inégalités dont elles sont plus particulièrement les victimes, ce sont les cheminots, inquiets également de leur avenir et de la perspective d'un contrat de plan très ambigu et provocateur qui démarrent leur mouvement.

M. Philippe Auberger. C'est vous qui êtes un provocateur !

M. Henri Emmanuelli. Face à ces troubles sociaux, la question se pose qui est celle de l'attitude du Gouvernement. Le pacte républicain ne saurait être réduit à sa dimension strictement politique. Il repose sur un contrat social qui implique que soient réunis les moyens et les conditions d'un dialogue social permanent et respectueux de l'action syndicale.

Aussi, monsieur le Premier ministre, je vous demande ce que sera l'attitude du Gouvernement. Comptez-vous jouer le pourrissement, comme semble le penser M. le Président de la République qui explique dans un hebdomaire américain qu'il souhaite se déterminer sans tenir compte de l'opinion publique française ?

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il a raison !

M. Henri Emmanuelli. Comptez-vous passer en force, comme semble le penser M. le ministre des affaires sociales, qui précise que les manifestations de rue ne changeront rien,...

M. Henri de Richemont. Il a raison !

M. Henri Emmanuelli. ... ou comptez-vous ouvrir le dialogue, la discussion et la négociation, comme nous le souhaitons ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Louis Mexandeau. Ah non ! Voilà l'ectoplasme !

M. le président. Allons, allons !

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur Emmanuelli, il est plus facile de partager les orientations de ceux qui défilent et de ceux qui protestent...

MOUVEMENTS SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli. (*Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. François Rochebloine. C'est vrai !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... que de prendre un peu la responsabilité de l'avenir ! (*Applaudissements prolongés sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous avez évoqué notre pacte social républicain.

Ce pacte républicain nous fait aussi le devoir de procéder, en temps utile, aux adaptations nécessaires.

Comme l'a expliqué M. Bernard Pons, il y a un projet pour la SNCF, un vrai projet d'avenir. Il suppose dans l'immédiat un effort considérable de l'Etat. Or cet effort, ce n'est pas l'Etat anonyme qui le consent ; ce sont, nous le savons bien, les Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cela implique aussi de la part de ceux qui bénéficient de cette solidarité de prendre leur part à cette adaptation.

Pour le dialogue social permanent, monsieur Emmanuelli, je crois pouvoir dire que nous ne sommes pas trop en retard. Hier, à la demande de M. le Premier ministre et en liaison avec M. Perben, ministre de la fonction publique, et M. Pons, ministre des transports, j'ai reçu des personnes représentatives des syndicats de la SNCF. Pendant plus d'une heure, nous avons évoqué le problème des régimes spéciaux.

Il a été prévu dans le plan « sécurité sociale » une commission, que M. le Premier ministre installera demain ; sa composition vous montrera, s'il en est besoin, peut-être même dès à présent, puisqu'elle est déjà pratiquement rendue publique, notre volonté de faire appel à tous ceux qui, quelle que soit leur sensibilité, témoignent d'un sens aigu des responsabilités. Cette commission est précisément là pour regarder en face l'avenir des régimes spéciaux. Quelle meilleure preuve de notre volonté d'assurer un avenir à ces régimes particuliers que de procéder, en temps utile, à leur adaptation ?

Le dialogue est permanent, monsieur Emmanuelli, mais la fermeté sera toujours au rendez-vous dès lors qu'il s'agit de l'avenir du pays. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Bernard Davoine.

M. Bernard Davoine. Monsieur le président, je ne sais si je dois m'en réjouir ou m'en attrister, mais je ne savais pas notre assemblée si riche en zéloteurs attentifs aux souhaits des ministres...

M. Etienne Garnier. Oh !

M. Bernard Davoine. ... et si prompts à leur donner l'occasion de se valoriser. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Bernard Davoine. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, Louis Mexandeu s'interrogeait, le 15 novembre dernier, sur votre volonté d'apporter une

solution au blocage des CES au niveau atteint en octobre, alors que des cas dramatiques se présentaient dans de nombreuses collectivités locales et services publics.

Votre réponse, monsieur le ministre, indiquait clairement que M. Mexandeu ne s'était pas trompé : les CES étaient bel et bien sacrifiés sur l'autel du financement, très lourd, des contrats initiative-emploi, dont la finalité auprès des entreprises est plus qu'aléatoire – l'analyse des chartes pour l'emploi proposée par neuf fédérations patronales est à ce sujet éloquente.

Vous avez programmé dans la loi de finances pour 1996 la disparition de 180 000 CES, alors que nous recensons plus d'un million de chômeurs de longue durée. Vous n'avez défini ni les moyens suffisants pour les CES ni les perspectives conséquentes pour les contrats initiative-emploi. Peut-on aujourd'hui évoquer l'idée des contrats d'initiative locale sans se demander à quelle règle ils obéiraient et comment ils seraient financés ?

De nombreuses associations s'inquiètent aux côtés des collectivités locales. Elles se sentent, dans ce contexte, privées de la possibilité de remplir les missions d'intérêt public qu'elles se sont fixées. Il est urgent de leur apporter des réponses claires qui leur permettent de poursuivre leur travail, si important pour la réduction de la fracture sociale.

Monsieur le ministre, êtes-vous prêt à leur en donner les moyens ? Etes-vous prêt à reconsidérer la décision de bloquer cette année les CES et celle d'en diminuer sensiblement le nombre en 1996 ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur le député, il ne faut pas négliger le contrat initiative-emploi : 120 000 ont été signés et les chiffres montrent – ils seront communiqués dans quarante-huit heures – que la baisse du chômage de longue durée se poursuit. L'arme du CIE a incontestablement fait ses preuves contre le chômage de longue durée.

Cela étant, vous posez un problème déjà soulevé dans cette assemblée au cours des dernières séances de questions : celui des CES.

Tout d'abord, rappelons à l'adresse de toute l'Assemblée que quelqu'un qui a bénéficié d'un CES peut entrer dans un CIE.

Mme Muguette Jacquaint. Quel avenir !

M. Jean-Claude Lefort. La belle affaire !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il faut le répéter, car ce n'est pas suffisamment perçu. Nous devons d'ailleurs cette mesure au Parlement, qui avait insisté sur le fait que le titulaire d'un CES devait pouvoir immédiatement entrer en CIE.

Ensuite –, j'en ai déjà expliqué les raisons et je n'y reviendrai pas –, il est exact que nous avons dû ralentir quelque peu le mouvement pour le CES, afin de rester en conformité avec ce qui a été voulu par le Parlement. Cela étant, M. le Premier ministre a bien voulu prendre en considération certaines de vos interventions, dont la vôtre, monsieur le député : il y aura donc un complément de CES,...

M. Louis Mexandeu. Ah !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... afin de résoudre certains cas particulièrement difficiles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

SITUATION DES FEMMES

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, que je prierai d'être aussi bref que possible.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le président, monsieur le ministre de la condition féminine (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste*), mes chers collègues, tous les démocrates épris de progrès doivent se féliciter de la manifestation pour les droits des femmes (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) qui a réuni, ce week-end, plus de 40 000 personnes; 140 associations ont parrainé cette manifestation particulièrement réussie.

M. Henri de Richemont. Ridicule !

M. Jean-Pierre Kucheida. Les femmes se sont largement mobilisées, mais aussi, à leur côté, les hommes et de très nombreux jeunes, il faut le remarquer.

L'inquiétude des femmes est grande aujourd'hui dans notre société face aux problèmes qui les assaillent de tous côtés au retour de l'ordre moral. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Démagogue !

M. Jean-Pierre Kucheida. Face au chômage qui frappe particulièrement les femmes, face aux remises en cause du droit à l'avortement, face aux atteintes à l'égalité au sein de l'entreprise, que comptez-vous faire pour calmer leurs légitimes inquiétudes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, à aucun moment il n'a été envisagé, ni de près ni de loin, de modifier la loi de 1975.

M. Philippe Mathot. Eh oui !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il n'y a aucune ambiguïté sur ce point. Comme l'a d'ailleurs rappelé Hervé Gaymard lors d'une séance de questions dans cette assemblée, le Gouvernement veille à une stricte application des dispositions prises en 1995 pour assurer le bon fonctionnement des services hospitaliers spécialisés. Quant aux opérations anti-IVG, elles sont illégales et le Gouvernement les a toujours condamnées. Quelles que soient les circonstances, la loi doit être appliquée, et elle le sera.

Vous soulevez, monsieur le député, une question plus large sur la situation réservée aux femmes dans notre société. M. le Premier ministre a confié, notamment à l'une de vos collègues, Mme Bachelot, l'animation de l'observatoire de la parité (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Louis Mexandeu. Il n'observe rien du tout !

M. Laurent Cathala. Il est aveugle !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Très attentifs à ses propositions, nous veillerons à relancer certaines initiatives.

M. Laurent Cathala. Il est aveugle, votre observatoire ! C'est la vérité !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, il vaut mieux que le tohu-bohu nous empêche d'entendre certaines choses qui ne sont pas tout à fait dignes de cette maison ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Laurent Cathala. Où est la parité ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La politique que nous entendons conduire en soutenant les négociations, notamment celle des partenaires sociaux sur le temps de travail, doit faire une place importante à la situation des femmes. Dans cet esprit, et afin que le Gouvernement soit à même de prendre d'autres initiatives et de rester à l'écoute des associations et des mouvements qui souhaitent voir de nouvelles étapes franchies, j'ai demandé à M. le Premier ministre que Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi, puisse également assurer la mission de chargé des droits des femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Mme Anne-Marie Couderc sera donc l'interlocutrice de toutes les associations qui militent pour que les femmes puissent disposer de nouvelles chances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ

M. le président. La parole est à M. Dominique Paillé.

M. Dominique Paillé. La priorité du Président de la République et de votre gouvernement, monsieur le Premier ministre, c'est la lutte pour l'emploi. Elle suscite, sous le savez, une approbation sans faille et un soutien unanime sur les bancs de votre majorité. Je constate d'ailleurs avec regret que cette grande cause nationale reste pour l'opposition un enjeu en fait strictement politique. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous mesurons les résultats de cette politique à travers les chiffres du CIE. M. le ministre du travail et des affaires sociales vient de les indiquer : 120 000 actuellement, nous pouvons espérer 400 000 en vitesse de croisière. Cela ne peut que nous réjouir.

Néanmoins, un aspect de cette lutte pour l'emploi inquiète les élus, mais également le monde associatif. On l'a déjà soulevé : c'est celui des CES. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous y avez déjà, monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, déjà répondu en partie.

Nous sommes préoccupés notamment par le renouvellement des CES dans nos départements. Pouvez-vous apporter quelques précisions complémentaires, de nature à nous rassurer totalement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Décidément, les CES vous intéressent, mesdames messieurs les socialistes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. M. Dominique Paillé fait part d'un problème qui est déjà revenu à plusieurs reprises devant notre assemblée.

M. Louis Mexandeu. Eh oui ! Et il est bien temps !

M. le président. Monsieur Mexandeu, laissez M. le ministre s'exprimer !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous connaissons tous des familles, des jeunes préoccupés par renouvellement d'un CES. Nous connaissons aussi des élus – vous l'avez souligné, monsieur Paillé – qui souhaiteraient tout à la fois, grâce aux contrats emploi-solidarité, accélérer l'intégration d'un jeune et répondre aux besoins de leur commune ou de diverses institutions.

Le Gouvernement a tenu à mettre en garde les préfets sur le fait qu'il fallait tout de même éviter d'accroître indéfiniment le nombre de CES, qu'il convenait de réserver aux cas socialement les plus prioritaires.

Cela étant, M. le Premier ministre vient en effet, à la suite d'un certain nombre de démarches de parlementaires, dont vous-même, de décider un contingent supplémentaire de 35 000 CES pour faire face aux situations les plus urgentes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je donnerai très rapidement, avec Mme Couderc, des consignes aux préfets pour veiller à ce que ces CES supplémentaires puissent être utilisés dans les cas les plus prioritaires, qui appellent une réponse urgente. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

CRÉDIT AUX PME-PMI

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, tout le problème aujourd'hui, c'est celui de la reprise de la confiance. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette confiance, il faut la communiquer à tous ceux qui ont la vocation d'entreprendre et donc de créer des emplois.

Ma question est simple, monsieur le Premier ministre : puisque vous avez créé les conditions d'un retour à la croissance (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), parviendrez-vous à redonner confiance aux dirigeants des banques ? Parviendrez-vous à les convaincre de changer d'attitude, notamment à l'égard des PME-PMI, pour lesquelles vous avez présenté un plan que nous apprécions tous ?

M. François d'Harcourt. Très bien !

M. Léonce Deprez. Pour ce qui concerne les financements, la SOFARIS sera-t-elle vraiment l'outil que vous souhaitez pour favoriser le financement des investissements des PME-PMI ?

M. Michel Bouvard. C'est une bonne question !

M. Léonce Deprez. Les critères de sélection de la SOFARIS seront-ils encore plus sélectifs que ceux des banques ?

Ce qu'il nous faut aujourd'hui, c'est donner le goût de créer des entreprises et de les développer. Cela suppose de changer l'état d'esprit de ceux qui ont la responsabilité des banques et, bien sûr, de la SOFARIS. De votre réponse dépend la reprise de la confiance chez toutes les PME-PMI de France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, l'amélioration des relations entre les PME et les banques fait, en effet, partie des objectifs prioritaires du plan pour les petites et moyennes entreprises. Il est vrai que nous souhaitons qu'il y ait une force économique et bancaire qui soit à leur disposition – ce sera le rôle du nouveau CEPME et c'est aussi celui de la SOFARIS – pour leur apporter ce dont elles ont besoin priorité, c'est-à-dire des garanties.

M. le Premier ministre a voulu, dès le collectif, élargir les conditions d'accès à la SOFARIS. Désormais 40 000 entreprises, notamment de services aux particuliers et de commerce de détail, qui étaient exclues de ces procédures, peuvent y trouver les garanties nécessaires.

Vous avez raison : la confiance passe par un certain nombre de décisions concernant le financement des entreprises.

A ce propos, une autre mesure du plan PME est très importante, celle qui concerne les délais de paiement. Le crédit interentreprises et le crédit interadministrations pénalisent les petites et moyennes entreprises. Les collectivités territoriales et l'Etat devront maintenant annoncer, dans leurs appels d'offres, le délai de paiement du marché en cause, et le comptable public paiera automatiquement le moment venu, à la date prévue, pour que la collectivité respecte ses engagements, et éventuellement exigera d'elle des intérêts de retard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) C'est une réforme très importante, qui va beaucoup aider le financement des entreprises et leur accès au crédit.

Oui, monsieur le député, les entreprises demandent la confiance. C'est ce qu'elles souhaitent. Ce que je peux affirmer en tout cas, c'est que les 2 000 chefs d'entreprise réunis hier autour du Premier ministre avaient confiance en l'avenir et confiance en leur énergie dans la bataille pour l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

SNCF

M. le président. La parole est à Mme Louise Moreau.

Mme Louise Moreau. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Elle sera très brève puisque M. le ministre des transports y a déjà, en partie, répondu en répondant à M. Cuq.

Nous aimerions savoir quel est, aujourd'hui, le montant exact de l'endettement de la SNCF, son chiffre d'affaires, le montant de la subvention de l'Etat ainsi que celui de ses pertes, afin d'appréhender d'une façon plus précise ce que vous venez de dire, monsieur le ministre des transports, et ce que je lis dans un journal du soir, à savoir que l'Etat apportera, en 1996, 37 milliards en capital et que sa contribution pour les années suivantes, selon le contrat de plan 1996-2000, sera liée aux résultats de l'entreprise ferroviaire, « donnant-donnant ».

Les femmes sont pragmatiques, monsieur le Premier ministre, elles veulent bien faire des efforts, à condition de savoir à quoi ils servent. (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Madame le député, j'ai répondu tout à l'heure à M. Henri Cuq en lui donnant des détails. Mais je voudrais vous rappeler quelques chiffres.

L'endettement de la SNCF atteint 175 milliards. Le déficit en 1995 sera de 12 milliards. L'entreprise est donc dans une situation particulièrement grave, même si beaucoup de Français n'en ont pas conscience.

La SNCF est une très grande entreprise, à laquelle nous sommes profondément attachés. Nous nous rappelons qu'elle a reçu la Légion d'honneur le 4 mai 1951. Certains d'entre nous se souviennent de la « Bataille du rail », les plus jeunes l'ont apprise dans les livres. La SNCF fait partie de la nation française.

L'Etat, examinant la situation exacte de cette entreprise, avec ses responsables, est arrivé à la conclusion qu'il fallait des efforts réciproques. Dans un premier temps, il accepte donc de donner 37 milliards sans compensation. Par la suite, et nous l'espérons, pendant toute la durée du contrat de plan, chaque fois que la SNCF, avec sa direction, ses salariés, ses personnels roulants ou travaillant sur les voies, fera des efforts de productivité, l'Etat consentira un effort équivalent au niveau financier.

Comme je suis persuadé que les efforts réciproques donneront des résultats, il ne fait aucun doute qu'à l'issue du contrat de plan la SNCF aura retrouvé son équilibre.

Je demande une nouvelle fois à chacun de faire les efforts nécessaires pour ce redressement, qui est indispensable pour l'entreprise, pour ses salariés et pour la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

DROITS DE L'HOMME AU CAMBODGE

M. le président. La parole est à M. Claude Malhuret.

M. Claude Malhuret. Monsieur le ministre des affaires étrangères, monsieur le ministre délégué à la coopération, depuis une semaine, au Cambodge, le frère du prince

Sihanouk est emprisonné. Ancien ministre des affaires étrangères, député, Norodom Sirivudh a vu son immunité parlementaire levée par la majorité communiste de l'Assemblée nationale, au cours d'une séance à laquelle il lui a été interdit de participer ; il n'a pu, de ce fait, se défendre. Le prétexte de cette arrestation est qu'il aurait préparé un attentat contre le Premier ministre du Cambodge, M. Hun Sen.

Ce prétexte est tellement grotesque qu'Amnesty International, qui, pourtant, prend beaucoup de précautions, l'a immédiatement adopté comme prisonnier politique. Cette méthode, on la connaît, elle est utilisée depuis cinquante ans par tous les dirigeants communistes qui veulent se débarrasser de leurs opposants, elle consiste à appliquer le vieux dicton « qui veut noyer son chien l'accuse de la rage ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Je sais bien que lorsqu'on a cautionné les 40 millions de morts, les massacres de la Russie stalinienne, de la Chine et le génocide cambodgien, on ne prête pas beaucoup d'intérêt à la vie ou à la liberté d'un seul homme ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. Claude Malhuret. La vraie raison de cette incarcération est évidente, c'est que, pour l'instant, la faction communiste à Phnom Penh est obligée de partager le pouvoir à 50 p. 100 avec les libéraux, conformément à des accords qui ont été supervisés par les grandes puissances, dont la France. Mais, aujourd'hui, Norodom Sihanouk est âgé et gravement malade. Et ce que projette la faction communiste lorsqu'il quittera le devant de la scène politique, c'est de s'emparer de tous les leviers du pouvoir. Mais, avant d'y arriver, il y a un obstacle, qui s'appelle Norodom Sirivudh. Cet homme intègre, ce démocrate, ce libéral est très populaire au Cambodge – accessoirement, mais ce n'est pas inintéressant pour nous, il est francophone, francophile et sa femme est française. Voilà pourquoi ils veulent s'en débarrasser.

La meilleure preuve de cette machination et de la fausseté des accusations, c'est que le lendemain de son incarcération, on lui a proposé la liberté s'il acceptait de s'exiler en France. Evidemment, Norodom Sirivudh a refusé.

Monsieur le ministre, ma question est plutôt un appel : je voudrais que le Gouvernement français intervienne avec la plus extrême fermeté pour obtenir sa libération et que, au-delà, sur le plan politique, il dise clairement qu'il n'acceptera pas la rupture de l'équilibre institutionnel au Cambodge, qu'il a cautionné.

Or nous avons le moyen d'appuyer nos propos. Nous sommes l'un des plus gros pourvoyeurs d'aides au Cambodge.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Malhuret ! Il reste des orateurs après vous !

M. Claude Malhuret. Monsieur le ministre, pouvez-vous dire au Cambodge et à l'ensemble des pays en voie de développement, ainsi qu'à cette assemblée, qu'il y a une condition à l'aide au développement de la France à tous les pays, c'est le respect des droits de l'homme et de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la coopération, que je prierai d'être moins disert que M. Malhuret. (*Sourires.*)

M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération. Monsieur Malhuret, je comprends votre émotion, qui est partagée par la grande majorité des membres de cette assemblée, lorsque vous parlez des droits de l'homme. Vous les avez servis et vous continuez à les servir en parlant d'un pays qui nous est cher. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Soyez assuré, monsieur le député, que le Gouvernement français, le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération suivent de très près l'évolution en matière de droits de l'homme au Cambodge, en particulier pour le cas que vous venez de citer.

Vous savez le rôle que la France a joué lors des élections qui ont eu lieu, dans de bonnes conditions, il y a trois ans. D'autres échéances électorales sont prévues dans deux ans et trois ans.

Ce qui va se passer dans les jours qui viennent, à propos de ce cas précis, au regard des droits de l'homme sera déterminant pour la bonne ou la mauvaise préparation de ces élections.

L'ambassadeur de France, saisi, prend des nouvelles tous les jours de cet homme qui se trouve actuellement dans une maison dépendant du ministère de l'intérieur du Cambodge. Nous savons qu'il est bien traité. S'il y a eu délit, nous exigerons que l'Etat de droit soit respecté. Mais s'il n'y a pas eu délit, la France saura s'exprimer clairement sur sa façon de coopérer avec des pays en voie de développement, comme le Cambodge. Ayant rencontré, il y a quelques jours, les deux Premiers ministres – puisque, vous l'avez dit, le pouvoir est partagé – j'ai, bien entendu, souligné le fait que notre coopération serait pleine et entière dans la mesure où l'Etat de droit serait respecté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

DÉSENCLAVEMENT DU SUD-OUEST

M. le président. La parole est à M. Bernard Charles.

M. Bernard Charles. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Elle concerne le désenclavement du Sud-Ouest, en particulier du Lot et du Tarn-et-Garonne sur le plan routier et sur le plan ferroviaire.

Sur le plan routier, les perspectives sont bonnes puisque l'autoroute A20 démarre, mais des incertitudes demeurent quant à l'échéancier des différents tronçons programmés.

Je souhaiterais que vous nous fournissiez un calendrier clair, car les élus et les populations de ces départements l'attendent.

Sur le plan ferroviaire, les perspectives sont moins bonnes. La région subit très concrètement les difficultés de la SNCF. Ainsi, le Capitole, train qui, il y a vingt-cinq ans, a constitué un très bel outil de développement pour notre région, a été relégué, selon les horaires d'hiver, à une heure qui ne correspond plus aux besoins des

populations. C'est une régression qualitative pour les voyageurs et un élément très défavorable pour le développement de la région.

Des élus, toutes tendances confondues, vous ont alerté sur ce dossier, monsieur le ministre. Comme vous connaissez particulièrement bien cette région, je voudrais savoir quelles mesures vous envisagez – en dépit des difficultés globales de la SNCF – pour améliorer le service du Capitole et modifier des horaires qui ont été arrêtés sans concertation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Pons, ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme. Monsieur le député, vous évoquez le grand axe Paris - l'Espagne, par Toulouse ; et vous souhaitez avoir des précisions sur les différents programmes qui concernent plus particulièrement les départements du Tarn-et-Garonne et du Lot.

En ce qui concerne la section Montauban - Cahors-sud, elle a été mise en travaux il y a quelques semaines. L'autre partie, plus au nord, la section Brive-la-Gaillarde - Souillac sera mise en travaux avant la fin de l'année. Et les travaux sur ces deux sections seront terminés en 1998. Enfin, l'ensemble du réseau sera totalement réalisé d'ici à cinq ans.

En ce qui concerne le problème de la desserte ferroviaire et plus particulièrement du Capitole, qui est un véritable symbole pour toutes celles et tous ceux qui ont fréquenté cette ligne de chemin de fer, j'ai effectivement été alerté sur le fait que le départ de Paris chaque jour avait été avancé de dix-huit heures à dix-sept heures, ce qui entraîne des contraintes. J'ai interrogé le président de la SNCF il y a quelques jours et je lui ai demandé de réexaminer cette situation, car je considère qu'elle est, en effet, préjudiciable aux usagers de cette grande ligne, auxquels il est désormais très difficile, venant à Paris le matin, de reprendre le Capitole le soir. La question est à l'étude et j'espère que, dans quelque temps, nous pourrions vous apporter des aménagements qui répondront à votre désir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe communiste.

SERVICES PUBLICS ET PROTECTION SOCIALE À LA FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Ma question s'adresse à vous, monsieur le Premier ministre, dont la politique s'en prend de front à ce qui fait la spécificité et la grandeur de notre pays sur le plan économique et social.

La SNCF, EDF, GDF, France Télécom, La Poste : les services publics sont affaiblis dans leur mission, démantelés, ouverts à la privatisation. Pechiney, Renault, CGM : le secteur public est bradé au capital privé.

La sécurité sociale, y compris ses régimes spéciaux, est mise en cause dans ses fondements. Les Français paieront plus et auront moins.

L'écart se creuse à l'Université entre les aspirations au savoir de la jeunesse et les moyens que vous y consacrez.

C'est une politique de régression sociale et d'affaiblissement de la nation qui se heurte, heureusement, à un large rassemblement populaire ; et je salue particulière-

ment les cheminots qui, eux, n'opposent pas esprit de responsabilité pour l'avenir et défilés, monsieur Barrot ! Toutes catégories confondues, et syndicats unis, ils sont obligés de recourir à la grève pour faire entendre raison à votre gouvernement et défendre un service public essentiel pour le pays.

Vous devriez écouter les messages qui montent du pays, car des solutions existent. Elles nécessitent que l'on s'en prenne à la domination de l'argent sur toute la vie nationale.

Avec le groupe communiste, je demande instamment au Gouvernement qu'il donne aux services publics, à tous les services publics, les moyens d'assurer leurs missions, qu'il retire son plan de casse de la sécurité sociale, qu'il renonce à légiférer par voie d'ordonnances pour la sécurité sociale, c'est-à-dire à essayer de passer en force contre la volonté profonde du pays, qu'il présente un tout autre plan, s'appuyant sur les propositions faites devant notre mission d'information par les organisations représentatives du mouvement syndical, mutualiste et familial de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Colliard, vous avez procédé à un amalgame facile entre les douleurs des uns et les difficultés des autres,...

Mme Muguette Jacquaint. Tout le monde ne souffrira pas de la même manière !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... comme il est facile, au lieu de faire front devant l'avenir et de prendre ses responsabilités, de rester dans un *statu quo*, qui pèserait très lourdement sur la jeune génération.

Imaginez que nous ne fassions rien pour la sécurité sociale et que l'on continue d'année en année à accumuler les déficits ! Monsieur Colliard, franchement, serait-ce raisonnable ? Tous ceux qui protestent n'ont pas, loin de là, une situation satisfaisante. Néanmoins, quand on voit certaines personnes protester, on se dit tout de même que la défense de leur confort ne doit pas gêner l'avenir des jeunes ! Et moi, je leur oppose l'avenir des jeunes ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. – Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Quelle injustice !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Colliard, je vous assure, il faut regarder l'avenir, et on ne peut pas se dispenser de procéder à certaines adaptations.

Mme Muguette Jacquaint. N'oubliez pas qu'il y a 5 millions de chômeurs !

M. Maxime Gremetz. Le CNPF ne se plaint pas : il a le confort !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. S'agissant des services publics, le geste qui est fait aujourd'hui, consistant en un vrai projet pour la SNCF, est-il la marque d'un gouvernement qui voudrait sacrifier le service public ou qui, prévoyant, veut en préserver l'avenir ? Voilà ce qui est en jeu, monsieur Colliard ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maxime Gremetz. C'est un recul !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de Mme Nicole Catala.*)

PRÉSIDENCE DE NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

2

PRESTATION DE SERMENT D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET D'UN JUGE SUPPLÉANT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment devant l'Assemblée nationale d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice et d'un juge suppléant de la Cour de justice de la République.

Aux termes de l'article 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice, « les juges jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats ».

Je prie M. Jean-Pierre Bastiani de bien vouloir se lever et, levant la main droite, de répondre par les mots : « Je le jure ».

(*M. Jean-Pierre Bastiani se lève et dit : "Je le jure".*)

Mme le président. Aux termes de l'article 2 de la loi organique sur la Cour de justice de la République, les juges parlementaires « jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats ».

Je prie M. Arnaud Cazin d'Honinchtun de bien vouloir se lever et, levant la main droite, de répondre par les mots : « Je le jure ».

(*M. Arnaud Cazin d'Honinchtun se lève et dit : "Je le jure".*)

Mme le président. Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment qui vient d'être prêté devant elle.

3

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

Mme le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères a décidé de se saisir pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la

lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n° 2298).

4

ADOPTION DE RÉOLUTIONS PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Mme le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 151-3, alinéa 2, du règlement sont considérées comme définitives :

- la résolution, adoptée par la commission de la production et des échanges, sur l'action de la Communauté européenne en matière douanière et la réglementation du transit des marchandises (COM [95] 119 final/n° E 411 et COM [95] 335 final/n° E 476) ;

- et la résolution, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (COM [94] 572 final/n° E 405).

5

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 14 décembre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Cet après-midi :

- projet d'habilitation sur la législation en matière pénale dans les territoires d'outre-mer ;
- projet d'habilitation sur le statut général des fonctionnaires de Mayotte ;
- projet portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Mercredi 29 novembre, à neuf heures et quinze heures, après les questions au Gouvernement :

- projet, adopté par le Sénat, sur les transports ;
- suite du projet sur le volontariat des sapeurs-pompier.

Jeudi 30 novembre :

A neuf heures, après les questions orales sans débat :

- convention, adoptée par le Sénat, sur la protection des Alpes.

A quinze heures :

- projet, adopté par le Sénat, sur le code des collectivités territoriales ;
- proposition de résolution sur trois propositions de directives communautaires relatives aux services publics.

Etant entendu qu'à la demande du Gouvernement les séances des mercredi 29 et jeudi 30 novembre, après-midi, seront prolongées, s'il y a lieu, au-delà de vingt heures.

Mardi 5 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et mercredi 6 décembre, à neuf heures et quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Jeudi 7 décembre, à neuf heures, après les questions orales sans débat, et quinze heures :

Projet autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

Mardi 12 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Projet relatif au supplément de loyer de solidarité.

Mercredi 13 décembre :

A neuf heures :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur la politique européenne de la France à la veille du Conseil européen de Madrid.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution : à la demande du groupe socialiste, débat sur la reprise, par la France, des essais nucléaires.

Jeudi 14 décembre :

A neuf heures, après les questions orales sans débat :

Six projets, adoptés par le Sénat, autorisant la ratification de conventions ou d'accords internationaux.

A quinze heures :

- deuxième lecture du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

- deuxième lecture du projet pour l'application de la loi constitutionnelle sur la session parlementaire unique et l'inviolabilité parlementaire ;

- éventuellement, suite du projet relatif au supplément de loyer de solidarité.

Par ailleurs, M. le Président prononcera l'éloge funèbre de Frédéric Jalton, le mardi 5 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement.

6

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À MAYOTTE

Discussion d'un projet de loi d'habilitation

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (nos 2235, 2362).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter

aujourd'hui a un objectif très simple : permettre que la législation pénale applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte soit harmonisée avec celle en vigueur en métropole. Le Gouvernement vous demande, en effet, de l'habiliter à prendre avant le 1^{er} mai 1996 des ordonnances ayant pour but d'étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Cette habilitation permettra d'abord au Gouvernement de prendre une ordonnance concernant le code pénal, qui est, je vous le rappelle, applicable en métropole depuis le 1^{er} mars 1994. Certaines adaptations seront nécessaires, mais essentiellement d'ordre technique. En effet, de nombreuses législations métropolitaines faisant référence au code pénal ne sont pas actuellement applicables dans les territoires d'outre-mer. L'ordonnance devra donc prévoir que les textes localement en vigueur subissent eux-mêmes les adaptations requises. A titre d'exemple, le code pénal fait référence dans certaines de ses dispositions au code de la santé publique. Or celui-ci ne s'applique pas dans les territoires d'outre-mer, d'où la nécessité de prévoir des rédactions adaptées pour les articles qui y font référence.

Le texte de l'ordonnance portant extension du code pénal traitera donc de questions de pure technique juridique. Celle-ci n'exige pas de choix d'opportunité, qui ne pourraient naturellement incomber qu'au Parlement. C'est pourquoi la technique de l'ordonnance est particulièrement opportune.

La deuxième ordonnance qui pourra être prise sur le fondement de la loi d'habilitation que je vous présente concerne l'adaptation de la procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, la dernière adaptation remonte à l'ordonnance du 12 octobre 1992. Doivent donc être étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions des lois des 4 janvier et 24 août 1993.

Recevront ainsi application, par exemple, les nouvelles règles régissant la garde à vue, notamment l'intervention d'un avocat après la vingtième heure, ainsi que les règles relatives à l'instruction préparatoire. La procédure de mise en examen, ainsi que les droits nouveaux des parties au cours de l'information préparatoire seront donc rendus applicables dans les territoires d'outre-mer. Par ailleurs, les règles relatives aux nullités de procédure seront étendues. Le système dit « des privilèges de juridiction » sera abrogé, de telle sorte que les procédures intéressant certaines catégories de personnes exerçant des prérogatives publiques puissent être instruites localement, sauf, bien entendu, en cas de dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Enfin, les dispositions de la loi du 10 août 1993 sur les contrôles d'identité et celles relatives à l'extension du champ de compétence du juge unique, qui résultent de la loi du 8 février 1995, recevront désormais application outre-mer.

En ce qui concerne Mayotte, la dernière extension des dispositions de procédure pénale remonte, elle, à l'ordonnance du 1^{er} avril 1981. Dans ce territoire, outre les textes de 1993 que je viens d'évoquer, seront notamment rendues applicables les lois entrées en vigueur au cours des années 80 et régissant en particulier la détention provisoire.

Naturellement, cette ordonnance relative à la procédure pénale, que ce soit pour les territoires d'outre-mer ou pour Mayotte, devra comporter certaines adaptations. C'est ainsi qu'en matière de garde à vue, la situation géographique de certaines îles de Polynésie et l'absence

d'avocats et de médecins sur certains de ces territoires nécessiteront des mesures particulières de substitution. Ce même problème géographique obligera à adapter certains délais concernant l'exécution de mandats et la délivrance des citations. Ces exemples montrent bien que ces adaptations ne sont que la conséquence de contingences locales impérieuses et non pas des choix d'opportunité.

L'entrée en vigueur de ces ordonnances présentera, en revanche, l'intérêt essentiel d'harmoniser de manière complète la législation pénale et la procédure pénale sur l'ensemble du territoire de la République : départements métropolitains, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer et collectivité de Mayotte.

Disparaîtront ainsi des incohérences de procédure qui peuvent parfois rendre difficile la coopération entre les juridictions métropolitaines et celles de l'outre-mer. Par exemple, selon qu'une procédure d'instruction est ouverte à Paris ou à Papeete, une personne est actuellement mise en examen ou inculpée et dispose de droits très différents au cours de la procédure. Cette différence de traitement n'est pas acceptable. Par l'unification du droit pénal et de la procédure pénale, c'est donc la sécurité juridique des citoyens français qui sera assurée pleinement dans des domaines touchant de près à la protection des libertés individuelles.

L'intérêt du projet de loi qui vous est soumis est, vous le voyez, indéniable. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous est soumis aujourd'hui un projet de loi d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte : d'une part, le code de procédure pénale, d'autre part, le code pénal proprement dit.

Actuellement, le code pénal est applicable en métropole et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis le 1^{er} mars 1994, le code de procédure pénale depuis 1993, sans pour autant que l'un comme l'autre s'appliquent aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Par conséquent, on continue d'inculper dans ces régions ; l'avocat n'a pas accès à peut assister la personne gardée à vue à partir de la vingtième heure. Bref, on constate un certain dysfonctionnement.

Après plusieurs reports, ces textes devaient être applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte à compter du 1^{er} mars 1996. Nous y sommes presque. Pour essayer de respecter cette date, sous réserve de ce que je dirai plus loin, le Gouvernement veut utiliser la voie des ordonnances. Il a déjà fait appel à une telle procédure dans le domaine pénal, notamment le 25 février 1991 et le 12 août 1992.

Plus précisément, et pour ce qui concerne la procédure pénale, le Gouvernement veut étendre, avec des adaptations nécessaires compte tenu de certaines spécificités, les dispositions de notre code que je qualifierai de métropolitain. Bien entendu, le projet prévoit les consultations nécessaires des assemblées territoriales ou du conseil général de Mayotte.

Un délai ultime est demandé avec le report de la date du 1^{er} mars 1996 à celle du 1^{er} mai 1996 comme date butoir.

On pourrait faire d'entrée l'objection traditionnelle lorsque l'on voit le législateur tant soit peu dépossédé de ses pouvoirs par la pratique des ordonnances. Il s'agit là de réticences classiques sur lesquelles je ne reviendrai pas. En l'espèce, l'avantage de cette façon de procéder réside incontestablement dans le fait que les choses pourront ainsi aller plus vite. C'est, je pense, la considération essentielle qui a guidé le Gouvernement dans le choix de cette procédure.

Quel est l'objet de l'habilitation ? Un certain nombre de points ont déjà été soulignés. J'y reviens donc très rapidement.

Manifestement, des aménagements sont nécessaires pour que les textes soient appliqués dans ces régions. Certains codes en effet, ne sont pas applicables outre-mer, tels que le code de la santé publique, le code du travail, le code des postes et télécommunications.

Il y a lieu, en outre, de tenir compte des réalités géographiques. Ainsi, dans le délai de la garde à vue, pourrions-nous toujours avoir sous la main le médecin qui peut être amené à intervenir, et, plus encore, un avocat ?

De même, certaines règles du code de procédure pénale prévoient des notifications par voie postale en particulier par lettre recommandée. Cette forme pourra-t-elle toujours être respectée compte tenu de la façon dont se comportent certaines administrations en ce domaine ?

Des raisons spécifiques peuvent amener à l'amélioration et à l'adaptation des règles concernant le transfèrement car, bien entendu, celui-ci est tributaire des liaisons maritimes ou aériennes.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie admet, à côté du juge correctionnel, la pratique de l'échevinage. Comment, alors, mettre en place l'extension des compétences du juge unique prévue par le code ?

S'agissant des délais à respecter, deux dates butoirs doivent être prises en compte : d'abord, celle qui fixe le délai dans lequel l'ordonnance pourra être prise, et qui était initialement le 1^{er} mai 1996 ; ensuite, la date limite du dépôt du projet de loi de ratification, qui pourrait être le 1^{er} septembre 1996.

Mais je ne serais pas complet si je n'abordais pas un dernier point qui a été soumis ce matin à votre commission. Celle-ci a accepté facilement de reporter de deux mois – du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} mai 1996 –, et ce malgré l'impératif de l'urgence, la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. Pour autant, elle n'est pas favorable à l'aménagement visant à reporter encore d'une année – soit 1997 – l'application des textes de procédure pénale à Mayotte. Quelles qu'elles soient, les difficultés pouvant justifier un tel report auraient pu apparaître avant le dépôt du texte. N'oublions pas que le premier report demandé – jusqu'au 1^{er} mai 1996 – avait été qualifié d'« ultime » !

Sous cette réserve importante, votre commission émet un avis favorable au projet.

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est à peine besoin de souligner l'importance très particulière pour les territoires d'outre-mer, mais surtout pour Mayotte, des textes aujourd'hui soumis à l'examen et au vote de notre assemblée.

Vous l'aurez sans doute noté, Mayotte est intéressée par ces trois projets de loi, qui, dans leur diversité, démontrent l'ampleur des lacunes qui subsistaient – et qui subsistent encore – dans la législation applicable à notre collectivité territoriale. C'est dire l'intérêt de ce travail patient et lucide de rattrapage et de modernisation, de mise à niveau et d'adaptation de la législation et de la réglementation applicables à Mayotte. J'en remercie tout particulièrement les deux rapporteurs de la commission des lois.

Le rapport de M. Bonaccorsi a le mérite de bien mettre en lumière la nécessité, d'une lecture attentive et d'un ajustement, parfois délicat, des dispositions dont on souhaite l'extension outre-mer.

Mais il faut dire aussi, et vous l'avez souligné, monsieur le garde des sceaux, combien il était devenu urgent d'appliquer à l'ensemble des citoyens d'outre-mer – moyennant, bien entendu, les adaptations requises par nos spécificités – les mêmes dispositions qui assurent, au sein de la République, l'égalité de tous devant la loi pénale.

Avec l'extension du nouveau code pénal et du code de procédure pénale, qui s'inscrit dans ce premier projet de loi d'habilitation, c'est à l'évidence le respect d'un principe fondamental qui sera mieux garanti dans l'outre-mer comme en France métropolitaine.

Il faut cependant distinguer le principe et les modalités de sa mise en œuvre.

Rappelons les principales étapes de l'amélioration de l'état du droit à Mayotte au cours des récentes années.

Depuis la loi du 24 décembre 1976, relative à l'organisation provisoire – de Mayotte en collectivité territoriale à statut particulier, c'est par la voie de l'habilitation législative et par le moyen des ordonnances de l'article 38 de la Constitution qu'ont été réalisés les progrès les plus significatifs.

Si le bilan des premières habilitations de 1976, puis de 1979, est demeuré finalement modeste, il est devenu plus consistant, depuis une dizaine d'années, avec la loi de programme du 31 décembre 1986 dont l'annexe V avait prescrit la réforme des droits du travail, de l'urbanisme, du statut foncier, des marchés publics ou de la procédure pénale.

C'est dans ce cadre très large que deux lois d'habilitation du 23 décembre 1989 et du 28 décembre 1991 ont permis, par l'élaboration de vingt-trois ordonnances, de moderniser en profondeur plusieurs domaines importants du régime juridique de Mayotte, avec la volonté constante d'adapter la règle de droit aux spécificités locales.

C'est donc dans cette procédure des ordonnances adaptées aux spécificités mahoraises, procédure dont nous avons désormais une certaine expérience, qui s'inscrivent les deux projets de loi d'habilitation que nous examinons cet après-midi.

Concernant l'extension du nouveau code pénal et du code de procédure pénale, il faut rappeler que ce projet n'est pas dépourvu de précédents. Deux ordonnances, du 25 février 1991 et du 12 octobre 1992, ont déjà étendu à Mayotte, avec diverses adaptations, d'importantes dispositions du code pénal, du droit pénal et de la procédure pénale.

Il s'agissait, notamment, de moderniser l'organisation judiciaire de Mayotte avec ses cours et tribunaux, dans leurs différents degrés de juridiction.

Il s'agissait aussi – et j'aurai l'occasion d'y revenir – d'instituer et d'organiser à Mayotte l'aide juridictionnelle.

L'exercice qui nous est aujourd'hui proposé est nettement plus ardu.

L'extension du nouveau code pénal, dans ses livres I à V, ainsi que l'application à Mayotte des réformes intervenues en matière de procédure pénale – et vous y avez fait longuement allusion, monsieur le ministre –, représentent plus d'un millier d'articles. Je ne reprendrai pas dans le détail l'analyse de ces différentes dispositions. Mais je tiens pour important l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer « une extension, accompagnée des adaptations nécessaires, de l'intégralité du code de procédure pénale, tel qu'il est applicable en métropole, ce qui en facilitera la lisibilité ». Encore une fois, dans l'ensemble de la République, les textes doivent être compris et appliqués de la même manière.

J'observe toutefois avec M. Bonaccorsi que l'extension à l'outre-mer de certaines dispositions législatives nécessitera, lors de la rédaction des ordonnances, une vigilance particulière, notamment lorsque ces dispositions feront référence à des textes qui, eux, ne sont pas applicables à Mayotte ou dans les TOM.

M. le garde des sceaux. Certes !

M. Henry Jean-Baptiste. Ces difficultés sont réelles, mais surmontables. C'est pourquoi nous n'avons pas fait grief au Gouvernement d'avoir encore retardé, jusqu'au 1^{er} mai 1996, la date d'application du nouveau code pénal et du code de procédure pénale. C'était jusqu'à ce matin. Or je viens d'apprendre que l'on nous propose un nouveau report à 1997 pour Mayotte. Comme M. Bonaccorsi, il me semble difficile de justifier, au nom de l'urgence, une telle décision.

Nous prenons néanmoins acte, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, que cet « ultime renvoi » permettra de consulter dans les meilleures conditions les assemblées locales et, en particulier, le conseil général de Mayotte.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, votre texte suscite dans mon esprit certaines préoccupations.

Elles tiennent d'abord à l'absence persistante des textes d'application de certaines ordonnances, et notamment de celle, si importante pour l'organisation et le fonctionnement d'un service public moderne et ouvert de la justice à Mayotte : je veux parler de l'ordonnance sur l'aide juridictionnelle dont nous attendons, depuis plusieurs années, les décrets d'application. Cela est très regrettable.

Pour être tout à fait précis, cette ordonnance date du 12 octobre 1992. Faute de textes d'application, elle attend depuis plus de trois ans d'être mise en œuvre en dépit de multiples travaux préparatoires à Mayotte comme à Paris, et malgré de nombreuses concertations interministérielles dont on nous a affirmé à plusieurs reprises qu'elles étaient depuis longtemps achevées.

Ensuite, monsieur le garde des sceaux, mes préoccupations tiennent à l'insuffisance notoire des effectifs des magistrats – et je crois que cela constitue une première réponse à la demande de report d'un an de ces dispositions. Les magistrats sont aux prises avec des tâches accrues, liées à la mise en œuvre de ces législations nouvelles et aux conséquences des transformations de la société mahoraise. Lorsque, sur l'insistance tenace des magistrats en poste à Mayotte, et pour faire suite aux

demandes des parlementaires, des postes sont créés et « budgétisés », ils ne sont pourvus qu'au terme de très longs délais. Cela aussi est regrettable.

Permettez-moi enfin, monsieur le garde des sceaux, d'appeler votre attention sur ces anomalies, sur ces véritables carences qui aboutissent à entraver nos progrès et à réduire la portée et l'efficacité de ce travail législatif auquel nous nous livrons, les uns et les autres, depuis des années – et je vous en remercie, mes chers collègues – au bénéfice de Mayotte.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre délégué à l'outre-mer, mes chers collègues, il faut bien comprendre qu'au-delà du processus de création, de rénovation ou d'adaptation de la législation applicable à Mayotte, c'est une véritable entreprise de modernisation économique, sociale et culturelle de notre collectivité territoriale qui se réalise progressivement.

Doter Mayotte des instruments juridiques de son développement, c'est assurer l'assise législative et réglementaire de la mutation rapide que connaît aujourd'hui la société mahoraise.

A cet égard, le recours aux ordonnances de l'article 38 de la Constitution – en dépit des réserves qui s'expriment ici ou là sur cette procédure, qui doit demeurer exceptionnelle – apparaît, à l'expérience, comme le moyen le plus sûr de réaliser à Mayotte ce travail considérable de modernisation du droit, tout en respectant les particularismes sociaux et culturels des Mahorais. Encore faut-il, je le répète, que ces ordonnances puissent s'appliquer, c'est-à-dire que les textes d'application soient publiés sans délai excessif. Encore faut-il, monsieur le garde des sceaux, que nous ayons les moyens de cette politique.

En dépit de cette réserve, que vous pouvez facilement lever, et que vous lèverez sans doute, monsieur le ministre, je voterai avec le groupe de l'UDF cet important projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Richard Dell'Agnola, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Richard Dell'Agnola. Madame le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le présent projet de loi d'habilitation concerne à la fois le code pénal et le code de procédure pénale. Il invite le Parlement à autoriser le Gouvernement à se substituer à lui en prenant des ordonnances dans le cadre prévu par l'article 38 de la Constitution.

Aux termes de cet article, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ».

Le projet de loi proposé porte, bien entendu, sur des matières relevant du domaine de la loi.

Ce n'est pas la première fois, comme l'a rappelé le rapporteur, qu'il apparaît préférable de procéder par voie d'ordonnances.

La précédente extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de dispositions législatives de procédure pénale a été réalisée par la loi d'habilitation du 4 janvier 1992 relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer, qui a été suivie des ordonnances du 2 octobre 1992 ratifiées par la loi du 31 décembre 1992.

Le 1^{er} mars 1994, un nouveau code pénal est entré en vigueur. De nouveaux principes généraux s'appliquent désormais, comme la responsabilité pénale des personnes morales ; une nouvelle échelle des peines criminelles et correctionnelles a été instituée ; les incriminations sanctionnant les atteintes contre les personnes, les biens et la chose publique ont reçu une nouvelle définition.

Dans le même temps, les lois des 4 janvier et 24 août 1993 ont considérablement modifié la procédure pénale. Les droits des personnes gardées à vue ont été renforcés, notamment par l'intervention d'un avocat ; les droits des personnes mises en examen sont mieux garantis, grâce à la possibilité dont elles disposent désormais de demander des actes d'instruction et de présenter des requêtes en annulation des actes procéduraux viciés. Par ailleurs, les privilèges de juridictions au profit de certaines personnes exerçant des prérogatives publiques ont été supprimés.

L'ensemble de ces règles doivent recevoir, dans un délai très bref, des adaptations essentiellement techniques tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés.

En effet, les extensions aux territoires d'outre-mer et à Mayotte soulèvent des difficultés puisque certaines références aux dispositions métropolitaines ne sont pas applicables outre-mer, comme l'a rappelé M. le garde des sceaux. Les réalités géographiques entravent l'application de certaines règles métropolitaines et les spécificités propres à certains territoires rendent difficiles l'application de la législation métropolitaine.

Devant l'ampleur de la tâche, il est donc préférable de procéder par voie d'ordonnances.

Enfin, dans le souci de consulter dans des conditions satisfaisantes les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et le conseil général de Mayotte sur les ordonnances à prendre, il est prévu de repousser une ultime fois la date limite d'extension du 1^{er} mars 1996 au 1^{er} mai 1996 le projet de loi de ratification devant être déposé sur le bureau du Parlement avant le 1^{er} septembre 1996.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR votera ce projet de loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame le président, je veux répondre à M. Jean-Baptiste à propos de la situation à Mayotte.

Mon collègue Jean-Jacques de Peretti ici présent m'avait effectivement entretenu, à l'occasion de la préparation de ce texte d'habilitation, de l'aide juridictionnelle. Je suis en train d'étudier la question. Il y a là une lacune tout à fait déplorable, qu'il va falloir combler. Nous nous y employons.

M. Henry Jean-Baptiste et M. Jean-Paul Virapoullé. Très bien !

M. le garde des sceaux. Nous aurons par ailleurs l'occasion de reparler des moyens de la justice à propos de l'amendement du Gouvernement. Mais il ne fait aucun doute que nous avons du mal à faire coïncider les moyens budgétaires que nous mettons en place – et qui montrent bien l'attention que le Gouvernement porte à la justice à Mayotte – et les recrutements. La situation en devient difficile. Mais nous allons faire en sorte que les moyens que nous avons dégagés soient effectivement disponibles sur le terrain.

M. Henry Jean-Baptiste. Merci, monsieur le garde des sceaux !

Discussion des articles

Mme le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi d'habilitation dans le texte du Gouvernement.

Articles 1^{er} et 2

Mme le président. « Art. 1^{er}. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires pour rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de la collectivité territoriale de Mayotte, les textes suivants dans leur rédaction en vigueur en métropole à la date de la présente loi :

« 1^o Code pénal, code de procédure pénale et textes mentionnés par ces deux codes ;

« 2^o Textes mentionnés par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur et par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

« Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois : ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. – Les ordonnances prévues à l'article précédent devront être prises avant le 1^{er} mai 1996. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} septembre 1996. » – (*Adopté.*)

Article 3

Mme le président. « Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, à l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et à l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, la date " 1^{er} mars 1996 " est remplacée par la date " 1^{er} mai 1996 ". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, la date " 1^{er} mars 1996 " est remplacée par la date " 1^{er} mai 1996 ". »

« L'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} mai 1996 dans les territoires d'outre-mer et du 1^{er} mai 1997 à Mayotte. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame le président, nos propos précédents constituent une sorte de préparation à l'exposé de cet amendement qui vise – M. Bonaccorsi l'a indiqué tout à l'heure –, à reporter d'une année la date d'application à Mayotte des dispositions de procédure pénale. Le Gouvernement souhaiterait la repousser du printemps 1996 au printemps 1997.

Pourquoi ce report ? Il n'a aucune raison politique ou juridique et tient simplement compte de la réalité du terrain. Au cours de l'élaboration de ce texte, nous avons eu des échanges avec les magistrats de Mayotte, en particulier avec le procureur auprès du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou. Celui-ci nous a écrit il y a quelques jours pour appeler notre attention sur le fait que le parquet du tribunal supérieur d'appel risque d'être réduit, eu égard aux difficultés de recrutement sur les postes budgétaires existants, à un seul magistrat. Le délai entre la publication de l'ordonnance, qui interviendra au début de l'année 1996 et le 1^{er} mai, date de sa mise en application, ne lui a pas paru suffisant.

Le Gouvernement propose par conséquent de faire coïncider la mise en place des nouveaux moyens, et notamment l'arrivée de nouveaux magistrats, avec l'application à Mayotte du code pénal et du code de procédure pénale, et de retenir la date du 1^{er} mai 1997.

Je répète que cet amendement n'a aucun enjeu politique ou juridique, il vise simplement à assurer la justice au quotidien à Mayotte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission des lois s'est essentiellement fondée, ce matin, sur l'exposé sommaire de cet amendement, et elle n'a pas vu les raisons profondes qui pouvaient justifier un report d'une année.

Elle a estimé qu'il y avait une contradiction par rapport à l'idée de base du projet, qui consistait à demander un ultime report et, par ailleurs, une sorte de dissociation, lors de l'application de ces textes dans la collectivité territoriale de Mayotte, entre la mise en application du code pénal et celle du code de procédure pénale. L'application des deux codes doit, selon nous, aller de pair dans la mesure du possible.

Je dois à la vérité de dire que nous ne connaissons pas les précisions qui viennent de nous être indiquées lorsque nous avons pris notre décision ce matin. La commission a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, mais l'Assemblée est libre de son appréciation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Henry Jean-Baptiste. Abstention !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Abstention également !

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi d'habilitation.

(L'ensemble du projet de loi d'habilitation est adopté.)

7

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE MAYOTTE

Discussion d'un projet de loi d'habilitation

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'habilitation relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (nos 2294, 2361).

La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Madame le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi d'habilitation qui vous est proposé répond à une demande très ancienne de simplification et d'unification, mais aussi de sécurisation des dispositions statutaires applicables aux agents publics locaux de Mayotte. Je tiens à remercier vivement M. le rapporteur et la commission des lois pour le travail particulièrement documenté auquel ils se sont livrés.

Ce statut, j'ai pu en juger moi-même sur place, est extrêmement attendu à Mayotte, aussi bien par les agents eux-mêmes que par les élus de la collectivité territoriale ou des communes qui les emploient ; il s'agit d'une revendication ancienne qui a été l'un des thèmes des événements sociaux de février 1993.

Je rappelle qu'en 1976, après la disparition du territoire d'outre-mer des Comores, dont ni le chef-lieu ni l'implantation administrative n'étaient à Mayotte, il a fallu construire dans l'urgence les premiers cadres juridiques destinés aux personnels de la jeune collectivité territoriale et des dix-sept communes.

Le représentant du Gouvernement, à compter de 1977, a ainsi doté les agents d'un ensemble d'arrêtés destinés à régler transitoirement leur existence d'agents publics.

Première constatation : ces textes ne donnent plus, aujourd'hui, satisfaction. Ils sont ressentis, notamment au regard des modèles nationaux construits par les lois de 1983 et de 1984, lesquelles constituent le statut général des fonctionnaires, comme un bloc disparate, trop aisément modifiable, excessivement complexe et cloisonné, allant jusqu'à créer des situations de concurrence à l'intérieur d'un même service.

Deuxième constatation : l'actualisation de ces textes doit s'effectuer selon des critères propres à Mayotte. Mayotte a été érigée en collectivité territoriale de la République à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, par la loi du 24 décembre 1976. En l'absence de la consultation populaire prévue à l'article 10 de cette loi et qui devra préciser le statut définitif de l'île, le statut de 1976 s'applique. Il précise que « les lois nouvelles ne sont applicables que sur mention expresse. » Ainsi a-t-on pu éviter à Mayotte la reproduction « brutale » de textes construits pour la métropole et les départements d'outre-mer, et notamment de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Nous devons aujourd'hui transposer les textes selon la notion combinée de l'extension et de l'adaptation, ce qui a permis – cas unique – d'intégrer les règles issues du droit local ou coutumier et de respecter les particularismes locaux tout en tenant compte des impératifs liés au développement de la collectivité.

Honorer cette obligation est rendu possible par le recours aux ordonnances législatives que le Gouvernement a été autorisé à mettre en œuvre à de nombreuses reprises depuis 1976. Vingt-trois ordonnances ont été publiées depuis 1989 dans des domaines aussi fondamentaux que la santé publique, l'urbanisme, la protection de la nature, le droit pénal, le droit du travail, le droit budgétaire et comptable, le droit de la famille, l'aide sociale. Plus récemment ont été élaborées des ordonnances traitant du code de la route, du code forestier, des domaines de compétence respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales.

A chaque fois, la faculté ouverte par l'article 38 de la Constitution de procéder par voie d'ordonnances aux adaptations retenues, conformément aux recommandations de la commission du plan d'action juridique – qui associe des représentants de l'Etat et des élus – a parfaitement fonctionné et s'est révélée un instrument souple et sûr.

C'est dans ce contexte législatif qu'il devient urgent de régler la situation statutaire des quelque 6 000 agents publics mahorais. Ces agents, dont la majeure partie est employée par la collectivité territoriale elle-même, qui offre ainsi 4 300 emplois, sont au nombre d'un millier en ce qui concerne les agents communaux, des effectifs réduits œuvrant pour le compte de syndicats intercommunaux ou d'établissements publics locaux.

Le premier objectif de l'ordonnance est d'unifier, à l'instar de ce qui a été fait pour la fonction publique territoriale métropolitaine, les règles applicables à tous les agents. Ainsi, la séparation du grade et de l'emploi, notion fondamentale de la fonction publique moderne, permettra-t-elle la mobilité des fonctionnaires, à catégorie hiérarchique équivalente, dans tous les emplois de toutes les collectivités publiques de Mayotte.

L'ordonnance posera également le principe du recrutement normal par la voie de concours, garant de l'égalité d'accès aux emplois publics, afin de limiter l'engagement d'agents contractuels aux seules missions ponctuelles ou d'une technicité particulière.

L'ordonnance renverra les rémunérations à une grille rénovée et simplifiée, affectée de la valeur d'un point d'indice dont la valeur observera sensiblement l'évolution du SMIC local en ce qui concerne les emplois situés au bas de l'échelle. Je rappelle que le SMIC local, qui est aujourd'hui de 2 500 francs par mois à Mayotte, a plus que doublé en cinq années.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Enfin, le statut général, qui sera mis en œuvre par plusieurs textes d'application, donnera vocation unique, pour les fonctionnaires qui en relèvent, à servir à Mayotte même, ce qui constitue une demande forte des Mahorais.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. On évitera ainsi les affectations sur tout le territoire national en permettant aux collectivités de disposer des cadres dont elles auront besoin et à la formation desquels elles contribueront.

Un centre de gestion des fonctionnaires de Mayotte, financé par une cotisation assise sur les rémunérations servies aux agents, assurera ce rôle de formation mais aussi de régulation et de gestion.

Ce dispositif global vise, pour les agents, à mettre fin à une situation précaire et disparate liée à la fragilité des statuts actuels et, pour la collectivité territoriale et les communes, à contribuer à la modernisation des moyens dont celles-ci disposent, en les dotant d'une fonction publique dont le niveau de formation sera adapté à leur nécessaire évolution. L'ordonnance sera, bien sûr, soumise à l'avis formel du conseil général de Mayotte. Sitôt l'ordonnance publiée, puis ratifiée, en tout état de cause avant le 2 novembre 1996, les premiers textes d'application permettront la mise en œuvre pratique de cette réforme statutaire extrêmement attendue sur place.

Mesdames, messieurs les députés, je vous invite par conséquent à bien vouloir adopter le présent projet de loi d'habilitation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Mayotte a choisi d'être française. Cette émeraude du canal de Mozambique a été ciselée par l'océan Indien.

M. Henry Jean-Baptiste et M. Gérard Grignon. C'est vrai !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Elle devait être française pour des raisons géographiques, pour la beauté de son site, pour l'élan de son cœur.

M. Henry Jean-Baptiste. Parfait !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Mayotte avance progressivement vers et dans la France grâce à des lois d'habilitation qui permettent d'adapter la législation nationale à ce beau territoire français.

C'est avec une certaine émotion que nous allons faire franchir une nouvelle étape à Mayotte. Mon collègue Jean-Baptiste s'est beaucoup battu, pendant de nombreuses années, pour que nous allions vite – mais bien – en besogne. Aujourd'hui, grâce à votre concours, monsieur le ministre, une nouvelle étape va être franchie, celle de l'égalité des chances du personnel de la collectivité territoriale, du conseil général et des communes de Mayotte. Ce personnel, qui est actuellement recruté dans des conditions peu objectives, va bénéficier, grâce à la procédure des ordonnances, d'un mode de recrutement identique à celui en vigueur sur le territoire national, et fondé sur les principes de liberté d'opinion, d'égalité devant le concours et de compétence.

Monsieur le ministre, je vous demande, au nom de la commission des lois, d'assurer une plus grande crédibilité à la procédure des ordonnances : lorsqu'une loi d'habilitation est adoptée, les ordonnances qui en découlent doivent être publiées dans les délais prévus. C'est pour cette raison que l'article 1^{er} du projet prévoit que l'ordonnance relative au statut de la fonction publique sera publiée avant le 15 septembre 1996. De même, son article 2 précise les conditions dans lesquelles la loi de 1983 et la loi du 26 janvier 1984 seront étendues à la fonction publique territoriale de Mayotte.

L'article 2 reprend les principes généraux du droit français régissant le recrutement du personnel : recrutement sur concours, règle de non-cumul, séparation du grade et de l'emploi, liberté d'opinion, droit syndical, droit de grève – avec son corollaire, le service minimum –, droit à la formation permanente, disponibilité. En raison de la spécificité de Mayotte, il n'est pas prévu, pour l'instant, de passerelles avec la fonction publique d'Etat ; celles-ci viendront en leur temps, au fil des années, et je vous fais confiance, monsieur Henry Jean-Baptiste, pour les demander avec la passion qui vous caractérise.

Une autre différence est due au niveau des rémunérations. Certes, Mayotte avance vers et dans la France, mais cette progression se fait par étapes successives. Les grilles indiciaires tiendront bien évidemment compte du niveau de développement économique de Mayotte ainsi que de celui du SMIC local, qui est actuellement de 2 500 francs.

Le centre de gestion des fonctionnaires de Mayotte, commun aux différentes collectivités locales, constituera le pivot de l'ensemble, à l'instar du centre de gestion du personnel communal. Son rôle sera cependant beaucoup plus important qu'en métropole car, au-delà du recrutement et de la formation, il sera chargé de l'ensemble de la gestion des fonctionnaires locaux. Les trois catégories A, B et C de la grille de la fonction publique sont reprises dans l'ordonnance ; on ajoutera même une catégorie D.

Enfin, les textes d'application de l'ordonnance, qui seront pris sous forme de décret simple ou d'arrêté interministériel, et non de décret en Conseil d'Etat, tiendront compte des particularités de la vie économique et sociale de Mayotte. La carrière sera plus courte, la durée de vie dans l'île étant elle-même plus courte qu'en métropole, quoique les progrès de la médecine se fassent déjà sentir dans ce beau territoire.

M. Loïc Bouvard. Très beau !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Nous espérons que les textes seront progressivement harmonisés et que le niveau de développement économique et le niveau social suivront.

Au nom de la commission des lois, j'ai souhaité que ce texte, qui sera soumis pour avis au conseil général comme le veut la tradition, soit également soumis pour avis aux maires de Mayotte.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Ce texte concerne en effet aussi le personnel des communes de Mayotte, et les maires de l'île, qui nous ont fait part, à mon collègue Henry Jean-Baptiste et à moi-même, de leur souhait, désirent très vivement être consultés sur les ordonnances qui vont être prises.

Sous réserve de cette observation, la commission des lois est très heureuse d'avoir fait franchir à Mayotte un nouveau pas vers et dans la France et elle a donc émis un

avis très favorable à l'adoption du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Arata, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Daniel Arata. Madame le président, monsieur le ministre, chers collègues, le présent projet de loi d'habilitation relatif au statut général des agents de la collectivité, des communes et des établissements publics de Mayotte a pour but de permettre une profonde réforme du statut de la fonction publique de Mayotte.

La raison de ce projet est l'héritage, en ce qui concerne tant l'esprit que la lettre, de Mayotte, qui est devenue collectivité territoriale au lendemain de l'adoption de la loi statutaire du 24 décembre 1976.

En effet, depuis l'arrêté préfectoral de 1977, la collectivité territoriale de Mayotte a connu une évolution importante. On constate l'existence d'une réglementation spécifique fondée sur le droit coutumier qui entraîne un ensemble de règles disparates se contredisant entre elles.

Sur plus de 4 200 employés permanents de la collectivité territoriale, 1 400 seulement répondent aux règles de l'arrêté de 1977. Le nombre très important d'agents non titulaires est la conséquence directe du fait que des statuts parallèles se sont constitués dans l'urgence.

Des niveaux de rémunération très hétérogènes existent entre les agents, dus à la multitude de statuts particuliers. Il en résulte que des contractuels sont mieux payés que des fonctionnaires, tout en bénéficiant des mêmes avantages.

Comme dans beaucoup d'îles de petite taille, un phénomène d'augmentation du nombre des agents territoriaux s'est produit.

Il n'est pas possible d'envisager l'extension pure et simple de la législation métropolitaine ; c'est pourquoi on a prévu la création d'un statut spécifique pour Mayotte.

L'objectif de ce projet de loi est de donner à Mayotte un statut proche de celui applicable à la fonction publique territoriale ; cela évitera la précarisation de l'emploi, les disparités et les ressentiments entre agents de statuts différents.

Le Gouvernement pourra ainsi prendre les ordonnances nécessaires à l'élaboration d'un statut général des agents de la collectivité, des communes et des établissements publics de Mayotte avant le 15 septembre 1996. Le projet d'ordonnance sera soumis pour avis au conseil général, qui devra se prononcer dans le délai d'un mois et demi.

La date limite de dépôt du projet et de l'avis est fixée au 2 novembre 1996.

Le groupe RPR votera pour ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Henry Jean-Baptiste. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet d'habilitation relatif au statut général des fonctionnaires et agents

publics de Mayotte n'appellera pas de longs commentaires de ma part. D'abord, parce que tout a été dit ou à peu près, et fort bien dit par Jean-Paul Virapoullé sur ce texte qui vise à doter, par voie d'ordonnance, la fonction publique territoriale d'un véritable statut, c'est-à-dire d'un ensemble cohérent et unifié de dispositions destinées à remplacer, pour les 4 300 agents concernés, une réglementation disparate, résultant, pour l'essentiel, de l'accumulation, au fil des temps, des arrêtés préfectoraux.

Il faut savoir que le problème de l'organisation de la fonction publique à Mayotte est depuis très longtemps posé et qu'il a fait l'objet, notamment sur le plan local, d'importants travaux préparatoires et de plusieurs missions sur place, diligentées par les ministères parisiens. En sorte que le projet d'ordonnance est pratiquement rédigé, en tout cas dans ses principales dispositions, qui concernent la classification des emplois, la grille des indices et des rémunérations ainsi que la création d'un centre de gestion commun aux différentes collectivités locales de Mayotte, sur laquelle vous avez eu raison, monsieur le ministre, d'insister.

Tout cela devrait donc nous éviter de nouveaux retards.

En guise de conclusion, au moins provisoire, je souhaiterais faire deux observations.

Je rappellerai tout d'abord que la loi statutaire est, en quelque sorte, fondatrice de Mayotte en « collectivité territoriale ». Cette fameuse loi du 24 décembre 1976 a prévu en son article 14 qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française, résidant à Mayotte, pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat, de Mayotte et des communes.

Le décret en Conseil d'Etat n'est évidemment jamais sorti. Mais il est clair que l'actuel projet de statut – je vous en donne acte, monsieur le ministre – répond partiellement à l'objectif fixé en 1976.

Pourquoi faut-il qu'il soit, me dit-on, dans les intentions du Gouvernement, de supprimer « toute passerelle avec la fonction publique d'Etat et le reste de la fonction publique territoriale » ?

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut toujours éviter, surtout dans la fonction publique, de constituer de petits « ghettos » insulaires ; il faut, au contraire, moyennant des conditions précises de concours, de niveaux ou de diplômes, favoriser l'échange, qui est formateur et source d'enrichissement. Et cela d'autant plus – et mon ami Jean-Paul Virapoullé, qui reçoit dans son lycée de Saint-André de jeunes Mahorais, le sait – que le niveau des jeunes fonctionnaires s'améliore jour après jour. Il ne faut pas leur « boucher » l'horizon, et vous qui êtes insulaire, monsieur le ministre, ne pouvez me dire le contraire. Notre insularité souffre de cette situation et vous ferai à cet égard, le moment venu, quelques propositions.

On pourrait éviter de faire en sorte que cette petite île, dont notre collègue Virapoullé a parlé avec tant de ferveur, se ferme sur elle-même.

Mon ultime remarque, qui sera en réalité une demande, concernera les fonctionnaires et agents publics mahorais affectés en France métropolitaine. Ils sont peu nombreux – quelques dizaines – et sollicitent depuis très longtemps l'application du système dit des « congés bonifiés », qui facilite aux agents originaires de l'outre-mer le « retour au pays », comme nous disons, en période de vacances.

De nombreux parlementaires, et je les en remercie, ont bien voulu s'associer à mes demandes d'extension de cet avantage aux Mahorais. Il nous a été répondu à plusieurs reprises que cette question trouverait sa solution dans le cadre d'un examen général des problèmes de la fonction publique à Mayotte. Le moment me paraît donc venu d'apporter à cette requête, qui n'est pas nouvelle, la réponse favorable, depuis si longtemps attendue et dont l'absence est ressentie par les intéressés comme une véritable injustice.

Madame le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est en définitive sur le plan du droit comme sur celui de l'équité qu'il convient de combler les lacunes du régime juridique de notre collectivité territoriale et de favoriser de nouveaux progrès de Mayotte.

L'extension du droit moderne permet à Mayotte de s'ancrer chaque jour davantage dans le droit commun de la République, mais dans le respect – je le répète de nouveau – de ses spécificités.

C'est dans cet espoir que je vous invite, mes chers collègues, à voter avec moi et avec le groupe de l'UDF ce projet de loi d'habilitation qui, soyez-en certains, aidera Mayotte dans ses constantes avancées au sein de la République française. (*« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. La commission, considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi d'habilitation dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

Mme le président. « Art. 1^{er}. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, avant le 15 septembre 1996, les mesures législatives relatives à la détermination du statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

« Le projet d'ordonnance est soumis pour avis au conseil général de Mayotte ; cet avis est émis dans le délai d'un mois ; le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

Mme le président. « Art. 2. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, accompagné des avis du conseil général de Mayotte, sera déposé devant le Parlement au plus tard le 2 novembre 1996. »

M. Virapoullé, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : "des avis", les mots : "de l'avis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Le conseil général n'émettra qu'un avis puisqu'il n'est prévu qu'une seule ordonnance.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Une ordonnance, un avis. Avis favorable donc !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1 corrigé.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La parole est à monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Madame le président, je voudrais remercier la commission et son rapporteur pour le travail qu'ils ont accompli.

Je préciserai en outre à M. Virapoullé que les avis des maires de Mayotte seront requis.

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur. Merci.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je m'y étais d'ailleurs engagé devant le conseil général. Il appartiendra au Gouvernement de transmettre à celui-ci le texte pour avis de manière que les choses se passent le mieux possible.

Les questions qu'a évoquées M. Jean-Baptiste sont des questions de fond. Je suis prêt à ce que nos consultations reprennent, notamment sur la passerelle entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale, cette passerelle pouvant être empruntée dans les deux sens.

M. Henry Jean-Baptiste. Bien entendu !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il faut donc bien mesurer les effets des dispositions que nous pourrions prendre à ce sujet.

Il en est de même d'un autre point, dont j'entends parler depuis quelques mois, à savoir l'extension des congés bonifiés à nos compatriotes mahorais qui travaillent sur le territoire national. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Henry Jean-Baptiste. Il est temps de régler cette question, qui ne concerne qu'une vingtaine de personnes !

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi d'habilitation.

(L'ensemble du projet de loi d'habilitation est adopté.)

8

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 1684, 2363).

La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je présente à votre assemblée un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je tiens avant tout à remercier M. Jean-Claude Bonaccorsi et la commission des lois pour l'analyse très complète qu'ils ont faite du texte et pour le rapport très clair qui vous a été présenté. Je les remercie en particulier du travail de révision et de remise à jour auquel ils ont été contraints de se livrer – j'en suis tout à fait conscient – compte tenu du délai écoulé entre le 16 novembre 1994, date du dépôt du projet de loi, et la présente discussion.

Il s'agit d'un texte important que le Parlement n'avait pu examiner dans son ensemble lors de sa session d'automne de 1994 en raison de son calendrier chargé. Je conviens avec votre rapporteur que sa lecture n'est pas des plus faciles.

Il répond, ainsi que vous le savez, à un vœu du Premier ministre de voir annuellement présenter au Parlement un texte consacré à l'outre-mer. En apparence, il s'agit d'un exercice technique. En réalité, un tel projet revêt une importance à la fois symbolique et pratique. Il représente le point de rencontre des deux aspects fondamentaux des territoires d'outre-mer : une organisation particulière, d'une part, et l'appartenance au territoire de la République française, d'autre part.

Une organisation particulière : ce principe constitutionnel qui régit les territoires d'outre-mer trouve une de ses applications majeures dans l'existence de cette fameuse spécialité législative selon laquelle un texte ne s'applique dans les territoires d'outre-mer – et dans la collectivité territoriale de Mayotte – que si une mention expresse le prévoit. Seules les lois dites de souveraineté ne sont pas concernées par ce principe de spécialité législative.

Ce système, qui peut sembler contraignant, est en droit inévitable. Il est le corollaire de tout ce qui fait la spécificité des territoires d'outre-mer : des compétences importantes pour les territoires et, pour ce qui relève des compétences de l'Etat, des adaptations en fonction des situations locales.

Il ne serait donc pas concevable qu'un texte puisse s'appliquer aux territoires d'outre-mer sans vérification préalable du respect des compétences des territoires et des spécificités locales.

La spécialité législative trouve ainsi sa justification dans la nécessité de préserver la singularité des territoires d'outre-mer en n'y rendant applicables que celles des dispositions métropolitaines qui s'accordent aux intérêts propres de ces territoires et de leurs habitants.

L'évolution statutaire va du reste dans le sens d'une augmentation des compétences territoriales. Je serai d'ailleurs amené très prochainement à vous présenter un projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française afin, conformément au vœu exprimé par ce territoire, de conforter son autonomie dans le respect de notre Constitution. (*M. Gaston Flosse fait un signe d'assentiment.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. M. Flosse approuve !

M. Gaston Flosse. Exactement !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je crois qu'il est essentiel de préserver le principe de spécialité législative. Les élus des territoires y sont particulièrement attachés, et à fort juste titre. Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est d'abord le signe du respect que la nation porte à la place originale des territoires d'outre-mer au sein de la République.

L'autre élément qui sert de fondement au projet de loi est l'appartenance des territoires d'outre-mer à la République française. C'est cette appartenance qui nous impose de veiller à ce que l'outre-mer bénéficie, lorsque cela relève des compétences de l'Etat, de régimes législatifs modernes et adaptés.

Il s'agit donc bien d'assurer la pérennité d'un Etat de droit dans l'ensemble de la République.

Les lois propres aux territoires d'outre-mer ne sont pas, bien entendu, le seul moyen qu'emploie le Gouvernement pour mettre à jour le régime législatif de ces territoires. De nombreux textes comportent dès leur élaboration une mention d'extension. Les différents ministères connaissent bien la nécessité d'étudier, à l'occasion de chaque travail législatif ou réglementaire, l'applicabilité à l'outre-mer et, quand c'est nécessaire, je suis là pour le leur rappeler. Par ailleurs, le Gouvernement accorde une attention particulière à la codification des dispositions applicables et s'appuie pour cela sur une commission spécifique au sein de la commission de codification.

Je vous soumettrai prochainement un projet créant dans le code électoral un livre consacré aux dispositions applicables aux territoires et aux collectivités d'outre-mer. Vous constaterez également que la plupart des codes qui vous seront prochainement présentés comprendront une partie « outre-mer ».

Le projet de loi que vous allez examiner répond à une attente exprimée par les autorités de chacune des collectivités d'outre-mer. S'il apparaît disparate dans son ensemble, sa cohérence, qui ne vous aura pas échappé, est assurée par l'esprit qui a prévalu lors de son élaboration : mettre fin aux lacunes ou aux incohérences législatives qui nous étaient signalées par ceux qui les subissaient.

Avant d'aborder le fond du texte, je voudrais vous expliquer à l'avance les raisons d'être des amendements – bien trop nombreux, me direz-vous – qui seront défendus par le Gouvernement. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale au mois de novembre 1994 et, en un an, de nouvelles demandes prioritaires d'extension sont apparues. Je me suis engagé à les prendre en compte.

Il ne s'agit donc aucunement de modifier le fond de la loi : il s'agit d'ajouter à celle-ci certaines mesures pour éviter un nouveau projet portant diverses dispositions concernant les TOM pour l'année 1995.

J'en viens, plus concrètement, au contenu du projet de loi. Celui-ci se divise en cinq parties, eu égard aux territoires ou collectivités dans lesquels les nouveaux textes s'appliqueront.

Le titre I^{er} rassemble les dispositions communes à plusieurs territoires d'outre-mer et collectivités à statut particulier. Il comprend trois chapitres.

Le chapitre I^{er} modernise le droit de la police maritime dans les quatre territoires d'outre-mer. Cette modernisation était nécessaire puisque ces territoires étaient restés à l'écart des réformes intervenues les dernières années. Il s'agit d'actualiser les infractions et les sanctions pénales prévues en matière d'interdiction de pêche étrangère et pêche illicite, ainsi que la procédure pénale, notamment en matière de saisie.

Compte tenu de l'étendue de la zone économique exclusive des territoires et des ressources qu'elle contient, cette modernisation est importante.

Le chapitre II, qui rassemble les articles 6 à 8, rend applicables aux territoires d'outre-mer pour partie et aux collectivités territoriales d'outre-mer, les dispositions de base qui régissent la sous-traitance.

Il s'agit de mesures indispensables au bon fonctionnement de la vie économique, puisque le recours à la sous-traitance ne cesse de se développer...

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. ... et que, jusqu'à présent, les textes régissant la matière n'avaient pas été étendus sauf, partiellement, dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Henry Jean-Baptiste. Exact !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le chapitre III, qui comprend les articles 9 à 19, contient diverses dispositions d'extension ou d'adaptation. Celles-ci portent essentiellement sur le régime des prescriptions et le régime hypothécaire, tels que prévus dans le code civil ou le code de commerce, qui est étendu aux territoires d'outre-mer ; sur l'aide juridique, et plus précisément sur les frais irrépétibles devant la juridiction administrative, ce qui permettra de mettre le droit en conformité avec la pratique ; sur la fixation d'un régime de rétention administrative, afin d'instaurer dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte un régime cohérent et indispensable de placement des étrangers dans une position de rétention administrative jusqu'à exécution de la décision d'éloignement – jusqu'à présent, on déplorait dans ce domaine une absence de textes alors même que la situation était problématique ; sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ; sur le titre I^{er} de la loi relative et à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique.

Le titre II est consacré à la Nouvelle-Calédonie. Il comprend dans son chapitre I^{er} une refonte de la législation de droit du travail propre à ce territoire. L'ordonnance du 13 novembre 1985, relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, ne tient en effet plus compte des évolutions intervenues depuis lors dans la législation nationale, notamment sous l'influence des traités internationaux. Il faut donc l'actualiser.

En matière de droit du travail, l'Etat est compétent uniquement pour fixer les normes fondamentales. Ce sont donc sur ces principes qu'il est ici proposé de légifé-

rer, notamment sur ceux qui se rapprochent du droit civil et du droit public et qui concernent la condition du salarié, qu'il s'agisse des modalités de rupture du contrat de travail, du droit de la femme mariée sur son salaire, de la libre appartenance syndicale ou de l'interdiction du travail des enfants, par exemple.

Bien entendu, ces dispositions devront être complétées par des délibérations territoriales. Le renforcement des principes de base du droit du travail ne constitue en aucune façon un code du travail qui porterait préjudice au droit qu'a le territoire d'édicter une réglementation qui lui est propre ; il trace un cadre à partir duquel la réglementation territoriale se déploiera.

Le chapitre II, qui comprend les articles 21 à 23, contient des dispositions diverses. Il s'agit, en matière de décentralisation, de remédier à une lacune concernant la possibilité, pour les présidents de syndicat des communes, de donner des délégations et de compléter la modernisation du régime communal entreprise en 1990. Il s'agit aussi de réactualiser les pénalités applicables en matière douanière.

Le titre III du projet de loi est consacré à la Polynésie française. Il comprend principalement deux volets : la modernisation de la législation du travail, à l'instar de ce qui est fait pour la Nouvelle-Calédonie, et la mise à jour du régime communal.

Le chapitre I^{er} consacre une refonte de l'ordonnance du 17 juillet 1986 régissant les principes généraux du droit du travail en Polynésie française. La compétence de l'Etat est, comme en Nouvelle-Calédonie, partagée puisque celui-ci n'est compétent que pour les principes généraux. Ce sont donc ces principes généraux qui sont ici repris afin de mettre la législation en conformité avec les normes internationales et les évolutions générales du droit : règles sur les contrats de travail, sur les salaires, sur la sécurité des travailleurs ou sur l'interdiction du travail des enfants, du travail de nuit ou du travail clandestin.

Le chapitre II modifie une loi du 29 décembre 1977 qui fixe les articles du code des communes applicables dans le territoire. Faute d'actualisation depuis 1977, ce code des communes était devenu lacunaire et inadapté. Il faut savoir que les dispositions de la loi de 1977 ont fait l'objet d'une codification spécifique par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et qu'il en ira de même des nouvelles dispositions que je vous propose d'adopter. Celles-ci seront donc parfaitement lisibles et immédiatement applicables par les communes.

Sur le fond, le projet, tout en maintenant le régime du contrôle administratif préalable, étend, en les adaptant, les réformes essentielles qui, ces vingt dernières années, ont modifié le code des communes applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer. Vous trouverez ainsi des dispositions concernant aussi bien le fonctionnement du conseil municipal que la participation des habitants à la vie locale, le budget communal et les services communaux.

Le chapitre III, composé des articles 26 à 28, concerne deux sujets importants : tout d'abord l'adaptation du livre III du code rural pour tenir compte des compétences territoriales en la matière ; ensuite, l'extension de la loi relative aux sociétés d'économie mixte locales aux communes de Polynésie française. Cette loi est, par ailleurs, déjà applicable aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire.

Le titre IV du projet de loi intéresse le territoire de Wallis-et-Futuna. Les deux premiers articles permettent de faire bénéficier les Wallisiens de la règle d'attribution

de la nationalité par double droit du sol. Il s'agit de dispositions disjointes par le Conseil constitutionnel de la loi sur la nationalité de 1993 en raison de l'absence de consultation de l'assemblée territoriale. Le troisième article rectifie une omission de la loi du 4 janvier 1993 qui avait fixé le montant des amendes encourues en matière douanière.

Le titre V concerne les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est divisé en trois chapitres. Le premier rassemble des dispositions communes à ces deux collectivités, le deuxième et le troisième, des dispositions spécifiques à l'une ou à l'autre.

Le chapitre I^{er}, composé des articles 32 à 36, institue tout d'abord un statut du notariat applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ces deux collectivités, le greffier en chef du tribunal de première instance bénéficiait jusqu'à présent, en vertu de textes très anciens, d'une compétence exclusive pour établir les actes notariés. L'extension d'un statut du notariat permet, sans supprimer la compétence actuelle du greffier en chef, d'autoriser pour l'avenir des notaires à s'établir ou tout au moins à instrumenter dans ces collectivités.

Les deux autres articles du chapitre prévoient l'extension de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés, à l'exception des articles transcrivant des directives communautaires, ainsi que l'adaptation des dispositions d'extension de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique. Il s'agit de tenir compte de l'absence d'application de certains textes cités par la loi.

Le chapitre II étend à la collectivité territoriale de Mayotte la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, abroge un article de l'ordonnance du 4 mars 1992 étendant certains textes relatifs aux marchés publics et modifie l'ordonnance du 1^{er} octobre 1992 relative à l'applicabilité à Mayotte du code de la consommation des boissons afin de permettre l'ouverture dans cette collectivité de débits de boissons de quatrième catégorie dans certaines conditions. Enfin, ce chapitre modifie la numérotation de certains articles du code rural afin de se mettre en conformité avec les principes de la commission supérieure de codification.

Le chapitre III porte sur le régime de consultation du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il s'agit de modifier les dispositions statutaires afin de prévoir la possibilité de consulter en urgence le conseil général, possibilité qui existe partout ailleurs dans les territoires d'outre-mer. L'instauration d'un délai d'urgence de quinze jours reprend les dispositions applicables aux autres territoires d'outre-mer.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les objectifs et le contenu du projet de loi que vous examinez aujourd'hui. Les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et les conseils généraux de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont émis un avis favorable à ce texte. Vous aurez vu que les dispositions qui vous sont proposées ne sont pas, le plus souvent, la simple extension de textes métropolitains, mais qu'elles constituent un ensemble législatif nouveau tenant compte de l'organisation particulière ou des spécificités de l'outre-mer. Je souligne également que l'essentiel de ces dispositions concerne l'activité économique dans ces territoires. Une importance particulière s'y attache, c'est évident. Je vous invite donc à adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant de ce texte qui, je vous le rappelle, porte dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, j'ai très envie de paraphraser d'entrée Alphonse Allais lorsqu'il disait : « L'orchestre attaqua l'hymne russe qui se défendit vaillamment. »

M. Jean-Paul Virapoullé. Bien !

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. En effet, la commission s'est attaquée à ce projet de loi qui s'est vaillamment défendu, allant même jusqu'à contre-attaquer ce matin. (*Sourires.*) Cela étant, l'un de mes collègues disait que grâce au texte précédent Mayotte ferait un pas de plus vers la France et je pense qu'avec celui-ci vous allez en faire plusieurs.

M. Jean-Paul Virapoullé. En force !

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Ce texte, qui concerne les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été déposé sur le bureau de notre assemblée le 16 novembre 1994. La précision n'est pas innocente puisque, dans une matière au moins, un texte important est intervenu en 1995, dont il faudra bien entendu tenir compte. L'objectif de ce projet de loi est d'étendre les textes législatifs avec les éventuelles adaptations nécessitées par l'organisation particulière et les spécificités des territoires d'outre-mer et de prévoir des dispositions propres à tel ou tel territoire ou collectivité ; en accord avec les autorités locales. Ce texte résulte de l'application d'un vieux principe dont on trouve déjà les racines dans une ordonnance de Louis XV du 18 mars 1766, principe selon lequel les lois métropolitaines ne sont pas applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer au sens le plus large du terme. Ce principe a d'ailleurs été repris par l'article 74 de la Constitution qui stipule : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. » En application de ce principe, les règles en vigueur dans les territoires d'outre-mer sont issues de textes qui leur sont spécifiques ; de textes métropolitains comportant une mention expresse d'application ou de textes qui leur ont été étendus ultérieurement, le cas échéant avec des adaptations. En outre, ces différents textes ne peuvent intervenir qu'après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Sont soumis à ce régime la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les terres Australes. Pour Mayotte ; le principe de la spécialité législative est prévu par son statut particulier, mais la consultation préalable du conseil général n'est pas rendue obligatoire. Le statut de saint-Pierre-et-Miquelon a évolué, faut-il le rappeler ? Territoire d'outre-mer jusqu'en 1976, puis département d'outre-mer entre 1977 et 1985, c'est en effet devenu une collectivité territoriale en 1985. Les textes métropolitains lui sont applicables, sauf mention expresse contraire. Quant aux îles éparses de l'océan Indien, qui sont au nombre de cinq, – Europa, Tromelin, les Glorieuses, Juan de Nova, Bassas de India – elles sont sans statut particulier mais non sans droit.

Périodiquement, en réponse à certaines demandes, il est procédé à un balayage général de textes qui n'ont pas été déclarés applicables ou ne s'appliquent pas en raison

de leur contenu. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui traite ainsi de dispositions contenues dans des textes aussi hétérogènes que la loi du 25 nivôse, an XI, sur les notaires ou celle du 1^{er} mars 1888 sur la pêche, en passant par le code du travail, le régime communal, le code rural ou les marchés publics. Bref, au total six codes et vingt-huit lois font l'objet de 200 dispositions d'extension ou d'adaptation. Monsieur le ministre, vous avez très rapidement balayé ce texte, titre par titre et chapitre par chapitre. J'éviterai donc les redites.

Le titre I^{er}, qui concerne les territoires d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, comporte, dans ses deux premiers chapitres, des dispositions relatives à la police des pêches maritimes et à la sous-traitance. Le chapitre III, qui traite de dispositions diverses, est la conséquence de ce que l'on appelle la jurisprudence Lifou. Il était en effet admis auparavant qu'une loi modifiant une loi déjà applicable dans un territoire d'outre-mer était, de ce fait, applicable dans ce territoire. Or, à l'occasion d'une contestation électorale, le Conseil d'Etat a jugé que des dispositions modifiant des lois applicables dans un territoire d'outre-mer n'étaient applicables dans ce territoire que sur mention expresse. C'est pourquoi le chapitre III est meublé de toute une série de lois modifiant des textes déjà applicables.

Le titre II concerne la Nouvelle-Calédonie. Les matières abordées sont le droit du travail, la législation douanière, la décentralisation et la loi sur l'aménagement territorial de la République. Dans un souci évident de meilleure lisibilité, votre commission a été amenée à adopter une série d'amendements pour compléter le travail qui lui était soumis. Rappelons pour mémoire que sont concernés 48 communes – dont la création remonte à 1972 –, 212 000 habitants et 65 îles n'ayant pas de fiscalité propre et où existe encore le contrôle *a priori*.

Le titre IV, qui concerne les îles de Wallis-et-Futuna, mérite que l'on s'y arrête dès lors qu'il y est question de la nationalité française. La chronologie est intéressante à souligner. Issu de la loi du 9 janvier 1973, l'article 161 du code de la nationalité disposait, jusqu'en 1993, que dans l'archipel des Comores et aux îles Wallis-et-Futuna, l'article 23 du présent code, notamment, n'était applicable qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française, et qui la reconnaissait ainsi. L'article 161 restreignait donc la portée de l'article 23 constituant le droit commun actuel aux termes duquel « Est français l'enfant légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né », cet article étant également applicable à l'enfant né en France d'un parent né dans ce que l'on appelle les anciennes colonies ou dans les territoires d'outre-mer de la République française. Cette contradiction a été dissipée par la loi du 22 juillet 1993 qui a abrogé l'article 161 du code de la nationalité et qui a précisé que les articles 23 et 24 de ce code étaient applicables à l'enfant né à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré, depuis cette date, un territoire de la République française. Mais le Conseil constitutionnel a soulevé l'inconstitutionnalité pour Wallis-et-Futuna, faute de consultation préalable de l'Assemblée territoriale. Cette décision a eu pour effet de maintenir sur ce seul territoire un régime d'exclusion du double droit du sol pourtant mis en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République. C'est pourquoi

il vous est proposé aujourd'hui d'abroger l'article 161 en ce qu'il concerne Wallis-et-Futuna au bénéfice de l'application de l'article 23 du code de la nationalité.

L'article 31 prévoit des amendes en matière douanière.

Le titre V aborde des dispositions relatives au notariat pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il met fin à une situation de monopole en faveur du greffier en chef tout en permettant aux greffiers et aux huissiers de continuer à instrumenter.

Le chapitre II du titre V prévoit, s'agissant des archives, une modification concernant les cadis, personnages coutumiers ayant rang de notaire, réglant notamment les successions musulmanes ou tenant l'état civil des personnes soumises au droit coranique.

Le chapitre III vise à instituer une procédure de consultation en urgence du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les projets de loi et de décret. Cette collectivité territoriale était en effet la seule à ne pas y être soumise et il a semblé utile de combler ce déficit réglementaire en réduisant à quinze jours le délai de consultation en urgence, alors que le délai normal est de trois mois.

Tel est, brossé à grands traits, le contenu de ce texte, énorme tant par sa forme que par son contenu. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliquer ? C'est incontestablement ce à quoi l'on pense en l'espèce. Il serait en effet préférable que l'on adopte à l'avenir une autre méthode et que chaque texte comporte des mesures d'extension et, éventuellement, d'adaptation aux territoires d'outre-mer. Cela permettrait d'éviter une législation à deux vitesses et de rendre le législateur plus attentif à l'outre-mer puisqu'il lui faudrait prévoir d'entrée de jeu la portée exacte des textes qu'il serait sur le point d'édicter.

La commission a modifié le projet, le rendant plus clair et plus précis à l'issue d'un véritable travail de bénédictin. Elle pensait en avoir terminé, mais c'était compter sans la série d'amendements qu'elle a dû examiner ce matin lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement. La commission a adopté le principe selon lequel il faut écarter tout ce qui s'apparente à un détournement de procédure, toutes les dispositions qui, finalement, constituent un véritable projet de loi sans exposé des motifs et sans possibilité de réel examen. Ont en revanche été admises toutes les propositions se limitant à apporter des précisions techniques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Puisque vous m'y avez invité tout à l'heure, madame le président, je ne veux pas renoncer au plaisir de prendre la parole et j'en profiterai pour faire une remontrance courtoise au Gouvernement.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, la série d'amendements que vous avez déposés, monsieur le ministre, ce matin même et que la commission des lois a étudiés dans le cadre de l'article 88 du règlement pose quelques problèmes. En effet, ces amendements ne visent pas à modifier certaines dispositions du projet, ils tendent à le compléter par des articles additionnels. Je me permet donc de vous dire, de la façon la plus courtoise, qu'ils auraient dû être l'objet d'un véritable texte de loi, c'est-à-

dire d'un nouveau projet lequel, comme vous le savez, aurait dû être soumis au Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales. J'ajoute que certains de vos amendements interviennent dans des domaines de la compétence des seuls territoires et devraient donc revêtir le caractère de dispositions organiques. Enfin, nous sortons là, me semble-t-il, de l'interprétation du Conseil constitutionnel. Je m'adresse donc à vous, monsieur le ministre, en espérant que vous serez notre interprète auprès de vos collègues pour qu'ils prêtent attention à ces amendements examinés par la commission dans le cadre de l'article 88 le matin même de la discussion en séance publique. Le Conseil constitutionnel définit en effet, dans une décision du 23 janvier 1987, ce qu'il appelle les limites inhérentes au droit d'amendement. En réalité, on se sert d'amendements déposés au dernier moment et examinés dans le cadre de l'article 88 pour proposer un grand nombre de dispositions nouvelles. Il y a là un détournement de procédure, comme l'a très bien dit M. le rapporteur. Mais j'y vois même plus dans la mesure où l'on évite ainsi à ces dispositions le passage devant le Conseil d'Etat, qui s'impose de plein droit comme vous le savez parfaitement, monsieur le ministre.

M. Henry Jean-Baptiste. CQFD !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président de la commission, j'ai bien noté votre remontrance courtoise et je m'empresse de la communiquer au Premier ministre et à l'ensemble de mes collègues. Je tiens néanmoins à souligner les difficultés auxquelles nous nous heurtons s'agissant de toutes ces dispositions spécifiques à l'outre-mer. Je me rends à Saint-Pierre-et-Miquelon le 12 décembre prochain, monsieur Grignon, et j'aurai terminé ma tournée des départements et territoires d'outre-mer le 15 décembre.

Dans chacun des territoires d'outre-mer se posent des problèmes qui tiennent à des spécificités locales – c'est le cas, par exemple, en Nouvelle-Calédonie avec le droit coutumier, notamment dans le domaine foncier – et les élus s'interrogent sur l'application de tel ou tel texte de loi. C'est ainsi qu'à la fin de chaque année, nous nous trouvons amenés à prendre tout un ensemble de dispositions fort diverses qui visent à adapter à ces collectivités d'outre-mer des lois déjà adoptées par la représentation nationale.

Pour l'avenir, monsieur le président Mazeaud, le Premier ministre et le Gouvernement entendent bien faire en sorte que les choses changent. Les membres du Gouvernement viennent de recevoir du Premier ministre une lettre du 21 novembre relative aux études d'impact accompagnant les projets de loi. Le paragraphe réservé à l'outre-mer est ainsi conçu : « Enfin, l'étude d'impact précisera les raisons pour lesquelles le texte est ou non rendu applicable aux départements ou aux territoires d'outre-mer et, en cas d'applicabilité, les conditions de celle-ci : adaptation, respect des procédures consultatives... En cas de doute à cet égard, il conviendra que vous vous rapprochiez du ministre de l'outre-mer. » Soyez assuré, monsieur Mazeaud, que, suivant vos recommandations, je serai particulièrement vigilant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses dispositions relatives aux territoires et collectivités d'outre-mer est incontestablement utile, car il répond généralement à des demandes précises, parfois anciennes, qui émanent aussi bien des élus que des administrations locales. De là son caractère un peu composite. Après le rapport très documenté de M. Bonaccorsi et l'intervention de M. le ministre, nous en connaissons parfaitement le contenu et je me contenterai de quelques brèves remarques.

Bien que par une voie différente, les lois d'adaptation ont le même objectif que les ordonnances : faire avancer la modernisation du droit applicable outre-mer en adaptant aux besoins locaux les dispositions dont on souhaite l'extension, dans le respect du fameux principe de spécialité législative, dont M. le rapporteur a si fortement parlé. Une telle exigence commande le recensement vigilant des législations existantes, mais aussi des conditions précises de leur applicabilité.

Dans le texte qui nous est soumis, les sujets concernant Mayotte sont d'une grande diversité : protection des lieux de pêche, sous-traitance des activités économiques, droit des marchés publics, droit notarial. Il s'agit de doter Mayotte des instruments juridiques de son développement. L'exemple le plus marquant à cet égard est celui du droit notarial. Tout comme l'institution du cadastre, en cours d'établissement, le droit notarial contribuera à la clarification du régime foncier et permettra d'accomplir de réels progrès. C'est ainsi que le domaine public pourra être délimité et la surface agricole utile mieux déterminée.

Il y a là tout un ensemble d'avancées qui font de ce texte un instrument très utile. C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe UDF le votera très volontiers. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne sais pas si vous êtes comme moi, mais j'ai une impression de petit comité ! *(Sourires.)*

M. Gérard Grignon. Et même de comité restreint !

M. Henry Jean-Baptiste. Réservé à une rare élite !

M. Jean-Paul Virapoullé. Seuls les meilleurs sont là !

M. Raoul Béteille. J'espérais – modérément, je l'avoue – que la réforme du règlement nous permettrait de lutter plus efficacement contre l'absentéisme en séance publique. Je m'y suis essayé pour ma part. Je dois dire à la décharge de ceux qui ne sont pas là que notre métier n'est pas toujours facile : l'autre jour, je devais être à la même heure dans six endroits différents ! *(Sourires.)*

Cette impression d'intimité est sans doute fallacieuse – je sais bien qu'il y a le câble – mais puisque nous voici en petit comité, je prendrai un ton détendu. Le rapport écrit m'y invite, et dès la première phrase. N'y est-il pas question d'Alphonse Allais ? Mais pour ajouter aussitôt qu'il s'agit d'un texte coriace et rébarbatif... Alors permettez-moi de redonner un peu plus d'enthousiasme à notre travail. Haut les cœurs ! Parlons plutôt d'une marqueterie minutieuse, ajustée ou presque sous microscope électronique.

Pourquoi ? Mais parce que notre matière est forcément d'une luxuriance assez disparate.

Pourquoi encore ? Parce qu'il fallait résoudre une double contradiction : entre les principes établis, entre les méthodes possibles.

L'application des lois métropolitaines n'obéit pas aux mêmes principes dans l'ensemble des territoires et collectivités à statut particulier d'outre-mer. Dans les TOM, elle suppose que le texte métropolitain comporte une mention expresse d'application. A Saint-Pierre-et-Miquelon, en revanche, les lois sont, à l'exception de certaines matières, applicables de plein droit.

Quant à la méthode choisie, elle consiste à rassembler dans un seul texte une collection de petits points de détail concernant des sujets différents. Une autre méthode aurait consisté à insérer dans chacune des lois visées une mention précisant si elle est ou non applicable à telle ou telle collectivité ou territoire. Mais le rapporteur a finalement abouti au projet tel qu'il est sous nos yeux.

Je ne m'étendrai pas sur le contenu de ce projet, que le rapporteur puis le ministre ont, l'un et l'autre, fort bien décrit. Nous aurons l'occasion d'y revenir pas à pas au fur et à mesure de l'examen des articles.

Je m'associe, en revanche, aux propos du président de la commission des lois, qui a déploré que nous ayons dû ce matin, dans le cadre de la réunion prévue à l'article 88 du règlement, faire face au dépôt de plus de soixante amendements. Bien entendu, le groupe du Rassemblement pour la République votera le projet de loi. Mais pour ce qui est des amendements, une vieille habitude judiciaire m'a appris qu'avant de se décider il fallait écouter le pour et le contre. C'est ce que nous allons faire, amendement par amendement, et notamment pour le premier d'entre eux, qui est consécutif au renversement de jurisprudence opéré par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Lifou du 9 février 1990.

Qu'il me soit permis, pour conclure, de mettre un peu de cœur dans ce débat sur un texte coriace et rébarbatif ou, plutôt, de marqueterie juridique. Je ne méconnais bien entendu ni les territoires d'outre-mer, ni Saint-Pierre-et-Miquelon, ni les terres australes. Mais puis-je vous avouer que je ressens une émotion toute particulière pour Mayotte, que je connais depuis longtemps et que j'aime ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le principe de spécialité législative issue d'une longue tradition du droit de l'outre-mer implique que les lois ne sont applicables dans les territoires d'outre-mer que sur mention expresse du législateur. Un certain nombre de textes n'ayant pas comporté cette mention, il nous est proposé aujourd'hui, par la procédure de la loi dite « balai », d'en examiner l'extension à l'outre-mer.

Les assemblées territoriales ont été consultées, conformément à la Constitution. Et je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir fait diligence pour demander à l'assemblée de Polynésie française son avis sur les amendements que vous vous proposiez de déposer sur le projet de loi n° 1684, avis qui a donné lieu à une délibération du 23 novembre dernier.

D'une manière générale, je voudrais appeler l'attention de mes collègues sur la publicité qui devrait être accordée aux avis des assemblées territoriales des territoires d'outre-

mer. Dans sa décision du 17 janvier 1989, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que cet avis devait être porté à la connaissance des parlementaires, car il constitue un élément d'appréciation nécessaire. Et dans sa décision du 28 février 1984, le Conseil constitutionnel soulignait déjà l'insuffisance d'une information orale des parlementaires. Ne serait-il pas possible, chaque fois que les délais le permettent, de publier cet avis, par exemple en annexe au rapport de la commission saisie au fond ?

Pour le reste, l'excellent rapport de notre collègue Bonaccorsi parvient à présenter de manière claire et précise une matière quelquefois compliquée. Je suis heureux qu'un certain nombre de textes relevant de la compétence de l'Etat et utiles aux TOM soient enfin étendus. Je déplore toutefois qu'une loi « balai » ait été nécessaire pour combler les lacunes de la législation existante. En effet, il me paraît indispensable que chaque projet de loi préparé par le Gouvernement fasse l'objet d'une réflexion entre les ministères responsables et le ministère de l'outre-mer. Je me réjouis donc que le Premier ministre ait donné des instructions en ce sens, dans le cadre de l'examen systématique de l'impact des projets de loi.

La spécificité des territoires d'outre-mer ne doit pas se traduire par un oubli de légiférer en leur faveur, par un retard par abstention de la législation qui leur est applicable. Ils font partie de la République. Il est indispensable que chaque administration se sente réellement concernée par les responsabilités que l'Etat y exerce en vertu de leur statut.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de défendre plusieurs amendements que j'ai déposés pour préciser, améliorer ou adapter le texte. Ils répondent notamment à des vœux d'extension de lois émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je souhaitais formuler avant que ne s'engage la discussion de ce projet de loi, dont mon territoire attend en particulier qu'il renforce les moyens juridiques de son progrès économique.

M. Jean-Paul Virapoullé et M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

Mme le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Avant le titre I^{er}, insérer l'article suivant :

« Les lois modifiant des dispositions législatives en vigueur dans les territoires d'outre-mer leur sont applicables, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière de ces territoires et qui seront apportées par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet article additionnel tend à corriger les conséquences de la jurisprudence Lifou.

Le principe de spécialité législative, qui résulte de l'article 74 de la Constitution, n'avait pas fait obstacle à ce qu'on ait considéré pendant longtemps qu'une loi modifiant une autre loi déjà applicable dans un territoire y était applicable de plein droit. Le Conseil d'Etat, après avoir été de cet avis, a inversé sa jurisprudence en 1990 dans son arrêt Elections municipales de Lifou, ce qui a eu pour effet de multiplier le nombre des projets de loi d'extension, alors même qu'ils ne contiennent souvent que des adaptations mineures résultant de l'organisation administrative particulière des TOM. Le présent projet est lui-même empli de dispositions de cette nature, qui ne devraient pas figurer dans un texte de loi.

L'amendement propose de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les adaptations rendues nécessaires par l'intervention d'une loi modifiant un texte législatif déjà applicable aux TOM.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. M. Béteille parlait à l'instant d'une marqueterie minutieuse. Et voilà que, tout d'un coup, on veut éliminer les artisans en privant le Parlement de ce fantastique travail d'adaptation des textes législatifs aux territoires d'outre-mer !

Dans ce qui est, bien sûr, un grand débat, je partage les inquiétudes de la commission et je reconnais, sur de nombreux points, le bien-fondé de l'argumentation qu'a fait valoir le rapporteur. Cependant, je vous le dis en toute convivialité, monsieur le président Mazeaud, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, principalement pour trois raisons.

La première est une raison d'opportunité pratique. Avant 1984, c'est déjà le système actuel qui prévalait. En 1984, dans son arrêt Ordre des avocats de Polynésie, le Conseil d'Etat décide d'adopter le système que vous préconisez dans cet amendement. En 1990, il revient sur sa jurisprudence de 1984, car l'on a constaté entre-temps que l'applicabilité automatique des lois modifiant les lois déjà applicables dans les territoires était un système impraticable. Du reste, les sections administratives du Conseil d'Etat, en 1989, avaient déjà remis en cause en partie la jurisprudence de 1984. Pourquoi ? Parce que de très nombreuses lois ont été rendues applicables entièrement, ou pis encore partiellement, dans des domaines ultérieurement transférés aux territoires. Ces lois subsistent mais peuvent être modifiées par simple délibération de l'assemblée territoriale. Dès lors, il est impossible de savoir si la modification d'une loi est ou non applicable, incertitude qui ne pèse pas uniquement sur l'administration et le législateur, mais sur le citoyen lui-même. C'est bien pourquoi le Premier ministre a donné instruction aux membres du Gouvernement de procéder à une étude d'impact de l'application de tout projet de loi aux territoires d'outre-mer.

Mon deuxième argument étant d'ordre constitutionnel, je suis convaincu que le président de la commission des lois y sera sensible. La délégation générale et permanente que l'amendement donne au pouvoir réglementaire me paraît aller à l'encontre de l'article 74 de la Constitution, d'où il découle, selon le Conseil constitutionnel lui-même, que le principe de spécialité législative doit s'appliquer à chaque loi prise isolément et ne pas être apprécié globalement, de façon que les assemblées territoriales puissent toujours s'assurer du caractère spécifique des mesures prises.

Enfin, mon troisième argument est politique : l'incompatibilité de cette proposition avec la tendance actuelle qui consiste à étendre la consultation des assemblées territoriales. Je dirais même que cette disposition ne serait pas du tout comprise, notamment à un moment où nous cherchons les moyens d'accroître le pouvoir de ces assemblées territoriales, tout en restant dans le cadre de la Constitution.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il s'agit d'un débat important. Sans trahir de secret, je puis d'ailleurs indiquer, monsieur le ministre, que nous avons déjà eu l'occasion de l'aborder. Ainsi que vous l'avez relevé, il pourrait, en effet, se poser un problème constitutionnel, mais je n'en suis pas certain.

Sur le plan pratique, d'abord, la formule « sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'organisation administrative particulière... » ne vise évidemment que des adaptations que je qualifierais de mineures. Il s'agirait, par exemple, de remplacer, dans les textes en cause, « préfet » par « haut-commissaire » ou « cour d'appel » par « tribunal supérieur d'appel ».

Quant à la question de la constitutionnalité sur laquelle vous aviez appelé mon attention, j'avoue que, après avoir quelque peu hésité, je ne partage pas votre analyse.

Vous avez certes raison en ce qui concerne la délégation, mais seulement pour ce qui est du pouvoir réglementaire. Ainsi, vous avez donné l'exemple de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises dont l'article 61 dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux » – ce que nous rappelons dans l'amendement – « déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer ». Même si des évolutions jurisprudentielles sont intervenues, je tiens à rappeler que le Conseil constitutionnel n'avait pas sanctionné la disposition que je viens de citer de la loi de 1984, reprise dans l'article additionnel proposé par le rapporteur.

Votre inquiétude, monsieur le ministre, ne me paraît donc pas fondée, en tout cas sur le plan institutionnel. Dans l'esprit du rédacteur de l'amendement, comme dans celui des membres de la commission des lois qui a adopté sa proposition, seules sont visées les adaptations mineures, afin d'éviter la lenteur de la procédure législative, donc pour gagner du temps, sans négliger pour autant la consultation préalable des assemblées territoriales.

M. Henry Jean-Baptiste et M. Gérard Grignon. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Si un quart des dispositions figurant dans ce projet sont mineures, les trois quarts des adaptations proposées sont majeures et touchent au fond. On peut certes regretter qu'elles soient regroupées de manière hétérogène, mais c'est ainsi.

La volonté du Gouvernement et du ministre délégué à l'outre-mer, je le répète, monsieur le président de la commission, est de faire en sorte que chacun de mes collègues – tel sera le cas pour le projet de loi sur les PMI et les PME – se pose la question de l'applicabilité à l'outre-mer de chaque texte qu'il présentera au Parlement.

M. Henry Jean-Baptiste. Voilà !

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cela doit être non seulement un réflexe, mais aussi un devoir ; sinon, nous serons toujours obligés de revenir sur les sujets en cause avec des textes spécifiques.

Je demande donc au rapporteur de retirer son amendement et de suivre l'évolution en la matière au cours de l'année 1996. Nous pourrions travailler de manière plus précise avec la commission des lois pour faire en sorte que, chaque fois, la question de l'applicabilité à l'outre-mer soit posée au moment de la discussion des projets de loi.

J'ajoute, monsieur le président de la commission, que la décision du Conseil constitutionnel à laquelle vous avez fait allusion portait sur un décret pris en application d'une loi spécifique désignée par le législateur. En revanche, l'amendement proposé par le rapporteur et par votre commission tend à permettre au Gouvernement d'étendre par décret aux territoires d'outre-mer tous les textes de loi, quels qu'ils soient. C'est cela qui risque de poser un problème de constitutionnalité.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre, il nous est difficile de retirer cet amendement voté à l'unanimité par la commission. Nous pourrions profiter des navettes pour élaborer un texte qui réponde à la fois à la préoccupation de la commission des lois, sur laquelle je me suis peut-être insuffisamment exprimée, et à la vôtre.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je comprends le souci du rapporteur de simplifier la procédure, mais son amendement qui prévoit l'application de plein droit outre-mer, en Polynésie, par exemple, de lois modifiant des dispositions législatives déjà en vigueur, va à contre-courant tant de la volonté du Gouvernement de donner davantage de responsabilité à l'assemblée du territoire que du projet de réforme du statut actuellement à l'étude et qui sera soumis à notre assemblée dans les prochaines semaines.

Je demande donc au rapporteur de retirer son amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement ayant été voté par la commission, il doit être maintenu, ne serait-ce que pour inciter le Sénat à réfléchir sur ce sujet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} à 5

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er}

Police des pêches maritimes

« Art. 1^{er}. – La loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France est modifiée comme suit :

« I. – Le titre de la loi est modifié ainsi qu'il suit : "Loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer."

« II. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – La pêche est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres Australes et Antarctiques françaises.

« Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article sont accordées conformément aux accords ou arrangements internationaux et selon des modalités fixées par décret.

« Les navires battant pavillon d'un Etat étranger visés à l'alinéa précédent sont soumis à la réglementation française des pêches applicables aux eaux maritimes dans lesquelles des droits de pêche sont accordés. »

« III. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – I. – Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine d'un navire battant pavillon d'un Etat étranger :

« 1^o Qui pêche en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française ;

« 2^o Dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés.

« II. – Sera punie d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F toute personne :

« 1^o Qui, en mer, s'est soustraite ou a tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches ;

« 2^o Qui a refusé de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche.

« III. – En cas de récidive, les peines d'amende prévues aux paragraphes I et II du présent article seront portées au double. Il y a récidive lorsque, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription d'une peine prononcée en application de ces articles, le délinquant commet le même délit.

« IV. – Pour l'application du présent article aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par les valeurs en francs CFP ci-après :

« – paragraphe I : 900 000 à 9 000 000 F CFP ;

« – paragraphe II : 1 800 000 à 18 000 000 F CFP ; »

« IV. – L'article 3 est ainsi rétabli :

« Art. 3. – Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les commandants, les commandants en second, les officiers en second des bâtiments de l'Etat, les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les gardes jurés, les prud'hommes pêcheurs, les syndicats des gens de mer, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes ainsi que, en ce qui concerne les terres Australes et Antarctiques françaises, les personnes énumérées à l'article 11 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises.

« Les officiers et agents chargés de la police des pêches énumérées ci-dessus peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

« Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment de ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures. »

« V. – A l'article 4, après les mots : "dans le port français le plus rapproché", sont insérés les mots : "en vue des contrôles ou vérifications à faire. Ils procèdent alors à la pose des scellés et conservent les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente". »

« VI. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions de la présente loi les armateurs du navire de pêche, qu'ils soient ou non propriétaires, à raison des faits des capitaines et équipage de ce navire.

« Ils sont, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. »

« VII. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Les poursuites sont portées devant le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, devant le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. »

« VIII. – Au premier alinéa de l'article 9, il y a lieu de lire : "comme il est dit à l'article 5" au lieu de : "comme il est dit à l'article 6". »

« IX. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndicats des gens de mer, les gardes jurés et les gendarmes de la marine. Si l'infraction a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être remises par des agents de la force publique.

« Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation. »

« X. – Le second alinéa de l'article 11 est abrogé. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. – Les peines prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large des terres Australes et Antarctiques françaises, par les amendes suivantes :

« – article 4 : 50 000 à 500 000 F ;

« – article 5 : 3 000 à 150 000 F ;

« – article 6 : 50 000 à 150 000 F ;

« – article 7 : 50 000 à 150 000 F ;

« – article 8 : 3 000 à 150 000 F ;

« – article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8. » – (Adopté.)

« Art. 3. – L'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Sont applicables dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus les dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. » – (Adopté.)

« Art. 4. – La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de saisie et complétant la liste des agents habilités à constater des infractions dans le domaine de la pêche maritime est modifiée comme suit :

« I. – A l'article 1^{er}, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions de la loi n° 66-401 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises. »

« II. – Au second alinéa de l'article 6, sont supprimés les mots : "au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 1888".

« III. – A l'alinéa premier de l'article 7, après les mots : "administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes", sont insérés les mots : "ou le chef du service des affaires maritimes".

« IV. – Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres Australes et Antarctiques françaises ainsi que des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'exception, dans les territoires d'outre-mer, de l'article 6, et, dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna, de l'article 11. »

« V. – A l'article 14, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires d'outre-mer, les infractions aux dispositions des textes visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont recherchées et constatées par les agents énumérés à

l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. » – (Adopté.)

« Art. 5. – Toute référence à la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France est remplacée par la référence à la loi du 1^{er} mars 1988 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. » – (Adopté.)

Article 6

Mme le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la sous-traitance

« Art. 6. – Il est ajouté dans la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5. – La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« I. – A l'article 1^{er}, il y a lieu de lire :

« a) Au premier alinéa : "des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés", au lieu de : "visés à l'article 1779-3° du code civil" ;

« b) Au deuxième alinéa : "désigné par le président du tribunal de première instance ou du tribunal mixte de commerce", au lieu de : "désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce" ;

« c) Au dernier alinéa : "fixée par arrêté du haut-commissaire de la République", au lieu de : "fixée par décret".

« II. – La présente loi entre en vigueur dans ces territoires le 1^{er} janvier 1996. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« A la fin du II du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971, substituer à la date : "1996", la date : "1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour tenir compte du délai d'examen du projet de loi, déposé depuis plus d'un an. Cette modification n'est pas très importante, mais elle paraît s'imposer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

Mme le président. « Art. 7. – Il est ajouté, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les articles 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :

« Art. 15-2. – La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1996.

« Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agrée dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret". »

« Art. 15-3. – La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

« I. – Il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agrée dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République" au lieu de : "agrée dans des conditions fixées par décret". »

« II. – Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1996. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du II du texte proposé, par l'article 7, pour l'article 15-3 de la loi du 31 décembre 1975, substituer à la date : "1996", la date : "1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement a la même teneur que l'amendement précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé, par l'article 7, pour l'article 15-3 de la loi du 31 décembre 1975 par le paragraphe suivant :

« III. – La présente loi ne s'applique pas aux marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française ou de ses établissements publics. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. En Polynésie, les marchés publics relèvent de la compétence du territoire. Dans ce domaine d'ailleurs, l'Assemblée territoriale a délibéré pour mettre des textes à jour. Nous considérons donc que le projet de loi, s'il était adopté, empiéterait sur les compétences du territoire. Mon amendement tend à faire en sorte que la disposition relative aux marchés publics ne soit pas applicable au territoire de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Nous avons bien compris qu'il s'agissait de protéger les sous-traitants, mais les articles 100 et 101 de la délibération prise en la matière par l'Assemblée territoriale prennent en compte leurs intérêts.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Ce matin, la commission a repoussé cet amendement parce qu'il ne traite que des marchés publics, alors que le texte sur la sous-traitance s'applique, d'une manière plus générale, à toutes sortes de contrats. Il s'agit donc d'un principe relevant du code civil. Il nous est ainsi apparu que l'amendement était restrictif par rapport au texte d'origine.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance organise les rapports entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant de telle façon que soit offerte à ce dernier une protection minimale uniforme. L'argumentation de M. Flosse consiste à dire que les marchés publics sont de la compétence du territoire, même si le cadre général peut relever du droit civil.

Toutefois, si la compétence, en la matière, appartient bien au territoire, le niveau des seuils pour la sous-traitance et pour le règlement direct des sous-traitants par les collectivités, est différent en métropole – 4 000 francs – et sur le territoire : 55 000 francs français. Si M. Gaston Flosse s'engageait à ce que l'Assemblée territoriale harmonise les seuils, le Gouvernement serait favorable à son amendement.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je prends l'engagement de demander à l'Assemblée territoriale d'harmoniser ce seuil avec les dispositions métropolitaines.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

Mme le président. « Art. 8. – Il est ajouté, dans la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. – Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et les deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« I. – A l'article 3, il y a lieu de lire : "le haut-commissaire de la République ou son représentant" au lieu de : "le ministre chargé de l'économie ou son représentant". »

« II. – Il est ajouté à l'article 4 un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les officiers et agents de police judiciaire recherchent et constatent les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 3 de la présente loi. »

« III. – Au début du deuxième alinéa de l'article 5, il y a lieu de lire : "Des délibérations de l'assemblée territoriale compétente" au lieu de : "Des décrets". »

« IV. – La présente loi s'applique dans ces territoires aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1996. »

M. Flosse a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé, par l'article 8 pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992, substituer aux mots : " les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française " les mots : " le territoire de la Nouvelle-Calédonie ". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Nous demandons que la disposition en cause ne concerne que la seule Nouvelle-Calédonie, car, en Polynésie, les matières traitées dans cet article – code de la route et réglementation des prix de roulage – relèvent de la compétence du territoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II du texte proposé, par l'article 8, pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992, substituer aux mots : " les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ", les mots : " le territoire de la Nouvelle-Calédonie ". »

Monsieur Flosse, c'est le même objet que le précédent !

M. Gaston Flosse. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« A la fin du IV du texte proposé, par l'article 8, pour l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992, substituer à la date : "1996", la date : "1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Comme les deux amendements précédents de la commission, il s'agit de reporter d'un an l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

Mme le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE III

Dispositions diverses

« Art. 9. – Les articles 2154, 2154-1, 2154-2 et 2154-3 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

Mme le président. « Art. 10. – I. – Les articles 2271, 2272 et 2277 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« II. – Les articles 433 et 433-1 du code de commerce sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

« III. – Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi sont acquises par cinq ans à compter de cette date.

« Cependant, la disposition qui précède ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai est supérieur à cinq ans ».

M. Flosse a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« L'article 223 du code civil est applicable dans le territoire de la Polynésie française. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement vise simplement à rendre applicable l'article 223 du code civil en Polynésie française.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il l'est déjà !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement a été repoussé puisque l'article 223 du code civil est déjà applicable en Polynésie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'analyse du Gouvernement rejoint celle de la commission. Compte tenu de l'applicabilité de plein droit du statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer, cet amendement est inutile.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. Flosse va le retirer !

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous votre amendement ?

M. Gaston Flosse. Oui, madame le président !

Mme le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 64, libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – L'intitulé du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire (partie Législative) est ainsi rédigé : Titre II. – Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« II. – L'article L. 924-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 924-5. – Le siège du tribunal supérieur d'appel et du tribunal de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – L'article L. 931-7 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-7. – Le siège et le ressort des tribunaux de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – L'article L. 931-16 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-16. – Les articles L. 710-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans les territoires visés au présent chapitre. »

« V. – L'article L. 941-2 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 941-2. – Les articles L. 710-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

« VI. – L'article L. 942-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 942-3. – Le siège du tribunal supérieur d'appel est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. – L'article L. 943-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 943-4. – Le siège du tribunal de première instance est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. – Les dispositions du I de l'article 5 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis-et-Futuna. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le présent amendement prend en compte, dans le code de l'organisation judiciaire, les conséquences du statut de collectivité territoriale conféré à Saint-Pierre-et-Miquelon par la loi du 11 juin 1995.

En outre, il étend aux juridictions des territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions d'ores et déjà applicables aux juridictions métropolitaines relatives à la procédure pénale et administrative.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je relève, madame le président, que cet amendement a été rédigé si rapidement qu'il est présenté sans exposé sommaire, sans même la mention fréquente : « Cet amendement se justifie par son texte même » !

Mme le président. M. le ministre vient de vous donner quelques explications.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Lors de la réunion qu'elle a tenue ce matin, en application de l'article 88 du règlement, la commission n'avait pas ces explications.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. – I. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et du titre IV *bis*.

« II. – Les articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et le titre IV *bis* de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit encore d'étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les modifications de la loi bancaire intervenues depuis 1992, à l'exception des dispositions d'origine européenne, ce qui vous fera plaisir, monsieur le président de la commission.

Cet amendement a, en outre, pour objet de clarifier l'application de ce texte dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en énonçant les dispositions qui n'y sont pas applicables.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives un article 37 ainsi rédigé :

« Art. 37. – La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des terres Australes et Antarctiques françaises. Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'article 3-3°, après les mots : "officiers publics ou ministériels" et aux articles 7-3° et 8, après les mots : "notaires", il y a lieu d'ajouter les mots : "ainsi que cadis". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit d'étendre la loi sur les archives aux terres Australes et Antarctiques françaises et à Mayotte, et non pas seulement à cette dernière, comme cela était prévu initialement à l'article 37 du projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

Article 11

Mme le président. « Art. 11. – A l'article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, les termes : "articles 21 à 25" sont remplacés par les termes : "articles 21 et 25". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 68, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« L'article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est modifié comme suit :

« I. – Les termes "des deux derniers alinéas des articles 21 à 25" sont remplacés par les termes "du dernier alinéa de l'article 22, des deux derniers alinéas des articles 21 et 25".

« II. – Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« A l'article 22 les termes "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les termes "la réglementation territoriale", et aux articles 24, 27 et 30, les dispositions prévoyant que les commissaires aux comptes sont choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacées par des dispositions prévoyant que les commissaires aux comptes sont choisis selon la réglementation territoriale en vigueur. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le présent amendement vise à compléter le contenu des amendements nos 4 et 13 proposés par M. Flosse et à l'étendre à tous les territoires d'outre-mer. Il a pour objet d'améliorer la rédaction de la mention d'applicabilité aux territoires d'outre-mer de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, en renvoyant à la réglementation territoriale les matières relevant de la compétence des territoires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Excusez-moi de revenir en arrière, madame le président, mais j'avais déposé un sous-amendement à l'amendement n° 65 du Gouvernement sur la diffusion des livres...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'amendement n° 65 a été retiré !

Mme le président. Mon cher collègue, l'amendement n° 65 ayant été retiré, votre sous-amendement est devenu sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Les amendements nos 4 et 13 de M. Flosse n'ont plus d'objet.

Articles 12 à 14

Mme le président. « Art. 12. – Le titre V de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au premier alinéa de l'article 28 et à l'article 29, sont substitués les termes : "18, 25, 26 et 27" aux termes : "18 et 25 à 27".

« II. – Au second alinéa de l'article 30, sont substitués les termes : "19 à 24 et 26 *bis*" aux termes : "et 19 à 24". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. – Il est ajouté au II de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article L.8-1 est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. » – *(Adopté.)*

« Art. 14. – Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour leur application dans le territoire de la Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39 et L. 121-40 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-40-1, L. 121-40-2, L. 121-40-3 et L. 121-40-4. » – *(Adopté.)*

Article 15

Mme le président. « Art. 15. – L'article 16 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 29 janvier 1993, après les mots : "et des îles Wallis-et-Futuna", insérer les mots : "à l'exception de l'article 10". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'amendement n° 69 a pour objet de permettre dans les territoires d'outre-mer, pour tenir compte du coût de la vie plus élevé, de disposer d'un plafond de dépenses électorales supérieur à celui applicable aux départements français lors des élections législatives. Il s'agit en fait d'un retour au texte précédent : le plafond pour une élection législative serait de 400 000 francs, afin de tenir compte des difficultés et distances à parcourir dans certains territoires d'outre-mer. Je crois que c'est une mesure de bons sens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi libellé :

« Compléter l'article 15 par les deux alinéas suivants :

« Il est créé, après l'article 73 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique un article 73-1 ainsi rédigé :

« *Art. 73-1.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'amendement n° 70 a pour objet d'étendre aux TOM et à Mayotte les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 sur le blanchiment des capitaux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

Mme le président. « Art. 16. – Il est ajouté, à la fin du II de l'article 7 de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée, les mots : « à l'exception de son article 4 ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

Mme le président. « Art. 17. – Il est ajouté, à la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un article 19 ainsi rédigé :

« *Art. 19.* – La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour le territoire de la Polynésie française, les autorisations d'émettre, en vigueur, des services de radio-diffusion sonore sont prorogées jusqu'au 31 mai 1996. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé, par l'article 17, pour l'article 19 de la loi du 1^{er} février 1994, substituer à la date "1996" la date "1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit, là encore, de reporter la date d'entrée en vigueur de 1996 à 1997.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

Mme le président. « Art. 18. – Il est ajouté, dans la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« *Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon*

« *Art. 100.* – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 1-II, 5, 30, 31, 96, 98 et 99 et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, du I de l'article 1^{er} et de l'article 94.

« *Art. 101.* – Dans les territoires d'outre-mer, les références au code du travail sont remplacées par des références à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna et, sous réserve de la compétence des territoires en ce domaine, à l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances pour la Nouvelle-Calédonie et à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française pour la Polynésie française.

« Dans la collectivité territoriale de Mayotte, les références au code du travail sont remplacées par des références à l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« *Art. 102.* – Pour l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" ; les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance statuant en matière commerciale", en ce qui concerne les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et par les mots : "tribunal mixte de commerce", en ce qui concerne les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

« *Art. 103.* – Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte pour les procédures ouvertes à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du II de l'article 31 de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, les pénalités et sanctions applicables seront celles prévues par les articles 251-2, 252, 256 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Le II de l'article 31 de la loi n° 94-975 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, prévoit des remises et sanctions du code général des impôts ; or celui-ci ne peut s'appliquer dans la collectivité territoriale puisque celle-ci de par la loi statutaire a compétence en matière de fiscalité. Mon amendement a donc pour objet de renvoyer aux pénalités et sanctions prévues par notre code local des impôts.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, je ne m'opposerai pas à cette adaptation, qui me semble bienvenue.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous n'avons pas examiné cet amendement, car on était en train de statuer sur sa recevabilité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 106.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

Mme le président. « Art. 19. – Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite et motivée du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, de l'administrateur supérieur aux îles Wallis-et-Futuna ou du représentant du Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement en application de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et de la loi du 29 mai 1874 portant promulgation aux colonies des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

« Le procureur de la République en est informé dans les meilleurs délais.

« L'étranger est, dans les meilleurs délais, informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué

par lui est saisi. Hors des limites de la Grande-Terre en Nouvelle-Calédonie et de l'île de Tahiti en Polynésie française, ce délai est porté à trois jours. Il est porté à cinq jours aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française en ce qui concerne les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'Etat, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur l'une des mesures suivantes :

« 1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;

« 2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

« L'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa.

« L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

« Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du président du tribunal de première instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui et dans les formes indiquées au cinquième alinéa en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au premier alinéa du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document.

« Les ordonnances mentionnées aux cinquième et huitième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ou, à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le territoire. Ce recours n'est pas suspensif.

« Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

« Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

« Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus, émarginé par l'intéressé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 19, après les mots : "cinq jours", insérer les mots : "à Mayotte", ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. J'ai déjà évoqué dans mon intervention le problème de la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière.

Le présent amendement vise à porter à cinq jours le délai initial de rétention administrative applicable à Mayotte, limité par le projet de loi à vingt-quatre heures. Il s'agit tout simplement de tenir compte de la faiblesse des effectifs d'officiers de police judiciaire et de magistrats dans la collectivité, que le rapporteur a également soulignée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cela va dans le sens du respect des droits de la défense. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la législation du travail

« Art. 20. – L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

« I. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "Nouvelle-Calédonie", sont ajoutés les mots : "sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés".

« Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés.

« II. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 7, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

« III. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Sous réserve des dispositions de l'article 12, le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles définies aux articles 9, 9-1 et 11.

« Ces règles ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

« IV. – L'article 9 est remplacé par les articles 9 et 9-1 ainsi rédigés :

« Art. 9. – Dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, celui-ci doit à son employeur un délai-congé.

« La durée de ce délai-congé résulte soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages de la profession qui fixent également les cas dans lesquels le salarié est dispensé de cette obligation.

« La résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'initiative du salarié, ouvre droit, si elle est abusive, à dommages et intérêts.

« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 10.

« Art. 9-1. – Le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse.

« Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus, à un délai-congé. La durée de cette ancienneté et des délais-congés qui s'y rapportent est fixé par une délibération du congrès. Toute clause d'un contrat individuel fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte des dispositions de cette délibération ou une condition d'ancienneté de services supérieure à celle qu'énoncent ces dispositions est nulle de plein droit.

« En cas de licenciement, l'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant pas avec l'indemnité de licenciement prévue par l'alinéa suivant. L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires, indemnités et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par délibération du congrès en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.

« L'employeur est tenu d'énoncer par écrit le ou les motifs du licenciement. »

« V. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut pas être supérieure à un montant fixé par délibération du

congrès. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le tribunal peut proposer sa réintégration dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à un montant fixé par délibération du congrès, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue au quatrième alinéa de l'article 9-1.»

« VI. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du congrès.

« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé par le deuxième alinéa de l'article 9-1.»

« VII. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans le cas prévu par le congrès du territoire. Sa durée totale ne peut, compte tenu de celle des éventuels renouvellements, excéder un an. Une délibération du congrès détermine le nombre et les conditions de renouvellement ainsi que les cas dans lesquels la durée totale peut être portée à titre exceptionnel à trois ans. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Une délibération du congrès fixe les modalités de son versement ainsi que les cas dans lesquels elle n'est pas due. Le taux de cette indemnité est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ou à défaut par une délibération du congrès.

« Le contrat à durée déterminée est écrit. Il comporte un terme fixé dès sa conclusion et la définition précise de son motif. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée.

« Le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme. La suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut ne pas comporter un terme précis dans les cas et selon les modalités prévus par délibération du congrès.

« Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée, à défaut d'usage ou de dispositions conventionnelles, par délibération du congrès.

« Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

« La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'alinéa 2 du présent article.

« La méconnaissance des dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

« Les dispositions des alinéas 8, 9 et 10 ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »

« VIII. – Il est inséré, après l'article 15, un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »

« IX. – Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime des assurances sociales, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.

« Dans le cas ci-dessus cité, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »

« X. – Il est inséré, après l'article 23, un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* – Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par l'article 223 du code civil. »

« XI. – L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans. »

« XII. – Il est inséré, après l'article 24, un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- « 1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;
- « 2° Des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;
- « 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

« En tout état de cause, la compensation ne pourra s'effectuer que sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum garanti en vigueur sur le territoire.

« Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° du premier alinéa, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

« La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.

« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »

« XIII. – L'article 27 est remplacé par les articles 27 à 27-2 ainsi rédigés :

« *Art. 27.* – Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 28, les créances de salaires des salariés et apprentis privilégiés sur la généralité des meubles et immeubles du débiteur sont celles ci-après exprimées :

- « 1° Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;
- « 2° Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;
- « 3° L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 12 ;
- « 4° L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévu à l'article 9-1 ;
- « 5° Les indemnités dues pour les congés payés ;
- « 6° Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions de l'article 9-1 de la présente ordonnance pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 28-1 de la présente ordonnance et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

« *Art. 27-1.* – Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quelconques. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;

« 2° Dans les conditions fixées par le 3° de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, le capitaine, l'équipage et les autres personnes engagées à bord d'un navire.

« *Art. 27-2.* – L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvert peut exercer un droit de rétention dans les conditions fixées à l'article 571 du code civil.

« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les délibérations du congrès.

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

« XIV. – L'article 28 est remplacé par les articles 28 et 28-1 ainsi rédigés :

« *Art. 28.* – Les créances résultant d'un contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

- « 1° Par le privilège établi par l'article 28-1 ;
- « 2° Par le privilège établi par l'article 27, pour les causes et montants définis à cet article.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi par l'article 28-1 doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure du redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 28-1.

« A défaut de disponibilité, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« *Art. 28-1.* – Sans préjudice des règles fixées à l'article 28, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions suivantes :

« Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail et d'apprentissage ainsi que celles dues aux marins au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Ce plafond est fixé par une délibération du congrès.

« Les rémunérations prévues au deuxième alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires, et notamment l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article 9-1 et l'indemnité de fin de contrat mentionnée à l'article 12.

« En outre, lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le deuxième alinéa du présent article. »

« XV. – L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation prévue au premier alinéa ne fait pas obstacle à ce que les enfants âgés de quatorze ans révolus effectuent des travaux légers pendant leurs vacances sco-

lares à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé et sous réserve de l'accord préalable de l'inspection du travail. Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

« XVI. – Le deuxième alinéa de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, une autre période de sept heures consécutives comprises entre vingt heures et cinq heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.

« A défaut de réglementation, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre vingt heures et cinq heures pouvant être substituée à la période prévue au premier alinéa.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, l'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. »

« XVII. – L'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes en état de grossesse apparente peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. »

« XVIII. – L'article 42 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives ou réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par une délibération du congrès. »

« XIX. – Il est inséré, après l'article 59, un article 59-1 ainsi rédigé :

« Art. 59-1. – Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire. »

« XX. – L'article 128 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73 ou aux délibérations du congrès prises pour leur application. »

« XXI. – Le premier alinéa de l'article 132 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical, notamment par la méconnaissance des articles 59, 60, 62, 73 et 75 de la présente ordonnance qui le définissent ou des délibérations du congrès prises pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F CFP à 363 600 F CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« XXII. – Le premier alinéa de l'article L. 134 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des délégués mineurs et des délégués de bord, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions par la méconnaissance des articles 50, 63, 64, 65, 73 et 75 de la présente ordonnance ou des délibérations du congrès prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F CFP à 363 600 F CFP) ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« XXIII. – L'article 135 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 73 et 75 ou aux délibérations du congrès prises pour leur application. »

« XXIV. – Il est inséré, après l'article 138, un article 138-1 ainsi rédigé :

« Art. 138-1. – Toute infraction aux dispositions de l'article 15-1 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F CFP à 363 600 F CFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F (181 800 F CFP à 727 200 F CFP). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Substituer au VI de l'article 20, les paragraphes suivants :

« VI. – Il est ajouté, à la fin du dernier alinéa de l'article 10 *bis*, après les mots : “ aux dispositions prévues pour le délai congé ”, les mots : “ par le deuxième alinéa de l'article 9-1 ”.

« VI *bis*. – L'article 11 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement a pour objet de rendre sa cohérence à l'article 20, en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la retraite, votées par votre assemblée en février dernier. Il s'agit, en fait, d'une nécessaire adaptation au droit du travail et des retraites.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du IX de l'article 20, substituer aux mots : “ des travaux prévus au ”, le mot : “ du ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Amendement de précision ! Il vaut mieux mentionner l'exécution du contrat que celle des travaux prévus au contrat, lequel peut prévoir des fournitures et des services.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du XII de l'article 20, substituer aux mots : “ du premier alinéa ”, les mots : “ ci-dessus ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Amendement de précision formelle !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du XIV de l'article 20 :

« En outre, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le troisième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel, qui tend à corriger une erreur dans le décompte des alinéas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le XXV suivant :

« XXV. – A l'article 136, les mots : " par la méconnaissance des articles 104, 105 et 106 " sont remplacés par les mots : " par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement de cohérence a pour objet de rétablir la sanction pénale des atteintes portées à l'exercice de la fonction d'assesseur du tribunal du travail, sanction pénale qui n'existait pas en Nouvelle-Calédonie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

Mme le président. Je donne lecture de l'article 21 :

CHAPITRE II

Dispositions diverses

« Art. 21. – Les articles 40 et 41 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

Mme le président. « Art. 22. – I. – Les articles 10, 11, 13-1, à l'exception du quatrième alinéa, 14, 15, 17-I et II, 20-I, 21, 22, 27, à l'exception du dernier alinéa, 28, 29, 30-I et II, 31-I, 32-I, 33, 36, 43-I, 45 à 47, 48-I et II, 49, 50-I, 51-I, 81, 82 et 90 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« I. – Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles L. 121-9, L. 121-10, L. 121-10-1, L. 121-12, L. 121-15, L. 121-15-1, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1, L. 121-22, L. 122-9, L. 169-2, L. 211-4, L. 212-1, L. 212-14, L. 241-3 *bis*, L. 261-3, L. 314-1, L. 318-1 à L. 318-3 et L. 321-6 du code des communes.

« II. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.

« III. – Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : " l'ordonnateur ", la fin de l'article L. 262-49 est ainsi rédigée : " et celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite ". »

« 2° Après l'article L. 262-49, il est inséré un article L. 262-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-49-1. – Lorsque les vérifications mentionnées à l'article L. 262-3 sont assurées sur demande du haut-commissaire, les observations que la chambre territoriale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au haut-commissaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-50.

« 3° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 262-52, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

« 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 263-15 est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire. »

« 5° Le premier alinéa de l'article L. 263-18 est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

« 6° Il est ajouté à l'article L. 263-19 un second alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 263-12, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la commune. »

« 7° Au premier alinéa de l'article L. 263-20, les mots : "de deux mois" sont remplacés par les mots : "d'un mois". »

« 8° Après l'article L. 263-26, il est inséré un article L. 263-27 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-27. – Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre territoriale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. Les dispositions de l'article L. 263-25 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion. »

« IV. – Le V de l'article 17 et les articles 42 et 44 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administrative territoriale de la République sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« V. – Le texte du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisie par le Gouvernement de deux sous-amendements, n°s 74 et 75.

Le sous-amendement n° 74 est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 32, après la référence : "L. 122-9", insérer les références : "L. 125-1 à L. 125-7". »

Le sous-amendement n° 75 est ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement n° 32, supprimer la référence : "L. 261-3". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Le premier paragraphe de cet amendement étend au territoire de Nouvelle-Calédonie les articles du code des communes modifiés par les articles de la loi du 6 février 1992 mentionnés au I du présent article, car ces dispositions ont elles-mêmes été modifiées depuis lors ; il convient donc d'étendre les textes actuellement en vigueur, et non ceux qui étaient en 1992. Par la suite, du fait de l'amendement présenté avant l'article 1^{er}, les modifications affectant ces articles seront applicables de plein droit dans les TOM, ce qui dissipera une cause d'incertitude pesant actuellement sur l'état du droit applicable dans ces territoires. Quant aux articles de la loi du 6 février 1992 modifiant des articles abrogés depuis lors, leurs dispositions sont reprises dans le code des juridictions financières.

Sur le fond, cet amendement a plusieurs incidences : il ne reprend pas les dispositions de l'article 81 de la loi de 1992, validant des désignations intervenues en métropole ; il étend l'article L. 318-3 relatif aux droits de la minorité au sein des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants ainsi que la totalité des dispositions de l'article L. 212-14 relative à la publicité des documents budgétaires. Il intègre, par ailleurs, les modifications récentes des articles L. 125-3 à L. 125-6.

Par ailleurs, l'amendement reprend le contenu de l'article 36 de la loi du 6 février 1992, qui étend l'application de plusieurs articles du code des communes aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'objet du paragraphe III de l'amendement est de transporter dans la partie du code des juridictions financières consacrée à la Nouvelle-Calédonie les modifications apportées par la loi de 1992.

Il y a également lieu d'étendre à la Nouvelle-Calédonie, comme le fait le II de l'article 22, les articles de la loi du 6 février 1992 qui ne modifient pas des articles du code des communes. C'est l'objet du paragraphe IV.

Enfin, le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie n'a pas fait l'objet d'une publication, laquelle aurait pourtant simplifié la tâche d'extension et d'adaptation de ces articles du code métropolitain. Il convient donc de renouveler cette invitation. Je vous renvoie à cet égard à l'article 22 de la loi du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. C'est l'objet du paragraphe V.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et soutenir les sous-amendements n°s 74 et 75.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32, sous réserve de l'adoption de sous-amendements de précision qui consistent tout simplement à modifier certaines références du I. Je tiens à souligner au passage le travail tout à fait pertinent effectué par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Ces deux sous-amendements ont été acceptés par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Après l'article 22

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au titre III de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. – Les dispositions des articles 1 à 12 du titre I et celles du titre IV de la présente loi sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*) Entreprises régies par le code des assurances ;

« *b*) Organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de retraite ou de prévoyance complémentaires ;

« *c*) Sociétés mutualistes pour la gestion des risques visés à l'alinéa 1^{er}.

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : "du régime général de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "du régime territorial de protection sociale".

« 3° A l'article 10, les mots : "quelle que soit la loi" sont remplacés par les mots : "quel que soit le texte législatif ou réglementaire".

« 4° Il est ajouté aux I, II, III, IV et V de l'article 29, après les mots : "date de publication de la présente loi", les mots : "au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie".

« 5° Au deuxième alinéa du V de l'article 29, les mots : "le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "le 1^{er} janvier 2003".

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement répond à une demande du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il vise à l'extension de la loi Evin du 31 décembre 1989 relative aux garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 77, libellé comme suit :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté à la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants un article 21 ainsi rédigé :

« Art. 21. – La présente loi est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ses articles 17, 18 et 20.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent en Nouvelle-Calédonie aux contrats conclus après la date de publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et, à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'ensemble des contrats en cours à cette date dans ce territoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit d'étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie la loi du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, ce qui permettra à ces agents commerciaux d'être dotés d'un statut, dont ils sont aujourd'hui dépourvus.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

Article 23

Mme le président. « Art. 23. – I. – L'article 7, le paragraphe 2 de l'article 27, les articles 41, 44 et le titre XII, à l'exclusion de l'article 244, du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

« II. – L'article 7, le 2° de l'article 44, les articles 44 *bis*, 59 *bis*, 59 *ter*, 60 *bis*, 62, 64, 64 A et 67 *bis* ainsi que le titre XII du code des douanes, à l'exception du *a* de l'article 350 et des articles 352 *bis*, 352 *ter* et 391, sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations ci-après :

« A. – Toute référence aux articles du code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions du code applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.

« B. – Toute référence au nouveau code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire.

« C. – Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les articles 7, 64 A, 387 et 432 *bis*, 390 et 427 font l'objet des adaptations suivantes :

« 1° A l'article 7, les mots : "ministre du budget" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ; le taux de "20 p. 100" est remplacé par le taux de "35 p. 100" ;

« 2° A l'article 64 A, les mots : "le territoire" sont substitués aux mots : "les départements" ;

« 3° A l'article 390, les mots : "ministre du budget" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire" ;

« 4° A l'article 427, le 6° est ainsi rédigé :

"6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal." ;

« 5° La référence à l'article 459 du code des douanes dans les articles 387 et 432 *bis* est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

« D. – Aux articles 60 *bis*, 403, 410, 412, 413 *bis*, 414, 431, 432 *bis* 2 et 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

- « – article 60 *bis* : 10 000 à 270 000 F CFP ;
- « – article 403 : 5 000 F CFP ;
- « – article 410 : 20 000 à 360 000 F CFP ;
- « – article 412 : 18 000 à 180 000 F CFP ;
- « – article 413 *bis* : 10 000 à 60 000 F CFP ;
- « – article 414 : 100 000 F CFP ;
- « – article 431 : 200 F CFP ;
- « – article 432 *bis* 2 : 20 000 à 1 800 000 F CFP ;
- « – article 437 : 18 000 ou 36 000 F CFP et 4 000 F CFP.

« E. – Il y a lieu de lire :

« 1° "chef du service des douanes" au lieu de : "directeur général des douanes" ou de : "directeur" ;

« 2° "comptable du Trésor" au lieu de : "receveur" ;

« 3° "juge de première instance" au lieu de : "juge d'instance" ;

« 4° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou de : "tribunal d'instance" ;

« 5° "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de : "tribunal correctionnel". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Art. 23-3. – Il est ajouté à la fin du livre V du nouveau code rural un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII

« Dispositions applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie

« Chapitre II

« Sociétés coopératives agricoles

« Art. L. 582-1. – Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 582-2. – Lorsque les articles du titre II du présent livre étendus par le présent chapitre au territoire de la Nouvelle-Calédonie visent des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il convient de se référer aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et à celles de ses lois modificatives qui ont été rendues applicables à ce territoire.

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 582-3. – Au premier alinéa de l'article L. 521-1, les mots : "des agriculteurs" sont remplacés par les mots : "des personnes visées à l'article L. 522-1 tel que modifié par l'article L. 582-5".

« Art. L. 582-4. – Le *f* du premier alinéa de l'article L. 521-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des mots : "Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales".

« Au deuxième alinéa de l'article L. 521-3, il est ajouté, après les mots : "L. 523-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-7".

« Section II

« Associés – Tiers non coopérateurs

« Art. L. 582-5. – Au 1° de l'article L. 522-1, il est ajouté, après les mots : "de forestier", les mots : "ou exerçant une activité de pêche".

« Au 2° de l'article L. 522-1, il est ajouté, après les mots : "des intérêts agricoles", les mots : "forestiers ou dans le domaine de la pêche".

« Le 3° de l'article L. 522-1 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Au 4° de l'article L. 522-1, il est ajouté, après les mots : "syndicats d'agriculteurs", les mots : "ou de pêcheurs".

« Art. L. 582-6. – Le 5° de l'article L. 522-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Au 6° de l'article L. 522-3 les mots : "régionales ou départementales" sont abrogés.

« Le 9° de l'article L. 522-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° L'institut calédonien de participation.

« Il est ajouté un 10° à l'article L. 522-3 ainsi rédigé :

« 10° Les sociétés d'économie mixte intervenant dans le secteur rural.

« Le troisième alinéa de l'article L. 522-3 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Section III

« Capital social et dispositions financières

« Art. L. 582-7. – Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 523-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera au maximum égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des ménages, établi par l'institut territorial de la statistique et des études économiques.

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un commissaire aux comptes inscrit, est cumulable avec celle prévue à l'article L. 523-7.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieur à celle prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Art. L. 582-8. – Les articles L. 523-3 et L. 523-4 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. L. 582-9. – Les dispositions de l'article L. 523-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales sont soumises à autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 582-10. – Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 582-9".

« Art. L. 582-11. – La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 523-7 ne s'applique pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Le quatrième alinéa de l'article L. 523-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de revalorisation des parts sociales celles-ci sera effectuée dans la limite visée à l'article L. 523-1 tel que modifié par l'article L. 582-7. »

« Art. L. 582-12. – Les articles L. 523-12 et L. 523-13 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

« Section IV

« Administration

– Néant –

« Section V

« Agrément – Contrôle

« Art. L. 582-13. – Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : "fixées par décret" sont remplacés par les mots : "fixées par décret en Conseil d'Etat". »

« Section VI

« Dissolution – Liquidation

« Art. L. 582-14. – Au premier alinéa de l'article L. 526-2, il est ajouté, après les mots : "définies à l'article L. 523-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-7". »

« Section VII

« Fédérations de coopératives et associations nationales de révision « Sociétés de caution mutuelle

« Art. L. 582-15. – Les articles L. 527-1 à L. 527-3 ne s'appliquent pas au territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

« Section VIII

– Néant –

« Section IX

« Dispositions pénales « Dispositions d'application

« Art. L. 582-16. – Au 1° de l'article L. 529-2, les mots : "accordée par le ministre de l'agriculture", sont remplacés par les mots : "accordée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie". »

« Art. L. 582-17. – Les sociétés coopératives agricoles existantes à la date de publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre. »

« Chapitre III

« Sociétés d'intérêt collectif agricole

« Art. L. 583-1. – Les dispositions du titre III du présent livre sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

« Section I

« Constitution

« Art. L. 583-2. – Au dernier alinéa de l'article L. 531-2, les mots : "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie". »

« Section II

« Fonctionnement

« Art. L. 583-3. – Au premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : "constituées postérieurement au 29 septembre 1967" sont remplacés par les mots : "postérieurement à la publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie". »

« Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 532-1, il est ajouté après les mots : "à l'article L. 522-1", les mots : "tel que modifié par l'article L. 582-5". »

« Section III

« Dispositions financières

– Néant –

« Section IV

« Transformation – Dissolution « Liquidation

« Art. L. 583-4. – Au premier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : "autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie" sont remplacés par les mots : "autorisation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie". »

« Au dernier alinéa de l'article L. 534-1, les mots : "de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt" sont remplacés par les mots : "du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie". »

« Section V

« Dispositions pénales

– Néant –

« Section VI

« Dispositions d'application

« Art. L. 583-5. – Les sociétés d'intérêt collectif agricole existantes à la date de publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-

Calédonie disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre.»

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Les amendements nos 78, 79 et 80 du Gouvernement ont été dissociés à juste titre par la commission.

L'amendement n° 80 vise à étendre au territoire de la Nouvelle-Calédonie diverses dispositions intéressant le régime de la coopération, le statut des coopératives maritimes ainsi que celui des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole.

Je conviens que votre commission puisse s'étonner de voir le Gouvernement lui soumettre ainsi des amendements qui, par leur importance et la technicité de la matière qu'ils traitent – statut de la coopération, coopératives agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole ou coopératives d'intérêt maritime –, justifieraient un projet de loi à part entière. Le problème est que l'extension des textes concernés par le présent amendement résulte d'un engagement du Gouvernement dans le cadre des accords de Matignon et répond à la demande renouvelée par le territoire de la Nouvelle-Calédonie lors des comités de suivi. Je tenais à le souligner. Le texte qui vous est soumis est le résultat d'une concertation étroite que j'ai moi-même bouclée entre les différents services ministériels concernés et les autorités territoriales. Celles-ci ont été consultées à plusieurs reprises au cours de l'élaboration du texte et leurs observations ont été largement prises en compte par le projet gouvernemental. Ce texte répond donc aux souhaits du territoire de la Nouvelle-Calédonie et qui est vivement attendu par les acteurs économiques du territoire. Je vous demande en conséquence de bien vouloir l'approuver.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission propose le rejet des amendements nos 78, 79 et 80.

Cette série de textes qui, comme vient de l'indiquer M. le ministre délégué, concernent effectivement des matières importantes, nous a été soumise à la toute dernière minute, sans être assortie d'aucun exposé des motifs. Aucun travail législatif sérieux ne peut s'effectuer dans ces conditions.

Je veux bien que des engagements aient été pris, mais faut-il pour autant que la Chambre soit réduite à enregistrer, sans savoir ce qu'elle fait dans le détail, des engagements qui auraient été pris par ailleurs et hors son champ ?

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous l'avons dit au début de la discussion générale : monsieur le ministre, voilà un amendement de quatre ou cinq pages, un véritable texte législatif, dont l'exposé sommaire indique seulement que « cet amendement est justifié par son texte même » ! Vous nous dites que c'est un engagement pris à la suite des accords de Matignon. Il n'y a pas si longtemps, vous siégiez sur ces bancs ; permettez-moi de vous rappeler que nous sommes le législatif et vous l'exécutif. Puisqu'il s'agit d'un véritable projet de loi, vous auriez dû passer par les procédures prévues pour les projets de loi et naturellement recueillir au préalable l'avis du Conseil d'Etat.

Je ne vous cache pas que la commission des lois, qui a reçu cela ce matin, a voté contre, car le législatif n'a pas à satisfaire un souhait, même si celui-ci vient d'un territoire

d'outre-mer qui nous est particulièrement sympathique, à savoir la Nouvelle-Calédonie. Le législatif se doit de remplir sa tâche, dans le respect, évidemment, de l'article 34 de la Constitution. Sur cet amendement, en fait un véritable projet de loi, nous n'avons pu vous suivre. Je souhaite qu'à l'avenir, dans la mesure où l'avis de la commission des lois sera suivi et ces dispositions repoussées, le Gouvernement fasse très attention, car il s'agit là d'un véritable détournement de procédure et, bien au-delà du détournement de procédure, d'une manœuvre qui tend tout simplement à éviter la procédure législative par le biais de l'article 88 de notre propre règlement.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le président, je comprends vos remarques et je les reçois « cinq sur cinq ». Cependant, depuis les accords de Matignon conclus en 1988, près de huit ans se sont écoulés et nous engageons aujourd'hui la recherche de la solution dite « consensuelle ». Or la première chose qui m'ait été demandée sur le territoire, c'est de faire sortir ces textes qui, pour des raisons sans doute légitimes, étaient bloqués.

Je reconnais que la représentation nationale a été saisie un peu tard.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est un euphémisme ! Elle a été saisie ce matin.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Vous les avez examinés ce matin, mais je pensais que vous en aviez été saisis vendredi. Il s'agit, j'en conviens, d'une matière assez complexe. Mais ce sont des textes d'extension qui concernent les sociétés coopératives et touchent donc une activité importante sur ces territoires. Il y aura sans doute une seconde lecture, ce qui donnera le temps à la commission et à l'Assemblée d'examiner au fond le problème. Cela dit, je vous rejoins : cela aurait dû faire l'objet d'un projet de loi en bonne et due forme.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre, en évoquant une seconde lecture, vous augurez à la fois du vote de l'Assemblée et de celui du Sénat ! (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Art. 23-2. – Il est inséré à la fin du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale un article 63 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. – Le présent titre, à l'exception de son article 63, est applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Pour son application à ce territoire :

« 1° Au premier alinéa de l'article 38, ajouter, après les mots : "d'une société coopérative maritime", les mots : "sous réserve des dispositions du traité instituant l'Union européenne et notamment sa quatrième partie ainsi que de celles des actes des autorités de cette communauté pris pour l'application dudit traité." ;

« 2° A l'article 40, remplacer les mots : "de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée précitée", par les mots : "celles de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" ;

« 3° Au premier alinéa de l'article 47, le mot : "départements" est remplacé par le mot : "provinces" ;

« 4° Au premier alinéa de l'article 62, les mots : "les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960" sont remplacés par les mots : "les sociétés coopératives constituées en application de la réglementation territoriale" ;

« 5° Au premier alinéa de l'article 62, les mots : "à compter de la publication de la présente loi" sont remplacés par les mots : "à compter de la publication du présent article au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie".

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux sociétés coopératives

« Art. 23-1. – Il est ajouté, après l'article 29 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, un article 29 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 29 *bis*. – I. – Sont également applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie les textes modificatifs de la présente loi qui suivent :

« – la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 ;

« – l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ;

« – les articles 64-II et 64-III de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 ;

« – l'article 32-I de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 ;

« – les articles 1^{er} à 19 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 ;

« – les articles 64 et 66 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 19 *bis*, les mots : "des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des organismes de mutualité agricole des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations" sont remplacés par les mots : « des sociétés coopératives, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par les dispositions du code des assurances applicables en Nouvelle-Calédonie, y compris les sociétés d'assurances à forme mutuelle, à l'exception des organismes de mutualité agricole, ou par des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations. »

« III. – Au premier alinéa de l'article 27 *bis*, les mots : « à la date de promulgation de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « à la date de publication de l'article 29 *bis* au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de deux ans ».

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, les mots "chaque année" sont remplacés par les mots "tous les deux ans". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le présent amendement a pour objet de porter d'un an à deux ans la durée du mandat des assesseurs coutumiers appelés en Nouvelle-Calédonie à compléter les juridictions civiles pour connaître des litiges concernant les personnes soumises au statut civil de droit local.

La durée de ce mandat sera ainsi alignée sur celle du mandat des assesseurs du tribunal du travail et des formations correctionnelles. C'est là où la modernité rejoint la tradition.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission n'est pas toujours hostile au Gouvernement. Elle apprécie les amendements clairs et courts. Elle est favorable à celui-ci.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

Article 24

Mme le président. Je donne lecture de l'article 24 :

ERREUR

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la législation du travail

« Art. 24. – La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et à l'organisation des tribunaux du travail en Polynésie française est modifiée comme suit :

« I. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes : "sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés" ».

« Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés. »

« II. – L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

« III. – Il est inséré, après l'article 11, un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »

« IV. – Il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime de prévoyance, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.

« Dans le cas ci-dessus cité, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »

« V. – Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. – Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par l'article 223 du code civil. »

« VI. – L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans. »

« VII. – Il est inséré, après l'article 19, un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

« 1° Des outils et instruments nécessaires au travail ;

« 2° Des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;

« 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

« En tout état de cause, la compensation ne pourra se faire que sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur sur le territoire.

« Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° du premier alinéa, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

« La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.

« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »

« VIII. – L'article 21 est remplacé par les articles 21 à 21-2 ainsi rédigés :

« Art. 21. – Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 22, les créances de salaires des salariés et apprentis privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles du débiteur sont celles ci-après exprimées :

« 1° Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« 2° Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« 3° L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévu à l'article 7 ;

« 4° Les indemnités dues pour les congés payés ;

« 5° Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissements, des règlements de travail, des usages, des dispositions de l'article 7 de la présente loi pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 22-1 de la présente loi et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.

« Art. 21-1. – Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quelconques. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;

« 2° Dans les conditions fixées par le 3° de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, le capitaine, l'équipage et les autres personnes engagées à bord du navire.

« Art. 21-2. – L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer un droit de rétention dans les conditions fixées à l'article 571 du code civil.

« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les délibérations de l'assemblée territoriale.

« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »

« IX. – L'article 22 est remplacé par les articles 22 et 22-1 ainsi rédigés :

« Art. 22. – Les créances résultant d'un contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

« 1° Par le privilège établi par l'article 22-1 ;

« 2° Par le privilège établi par l'article 21, pour les causes et montants définis à cet article.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi par l'article 22-1 doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure du redressement judiciaire si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 22-1.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« *Art. 22-1.* – Sans préjudice des règles fixées à l'article 22, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions suivantes :

« Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail et d'apprentissage ainsi que celles dues aux marins au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Ce plafond est fixé par une délibération de l'assemblée territoriale.

« Les rémunérations prévues au deuxième alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits mais encore tous les accessoires, et notamment l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article 7.

« En outre, lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le deuxième alinéa du présent article. »

« X. – L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives ou réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par une délibération de l'assemblée territoriale. »

« XI. – L'article 50 est remplacé par les articles 50 à 50-2 ainsi rédigés :

« *Art. 50.* – Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article 50-1 et exercées dans les conditions prévues par cet article.

« Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.

« Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage, la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle.

« *Art. 50-1.* – Est réputé clandestin l'exercice habituel d'une activité lucrative de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou de commerce pour toute personne, physique ou morale, qui intentionnellement :

« *a)* Ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite ;

« *b)* Ou bien ne remet pas à chacun des travailleurs qu'elle emploie, lors du paiement de sa rémunération, un bulletin de salaire et ne l'inscrit pas sur un registre d'embauche ;

« *c)* Ou bien, satisfaisant à ces obligations, délivre avec l'accord de son travailleur un bulletin de salaire mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre d'heures réellement effectuées.

« *Art. 50-2.* – Toute personne condamnée pour avoir recouru, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier :

« *a)* Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et à l'organisme de protection sociale du territoire ;

« *b)* Le cas échéant, et conformément à la réglementation applicable, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

« *c)* Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux *b)* et *c)* de l'article 50-1. »

« XII. – Il est inséré, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« *Art. 52-1.* – Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire. »

« XIII. – A l'article 87, les mots : "du service du travail" sont remplacés par les mots : "du service de l'inspection du travail".

« XIV. – Il est inséré, dans l'article 114, un premier alinéa ainsi rédigé :

« Toute infraction aux interdictions définies à l'article 50 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 10 000 F (18 180 F CFP à 181 800 F CFP). »

« XV. – Il est inséré, après l'article 123, un article 123-1 ainsi rédigé :

« *Art. 123-1.* – Toute infraction aux dispositions de l'article 11-1 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F CFP à 363 600 F CFP) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F (181 800 F CFP à 727 200 F CFP). »

M. Flosse a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes : "y compris les fonctionnaires et les agents contractuels relevant d'un statut de droit public adopté par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française". »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Cet amendement tend à exclure expressément du champ d'application du code du travail les fonctionnaires des cadres territoriaux et les contractuels qui sont soumis à un texte réglementaire, à une délibération votée par l'assemblée territoriale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission est défavorable. Dans l'attente d'une réglementation future, il est souhaitable que tant les fonctionnaires que les agents contractuels soient protégés par un cadre juridique quelconque. Il vaudrait mieux repousser l'amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Retirez-le, monsieur Flosse !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement ne me paraît pas opportun. Les fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ne sont pas soumis à la loi du 17 juillet 1986, relative aux principes généraux du droit du travail applicables en Polynésie française, parce qu'ils relèvent d'un statut de droit public. Les agents contractuels territoriaux vont en être dotés. Dans cette attente, il importe de ne pas les priver du bénéfice de la loi. Sinon, ils seraient sans aucune protection.

Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement. A défaut, il émet un avis défavorable.

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous votre amendement ?

M. Gaston Flosse. Au bénéfice des explications de M. le ministre, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – L'article 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de décider de licencier un salarié, l'employeur le convoque à un entretien contradictoire. A cette fin, il lui signifie en temps utile l'objet de cette convocation et la faculté qu'il a de se faire assister d'une personne de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'amendement n° 82 vise à faire figurer parmi les principes généraux du droit du travail applicables en Polynésie française celui de l'entretien préalable au licenciement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 24, substituer aux mots : "des travaux prévus au", le mot : "du". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Par coordination avec ce que nous avons décidé il y a un instant, nous proposons de faire en sorte que la mention du contrat soit plus générale et n'en exclue pas certaines possibilités.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du VII, de l'article 24 substituer aux mots : "du premier alinéa", les mots : "ci-dessus" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Amendement de précision !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du IX de l'article 24 :

« En outre, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le troisième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, qui corrige en outre une erreur dans le décompte des alinéas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (c) du XI de l'article 24, substituer aux mots : "avec l'accord de son travailleur", les mots ; ", même avec l'accord du travailleur,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Amendement de précision !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Après le XI de l'article 24, insérer les alinéas suivants :

« XI *bis*. – Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre I, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Main-d'œuvre étrangère

« Art. 50-3. – Sous réserve des dispositions des traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, un étranger ne peut exercer une activité salariée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail.

« Cette autorisation de travail peut autoriser l'étranger à ne travailler que dans une zone géographique, une catégorie professionnelle ou une profession déterminée.

« Art. 50-4. – Nul ne peut engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité dans le territoire de la Polynésie française.

« Art. 50-5. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par une délibération de l'assemblée territoriale. »

Sur cet amendement, M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 84. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit de faire figurer au nombre des principes généraux du droit du travail applicables à la Polynésie française l'interdiction d'employer un salarié étranger sans titre de travail et de prévoir les sanctions pénales de l'infraction.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 115 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 84 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 115, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 84, à savoir l'article 50-5 de la loi de 1986.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas la peine de répéter ce qui est le droit !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 115 ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, modifié par le sous-amendement n° 115.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après le XIV de l'article 24, insérer le paragraphe suivant :

« XIV bis. – Il est inséré, après l'article 114, un article 114-1 ainsi rédigé :

« Art. 114-1. – Toute infraction aux dispositions de l'article 50-4 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende (545 400 F CFP). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'amendement n° 105 a le même objet que l'amendement n° 84.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par le paragraphe suivant :

« XVI. – A l'article 120, les mots : "par la méconnaissance des articles 92, 93 et 94", sont remplacés par les mots : "par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement de cohérence a pour objet de rétablir la sanction pénale des atteintes portées à l'exercice de la fonction d'assesseur du tribunal du travail en Polynésie française, comme cela a été fait pour la Nouvelle-Calédonie tout à l'heure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Avis favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

Mme le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE II

Régime communal de la Polynésie française

« Art. 25. – La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, modifiée, est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – A l'article 3 :

« 1° Il est ajouté, après les mots : "les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;", les mots : "sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 121-8 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient, de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes composées de communes associées dispersées sur plusieurs îles, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réu-

nion se tient de plein droit au plus tôt le troisième mardi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

« b) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 est applicable dans la rédaction suivante :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou par la majorité des membres du conseil municipal.

« c) L'article L. 121-10 est applicable dans la rédaction suivante :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« d) Il est inséré, après l'article L.121-10, un article L. 121-10-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« 2° L'addition apportée à l'article L.121-12 est complétée ainsi qu'il suit :

« Après les mots : "transcrit au registre des délibérations du conseil", sont ajoutés les mots : "et sous réserve de l'insertion après le quatrième alinéa d'un alinéa ainsi rédigé" :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

« 3° Il est ajouté, après les mots : "– les articles L. 121-13 à 121-25 ;", les mots : "sous réserve des modifications ci-après" :

« a) L'article L. 121-15 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

« b) Il est inséré, après l'article L. 121-15, un article L. 121-15-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« c) L'article L. 121-19 est applicable dans la rédaction suivante :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1. »

« d) Le premier alinéa de l'article L. 121-20 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

« e) Il est inséré, après l'article L. 121-20, un article L. 121-20-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

« f) Il est ajouté, à l'article L. 121-22, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

« 4° Les mots : "– l'article L. 121-26, à l'exception des troisième et dernier alinéa", sont remplacés par les mots : "– l'article L. 121-26 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« 5° Les mots : "l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve" : sont remplacés par les mots : "l'article L. 121-28 à l'exception des 5° et 7° à 9° et sous réserve :". »

« 6° Les mots : “dans le 8°, de supprimer les mots : prévues à l'article L. 142-2” sont supprimés.

« 7° Il est ajouté, après les mots : “les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;” les mots : “sous réserve des modifications ci-après :

« a) Il est ajouté, à l'article L. 122-5, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence : de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant élection de son successeur, d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

« b) L'article L. 122-8 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux des administrations financières. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. »

« c) Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 est applicable dans la rédaction suivante :

« Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. »

« d) L'article L. 122-10 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au chef de subdivision administrative ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le chef de subdivision. »

« e) Il est inséré à l'article L. 122-11 un deuxième alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas

obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« f) L'article L. 122-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui soient prescrits par la loi, le haut-commissaire peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »

« 8° Il est ajouté, après les mots : “les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;” les mots : “sous réserve de la modification ci-après :

« Il est ajouté, à l'article L. 122-20, un 15° et un 16° applicables dans la rédaction suivante :

« 15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

« 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »

« 9° Sont ajoutées, après le IV, les dispositions suivantes :

« V. – Chapitre V

« Participation des habitants à la vie locale

« – L'article L. 125-1 dans la rédaction suivante :

« Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

« – L'article L. 125-2 dans la rédaction suivante :

« Sur proposition du maire, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

« – L'article L. 125-3 dans la rédaction suivante :

« Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

« – L'article L. 125-4 dans la rédaction suivante :

« Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »

« – L'article L. 125-5 dans la rédaction suivante :

« Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations. »

« – L'article L. 125-6 dans la rédaction suivante :

« En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif, et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

« – L'article L. 125-7 dans la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

« II. – A l'article 6 :

« 1° Il est ajouté, après les mots : "les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret", les mots : "sous réserve des modifications ci-après" :

« a) Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

« b) Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 163-6, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

« c) L'article L. 163-12 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

« Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du haut-commissaire, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints. »

« d) L'article L. 163-13 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

« – du vote du budget ;

« – de l'approbation du compte administratif ;

« – des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;

« – de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

« – de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. »

« e) Il est inséré, après l'article L. 163-13, un article L. 163-13-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 30 000 habitants.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il représente le syndicat en justice. »

« f) Il est inséré, après l'article L. 163-14, un article L. 163-14-1 applicable dans la rédaction suivante :

« Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part de dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :

« – tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« – le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;

« – pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »

« g) Il est ajouté, à l'article L. 163-18, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire après avis des conseils municipaux. »

« 2° Il est ajouté, après les mots : “les articles L. 164-1 à L. 164-8”, les mots : “sous réserve de la modification ci-après” :

« – l'article L. 164-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme de l'assemblée territoriale, la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

« 3° Il est ajouté, après les mots : “les articles L. 166-1 à L. 166-5”, les mots :

« VI. – Chapitre IX

« Dispositions communes

« – L'article L. 169-2 dans la rédaction suivante :

« Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

« III. – Il est inséré, après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes telles que rendues applicables par l'article 3 de la présente loi s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 tel que rendu applicable par l'article 5 de la présente loi.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. »

« IV. – A l'article 7 :

« 1° Il est ajouté, après les mots : “l'article L. 211-3 sous réserve de substituer un arrêté du haut-commissaire à l'arrêté interministériel.”, les mots : “– l'article L. 211-4 dans la rédaction suivante :

« Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

« 2° Il est ajouté, après les mots : “les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12”, les mots : “sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 212-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus et, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.

« Le budget primitif doit être voté :

« – avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;

« – avant le 15 avril lors des années de renouvellement des conseils municipaux.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé par l'autorité supérieure » ;

« b) L'article L. 212-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les budgets de la commune restent à disposition du public dès lors qu'ils sont devenus exécutoires dans les conditions fixées à l'article L. 121-31. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1995 ;

« 4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération inter-communale dont est membre la commune ;

« 5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ;

« 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« V. – A l'article 9 :

« 1° Il est ajouté, après les mots : "les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;", les mots : "sous réserve de la modification ci-après :

« L'article L. 233-29 est applicable dans la rédaction suivante :

« Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut commissaire.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

« 2° Les mots :

« L'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation :

« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° A favoriser la fréquentation de la station". »

« sont remplacés par les mots :

« – L'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. »

« 3° Il est ajouté, après les mots :

« – L'article L. 233-31, sous réserve de la suppression des termes : "à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation", les mots :

« – L'article L. 233-32 dans la rédaction suivante :

« Dans la commune où elle est instituée, la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal. »

« 4° Les mots :

« – L'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut commissaire. »

« sont remplacés par les mots :

« – L'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par arrêté du haut commissaire. »

« 5° Il est ajouté, après les mots :

« – L'article L. 233-34, sous réserve de la suppression des termes : "instituée par la loi du 8 octobre 1919" », les mots : « et du remplacement des mots "stations" et "station" par les mots "communes" et "commune". »

« 6° Les mots :

« – Les articles L. 233-35 à L. 233-37 »

sont remplacés par les mots :

« – L'article L. 233-36 dans la rédaction suivante :

« Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les communes les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé. »

« – L'article L. 233-39 dans la rédaction suivante :

« L'arrêté du haut-commissaire qui fixe le barème détermine s'il y a lieu les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

« – L'article L. 233-41 dans la rédaction suivante :

« Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33 les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. »

« 7° Les mots : "l'article L. 233-42" sont remplacés par les mots :

« – l'article L. 233-42 dans la rédaction suivante :

« La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41. »

« – L'article L. 233-42-1 dans la rédaction suivante :

« Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte. Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieure à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période. »

« 8° Il est ajouté, après les mots : "L'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ;", les mots :

« – l'article L. 233-44-1 dans la rédaction suivante :

« La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par arrêté du haut-commissaire. »

« – l'article L. 233-44-2 dans la rédaction suivante :

« Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception. »

« – l'article L. 233-44-3 dans la rédaction suivante :
« Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. »

« – l'article L. 233-44-4 dans la rédaction suivante :
« La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32. »

« – l'article L. 233-44-5 dans la rédaction suivante :
« La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1. »

« – l'article L. 233-44-6 dans la rédaction suivante :
« Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe. »

« VI. – A l'article 10 :

« Il est ajouté après les mots : "les articles L. 241-1 à L. 241-3 ;"

« 1° Les mots : "sous réserve de la modification ci-après :

« Il est ajouté à l'article L. 241-2 un alinéa applicable dans la rédaction suivante :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption. »

« 2° Les mots : "l'article L. 241-3 *bis* dans la rédaction suivante :

« Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

« 3° Les mots : "l'article L. 241-4 dans la rédaction suivante :

« Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

« Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable. »

« 4° Les mots : "l'article L. 241-5 dans la rédaction suivante :

« Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat. »

« 5° Les mots : "l'article L. 241-6 dans la rédaction suivante :

« La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat »

« VII. – Après l'article 12 est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Au livre III "Administration et services communaux", titre II "Services communaux", sont applicables :

« I. – Chapitre I^{er}

« Dispositions générales applicables aux services communaux

« – L'article L. 321-1 dans la rédaction suivante :

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables aux services communaux et intercommunaux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie. »

« – L'article L. 321-6 dans la rédaction suivante :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

« II. – Chapitre II

« Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages

« – L'article L. 322-1 dans la rédaction suivante :

« Les cahiers des charges types et les règlements types prévus à l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

« – L'article L. 322-2 dans la rédaction suivante :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concessions et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

« En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat. »

« – L'article L. 322-3 dans la rédaction suivante :

« Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision du haut-commissaire. »

« – L'article L. 322-5 dans la rédaction suivante :

« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics.

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

« 3° Lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la composition pure et simple d'un déficit de fonctionnement. »

« – L'article L. 322-6 dans la rédaction suivante :

« Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

« A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure. »

« III. – Chapitre III

« Régies municipales

« Section I

« Dispositions générales

« – L'article L. 323-1 dans la rédaction suivante :

« Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

« Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage. Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses. »

« – L'article L. 323-2 dans la rédaction suivante :

« Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du haut-commissaire, à moins que le règlement intérieur soit conforme à un règlement type. »

« – L'article L. 323-3 dans la rédaction suivante :

« Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :

« – soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;

« – soit de la seule autonomie financière. »

« – L'article L. 323-4 dans la rédaction suivante :

« Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13. Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés ou apurés quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge ou apure les comptes de la commune. »

« – L'article L. 323-5 dans la rédaction suivante :

« Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au décret en Conseil d'Etat prévu au 1° de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet. »

« – L'article L. 323-6 dans la rédaction suivante :

« L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par le haut-commissaire, le conseil municipal entendu :

« 1° Lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;

« 2° Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par le décret en Conseil d'Etat mentionné au 3° de l'article L. 323-7, et notamment lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique. »

« – L'article L. 323-7 dans la rédaction suivante :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles précédents.

« En outre :

« 1° Ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;

« 2° Ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;

« 3° Ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. »

« Section II

« Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

« – L'article L. 323-9 dans la rédaction suivante :

« Des décrets en Conseil d'Etat : déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies. »

« Section III

« Régies dotées de la seule autonomie financière

« – L'article L. 323-10 dans la rédaction suivante :

« Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font

l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. »

« – L'article L. 323-11 dans la rédaction suivante :

« Les articles L. 122-19, L. 241-3, L. 241-4 et L. 314-1 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-13. »

« – L'article L. 323-12 dans la rédaction suivante :

« Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :

« – soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;

« – soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

« Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif, industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre I^{er}, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants. »

« – L'article L. 323-13 dans la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats des communes. »

« VIII. – A l'article 13 sont ajoutés, après les mots :

« – les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2, les mots : "sous réserve de la modification ci-après" :

« – l'article L. 381-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au 5^o de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux mentionnés au 5^o de l'article L. 121-38, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports émises par ces sociétés.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

« Ces délibérations sont soumises à l'approbation du haut-commissaire. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 37, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du *b* du 1^o du I de l'article 25, après les mots : "majorité des membres", insérer les mots : "en exercice". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli dans le code des communes applicable en Polynésie française. Il semble que la précision soit fort utile.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 37.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur a présenté un amendement, n^o 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2^o du I de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit encore d'une précision. Cet amendement a pour but de supprimer la validation législative des désignations effectuées par le conseil municipal qui figure dans l'article L. 121-12 du code des communes métropolitain et qui a été étendue par erreur au code des communes applicable en Polynésie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le *d* du 3^o du I de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition qui a trait à une représentation proportionnelle, alors que, en Polynésie française, il n'y a pas de scrutin à la proportionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 40 rectifié, qui est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le *a* du 7^o du I de l'article 25 :

« *a*) Il est ajouté, à l'article L. 122-5, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

« 1^o De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

« 2^o D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. C'est un amendement qui propose une nouvelle rédaction du *a* du 7^o du I de l'article 25.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du e du 7° du I de l'article 25 les alinéas suivants :

« e) Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 122-11, des alinéas applicables dans la rédaction suivante :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.

« Le même article est complété par un alinéa applicable dans rédaction suivante : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement rend applicable en Polynésie française les dispositions sur les délégations de signature du maire au secrétaire général et au directeur des services techniques introduites dans l'article L. 122-11 du code des communes par l'article 23 de la loi du 28 novembre 1990.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du 8° du I de l'article 25 les alinéas suivants :

« Le 14° de l'article L. 122-20 est applicable dans la rédaction suivante :

« 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

« Il est ajouté au même article un 15° applicable dans la rédaction suivante :

« 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'amendement n° 42 supprime les attributions données au maire sur la fixation des reprises d'alignement, puisque l'urbanisme relève de la compétence du territoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du 9° du I de l'article 25, insérer les alinéas suivants :

« L'article L. 125-2-1 dans la rédaction suivante :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

« Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« L'article L. 125-2-2 dans la rédaction suivante :

« Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

« Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'amendement n° 43 étend à la Polynésie française les dispositions de l'article 85 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment en ce qu'elle a trait à la participation des habitants à la vie locale.

L'article L. 125-2-1 prévoit la possibilité pour un cinquième des électeurs de demander l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement.

L'article L. 125-2-2 prévoit la possibilité d'organiser de même une consultation des électeurs des communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa du 9° du I de l'article 25, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 43 !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du 9° du I de l'article 25, après les mots : " conseil municipal ", insérer les mots : " ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Amendement de coordination, de même que l'amendement n° 46 !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'antépénultième alinéa du 9° du I de l'article 25 :

« Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision de venue définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Coordination !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer le b du 1° du II de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement supprime la validation législative d'un article qui a été étendu par erreur au code des communes applicable en Polynésie française.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du e du 1° du II de l'article 25, substituer au nombre : " 30 000 ", le nombre : " 20 000 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il tend à corriger une erreur matérielle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, libellé, comme suit :

« Rédiger ainsi les septième et huitième alinéas du e du 1° du II de l'article 25 :

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit, là encore, de corriger une erreur matérielle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 25, substituer à la référence : " article 5 ", la référence : " article 6 ". »

Même explication, je pense ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une rectification matérielle.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article L. 163-14-1, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majo-

rité prévues à l'article L. 163-1, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le haut-commissaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement reprend des dispositions transitoires sur les modalités de fonctionnement d'un syndicat regroupant des communes n'ayant pas toutes transféré les mêmes compétences.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, libellé comme suit :

« Après les mots : "à compter de", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du a du 2° du IV de l'article 25 : "cette création". A défaut de respect des délais mentionnés ci-dessus, le budget est réglé par l'autorité supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'amendement n° 52 permet de préciser que le haut-commissaire ou le chef de la subdivision administrative règle le budget lorsque celui-ci n'a pas été voté dans les délais prévus par l'article L. 212-1, et non pas seulement dans le cas où il n'a pas été voté dans le délai de trois mois suivant la création de la commune.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter le a du 2° du IV de l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement complète la modernisation du code des communes applicable en Polynésie en étendant une disposition relative à l'obligation du débat sur le budget dans les établissements publics des communes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après le a) du 2° du IV de l'article 25 insérer les alinéas suivants :

« b) L'article L. 212-4-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

« c) L'article L. 212-4-2 est applicable dans la rédaction suivante :

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 212-4-1 ci-dessus et de l'article L. 212-11 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

« d) L'article L. 212-11 est applicable dans la rédaction suivante :

« Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit, là aussi, de compléter le régime communal de la Polynésie française en étendant et en adaptant certaines règles budgétaires – définition de l'équilibre budgétaire, modification budgétaire après la fin de l'exercice, pouvoirs de l'ordonnateur – jusqu'à l'adoption du budget.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du *b* du 2° du IV de l'article 25 :

« Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition... *(le reste sans changement)*. »

C'est un amendement de précision.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du sixième alinéa 3° du *b* du 2° du IV de l'article 25, substituer à l'année : "1995", l'année : "1996". »

Il s'agit d'une rectification de date.

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans l'antépénultième alinéa 5° du *b* du 2° du IV de l'article 25, après la somme : "500 000 F", insérer la somme : "(9 090 900 F CFP)". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est une précision.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du *b* du 2° du IV de l'article 25, insérer les alinéas suivants :

« 7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;

« 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au *(c)* du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1993 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. L'amendement n° 56 complète l'article L. 212-14 applicable en Polynésie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le Gouvernement donne un avis favorable, sous réserve de substituer dans la dernière ligne de l'amendement l'année 1983 à l'année 1993, puisqu'il s'agit d'un texte de 1983.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Bien évidemment !

Mme le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 25 par les alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Madame le président, si vous le voulez bien, nous pouvons joindre l'amendement n° 88 et l'amendement n° 89 puisqu'ils ont le même objet. Ils complètent l'extension du code des communes en ce qui concerne la mise à la disposition du public des documents budgétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« V. – A l'article 8 :

« Il est ajouté, après les mots : "les articles L. 221-5 à L. 221-10", les mots : "sous réserve de la modification ci-après" :

« L'article L. 221-6 est applicable dans la rédaction suivante :

« Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Nous pouvons joindre aussi les amendements n°s 90 et 91. Il s'agit de compléter la modernisation du code des communes applicable en Polynésie française en étendant certaines dispositions de nature budgétaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Les deux amendements sont acceptés par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du V de l'article 25, insérer les alinéas suivants :

« 1° Il est ajouté, après les mots : "les articles L. 231-13 à L. 231-17", les mots : "sous réserve de la modification ci-après" :

« L'article L. 231-14 est applicable dans la rédaction suivante :

« Les créances non fiscales des communes et des établissements publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas 30 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. L'amendement n° 91 a le même objet que le précédent.

Mme le président. La commission est, je crois, favorable à l'amendement.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Oui, madame le président !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du 8° du V de l'article 25 :

« 8° – Les mots : « L'article L. 233-43, sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique, » sont remplacés par les mots :

« – L'article L. 233-43 dans la rédaction suivante :

« Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement modifie l'article L. 233-43 actuellement applicable en Polynésie française afin de préciser que c'est un décret en Conseil d'Etat et non un arrêté du haut-commissaire qui fixe les pénalités pour infraction à la réglementation sur la taxe de séjour.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le 8° du V de l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Même chose ! Il s'agit là de la taxe de séjour forfaitaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après le 1° du VI de l'article 25, insérer les alinéas suivants :

« 2° Les mots : "l'article L. 241-3 dans la rédaction suivante :

« Le maire peut émettre des mandats.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par l'autorité supérieure, celle-ci procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit de compléter la modernisation du code des communes applicable en Polynésie française en étendant certaines dispositions de nature budgétaire. Il en sera de même avec l'amendement n° 93.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ces amendements se justifient par leur texte même, selon la formule des exposés sommaires ! *(Sourires.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après le VI de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« VII. – A l'article 12 :

« Il est ajouté, après les mots : "les articles L. 316-1 à L. 316-13", les mots :

« VII. – Chapitre VIII

« Dispositions diverses

« L'article L. 318-1 dans la rédaction suivante :

« Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« L'article L. 318-2 dans la rédaction suivante :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Cet amendement va dans le même sens que l'amendement précédent.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. En effet, madame le président !

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du VII de l'article 25, insérer les alinéas suivants :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

Monsieur le ministre, cet amendement a, je crois, été déjà évoqué.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Oui, madame le président !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-5 du VII de l'article 25, substituer au mot : "composition", le mot : "compensation".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du VIII de l'article 25 :

« Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants prise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, libellé comme suit :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« IX. – L'article 23 est ainsi rédigé :

« Le texte du code des communes applicable en Polynésie française sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il est souhaitable que soit publié un code des communes de la Polynésie française rassemblant toutes les dispositions applicables sur le territoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

Mme le président. Je donne lecture de l'article 26 :

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. 26. – I. – L'article L. 328-3 du code rural est complété par :

« – à l'exception des articles L. 324-2 et L. 324-11 pour ce qui concerne le territoire de la Polynésie française. »

« II. – L'article L. 355-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le territoire de la Polynésie française, aux articles L. 351-1 et L. 351-8, il y a lieu de lire : « selon la réglementation territoriale applicable en la matière » au lieu de : « au sens de l'article L. 311-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

Mme le président. « Art. 27. – I. – L'article 7, le 2 de l'article 28, les articles 44, 46 et le titre XII, à l'exception des articles 224 et 263 du code des douanes applicable en Polynésie française sont abrogés.

« II. – L'article 7, le 2° de l'article 44, les articles 44 *bis*, 59 *bis*, 59 *ter*, 60 *bis*, 62, 64, 64 A, 67 *bis* ainsi que le titre XII, à l'exception des articles 350, 352 *bis*, 352 *ter* et 391 du code des douanes sont applicables au territoire de la Polynésie française sous réserve des adaptations ci-après :

« A. – Toute référence aux articles du code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions du code applicable au territoire de la Polynésie française ayant le même objet.

« B. – Toute référence au nouveau code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire.

« C. – Pour leur application en Polynésie française, les articles 7, 64-A, 387 et 432 *bis*, 390, 427 font l'objet des adaptations suivantes :

« 1° A l'article 7, les mots : "arrêté du ministre du budget" sont remplacés par les mots : "décision du conseil des ministres du territoire" ; le taux de : "20 p. 100" est remplacé par le taux de "45 p. 100" ;

« 2° A l'article 64 A, les mots : "le territoire" sont substitués aux mots : "les départements" ;

« 3° A l'article 390, les mots : "arrêté du ministre du budget" sont remplacés par les mots : "décision du conseil des ministres du territoire" ;

« 4° La référence à l'article 459 du code des douanes dans les articles 387 et 432 *bis* est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

« 5° Le 6° de l'article 427 est ainsi rédigé :

« 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal ».

« D. – Aux articles 60 *bis*, 403, 410, 412, 413 *bis* 2, 414, 431, 432 *bis*, et 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs CFP, conformément au tableau ci-après :

« Article 60 *bis* : 10 000 à 270 000 F CFP ;

« Article 40 : 35 000 F CFP ;

« Article 410 : 20 000 à 360 000 F CFP ;

« Article 412 : 18 000 à 180 000 F CFP ;

« Article 413 *bis* : 10 000 F à 60 000 F CFP ;

« Article 414 : 100 000 F CFP ;

article 431 : 200 F CFP ;

« Article 432 *bis* 2 : 20 000 à 1 800 000 F CFP ;

« Article 437 : 18 000 F ou 36 000 F CFP et 4 000 F C.F.P.

« E. – Il y a lieu de lire :

« 1° "chef du service des douanes" au lieu de : "directeur général des douanes" ou de "directeur" ;

« 2° "comptable du trésor" au lieu de : "receveur" ;

« 3° "juge de première instance" au lieu de : "juge d'instance" ;

« 4° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou de "tribunal d'instance" ;

« 5° "tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle" au lieu de : "tribunal correctionnel".

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. La modernisation du code des douanes applicable en Polynésie française pose des problèmes extrêmement complexes et la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire est toujours en discussion. En raison des divergences d'analyses qui existent à ce sujet, et surtout dans l'attente du projet de réforme du statut de la Polynésie française qui va clarifier la répartition des compétences, le Gouvernement propose tout simplement la suppression de l'article 27.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Les amendements n°s 2, 7, 63, 62 de M. Flosse, 16 de la commission des lois et 14 de M. Flosse n'ont plus d'objet.

Article 28

Mme le président. « Art. 28. – Après l'article 17 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont ajoutés les articles 18 et 19 ainsi rédigés :

« Art. 18. – La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française à l'exception des articles 7, 10, 11 (1°, 2°, 3°) et des articles 12 à 17.

« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 6. – Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations des conseils municipaux à l'article L. 121-39, tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels.

« Les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au représentant de l'Etat. »

« *Art. 19.* – Pour l'application de la présente loi dans le territoire de la Polynésie française il y a lieu de lire :

« 1° “les communes et leurs groupements” au lieu de : “les communes, les départements, les régions et leurs groupements” ;

« 2° “les assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements” au lieu de : “les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements”. »

M. Flosse a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé, par l'article 28, pour l'article 18 de la loi du 7 juillet 1983, après les mots : “est applicable” insérer les mots : “aux communes et à leurs établissements publics”. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé, par l'article 28, pour l'article 18 de la loi du 7 juillet 1983, après le mot : “applicable” insérer les mots : “aux sociétés d'économie mixte créées par les communes ou leurs groupements”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit simplement de préciser que l'article 18 de la loi de 1983 rend cette loi applicable aux SEM créées par les communes du territoire, ce dernier pouvant déjà créer de telles sociétés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé, par l'article 28, pour l'article 18 de la loi du 7 juillet 1983, insérer les alinéas suivants :

« L'article 2 est applicable dans la rédaction suivante :

« La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Dans un souci d'harmonisation, il y a lieu d'étendre aux sociétés d'économie mixte créées par les communes l'article 105 de la loi de 1984 qui fixe la participation minimale des actionnaires privés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n°s 95 et 8, pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Il est ajouté, dans la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, un article 20 ainsi rédigé :

« *Art. 20.* – La présente loi est applicable au territoire de la Polynésie française à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, des articles 16 et 17. Pour son application dans le territoire l'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – Ne peuvent procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes condamnées en application de ladite loi ;

« II. – Il est ajouté, dans la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, un article 18 ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – La présente loi est applicable au territoire de la Polynésie française à l'exception de l'article 13.

« III. – Il est ajouté, dans la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, un article 15 ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – Les articles 1 à 5 de la présente loi sont applicables au territoire de la Polynésie française.

« IV. – L'article 36 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :

« *Art. 36.* – La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Les articles 1 à 23 sont applicables au territoire de la Polynésie française. Pour l'application de l'article 12 au territoire de la Polynésie française, la référence au code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux délibérations de l'assemblée territoriale applicables en la matière.

« V. – Le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} juin 1996. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Flosse, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – La loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des

vices de construction est applicable dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, des articles 16 et 17 ainsi que du membre de phrase de l'article 15 commençant par "ainsi que celles..."

« II. – La loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est applicable dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'article 13.

« Pour son application en Polynésie française le deuxième alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 6 à 15 de la présente loi ne seront applicables qu'aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication de la loi d'extension.

« III. – Les articles 1^{er} à 5 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.

« IV. – Les articles 1^{er} à 23 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement, qui est d'ailleurs quasiment identique à celui proposé par M. Flosse, vise à étendre à la Polynésie française la législation régissant les immeubles à construire, mais il prévoit, lui, une entrée en vigueur différée des nouvelles dispositions, afin de laisser aux acteurs économiques le temps d'adaptation nécessaire.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Gaston Flosse. Je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Il est institué dans le territoire de la Polynésie française une commission de conciliation obligatoire en matière foncière, dont le siège est à Papeete.

« Les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers sont soumises à une procédure préalable de conciliation devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

« II. – Cette commission comprend :

« 1° Un magistrat ou un avocat, en exercice ou honoraire, président ;

« 2° Une personne que sa compétence et son expérience qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions ;

« 3° Selon l'archipel concerné, une personne choisie en fonction de sa compétence et de sa connaissance particulière des problèmes fonciers locaux.

« Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants désignés en nombre égal sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sur proposition du premier président de la cour d'appel après avis du procureur général près ladite cour.

« III. – La procédure est engagée devant la commission instituée au premier alinéa à la demande de toute personne ayant un intérêt personnel et direct au litige.

« Les parties doivent se présenter en personne à la tentative de conciliation. Toutefois, elles peuvent en cas de motif légitime se faire représenter par une personne dûment mandatée à cet effet. Elles peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

« La saisine de la commission ou l'examen par celle-ci, dans la limite du délai prévu par le second alinéa du paragraphe VII, suspend les délais de prescription.

« IV. – La commission informe de l'ouverture de la procédure le président du tribunal de première instance ou de la section détachée.

Lorsque la juridiction compétente a été directement saisie, elle renvoie l'affaire à la commission. Toutefois, elle ne procède pas à ce renvoi si les chances de succès de la mission de conciliation sont irrémédiablement compromises ou si les circonstances de la cause exigent qu'il soit statué en urgence. Si l'affaire est en état d'être jugée et que toutes les parties en manifestent la volonté, la juridiction ne procède pas à ce renvoi.

« V. – La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile et se faire communiquer toutes informations utiles à la résolution du litige par les administrations et les officiers publics et ministériels concernés.

« VI. – La commission veille au bon déroulement de l'instruction du dossier et procède ou fait procéder à toutes investigations complémentaires qui lui apparaissent utiles après s'être assurée de l'accord des parties sur la répartition entre elles des frais ainsi occasionnés et de la consignation préalable d'une somme suffisante.

« VII. – La commission s'efforce de concilier les parties.

Si dans un délai de six mois à compter de sa saisine la commission n'a pu recueillir l'accord des parties, celles-ci peuvent, selon le cas, saisir le tribunal de première instance ou la section détachée, ou reprendre l'instance. Outre le procès-verbal de non-conciliation, la commission transmet à la juridiction le dossier et lui fait connaître les informations qu'elle a recueillies ainsi que, le cas échéant, les constatations auxquelles elle a procédé.

« VIII. – En cas de conciliation, même partielle, il est établi un procès-verbal la constatant, signé par le président de la commission et les parties.

« L'original de ce procès-verbal est adressé sans délai au tribunal de première instance ou à la section détachée. Un exemplaire est remis à chacune des parties.

« Si les parties en expriment la volonté dans le procès-verbal, elles peuvent demander au président du tribunal de première instance ou de la section détachée de donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

« IX. – Une convention entre l'Etat et le territoire pourra prévoir que le service territorial des affaires de terres sera mis à disposition de la commission de conciliation.

« X. – Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux instances en cours à la date de leur publication.

« XI. – Les règles de la procédure suivie devant la commission ainsi que les conditions d'indemnisation de ses membres sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Flosse a présenté un sous-amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du II de l'amendement n° 96 par la phrase suivante :

« Deux des trois membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, doivent maîtriser une langue polynésienne. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement a pour objet de mettre en place, en Polynésie française, la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, instituée par l'article 4 de la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Cette commission répond à une forte attente du territoire et elle aura bien sûr pour mission de contribuer à résoudre le problème foncier qui est spécifique à la Polynésie française.

Mme le président. La parole est à M. Gaston Flosse, pour soutenir le sous-amendement n° 114.

M. Gaston Flosse. Les litiges fonciers sont assez complexes. Ils concernent surtout les populations des îles. Il est donc indispensable que les membres de la commission puissent s'exprimer en langue polynésienne.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 114 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Il s'agit d'une commission de conciliation. Qui dit conciliation dit dialogue, et qui dit dialogue dit compréhension. C'est, je pense, la raison pour laquelle M. Flosse propose que fassent partie de la commission des personnes maîtrisant parfaitement une langue polynésienne.

La commission avait accepté ce sous-amendement.

Mme le président. La parole est M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission, c'est vrai, a adopté ce sous-amendement. Mais je m'y oppose et je vous demande, monsieur Flosse, de la retirer car c'est du domaine réglementaire. On ne va pas tout mettre dans la loi !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le critère de la connaissance de la langue, qui est tout à fait opportun, surtout pour la Polynésie française, n'est pas du domaine législatif. Il devra forcément être pris en considération lors du choix des membres de la commission de conciliation foncière. Cette précision paraît donc plutôt inutile.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Gaston Flosse. Puisque le Gouvernement prend l'engagement de prévoir dans les textes d'application que les membres de la commission parlent une langue polynésienne, je retire mon sous-amendement.

Mme le président. Le sous amendement n° 114 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, nos 97 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Pendant une période de cinq années à compter de 1993, les instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française peuvent être intégrés par voie d'une liste d'aptitude annuelle dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'ancienneté de service et de diplômes exigées des intéressés. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Flosse, est libellé comme suit :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 1993, les instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française peuvent être intégrés par voie de liste d'aptitude dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit d'un amendement important puisqu'il prévoit les modalités d'intégration des instituteurs suppléants recrutés par le territoire dans le corps d'Etat des instituteurs de la Polynésie française.

Cette intégration doit, conformément au pacte de progrès signé le 27 janvier 1993 et aux articles 1^{er} et 2 de la loi d'orientation du 5 février 1994, concerner 300 instituteurs suppléants et être réalisée dans un délai de cinq ans. L'existence d'un délai est nécessaire s'agissant d'une intégration exceptionnelle, dérogatoire au mode normal de recrutement des agents de la fonction publique de l'Etat.

Le Gouvernement respectera cet engagement, je le confirme. Je souhaite donc, monsieur le député, que vous retirez votre amendement.

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous votre amendement ?

M. Gaston Flosse. Je n'ai pas très bien compris, monsieur le ministre. Le Gouvernement s'engage à inscrire d'ici à 1998 les 300 postes dans le budget de la nation et donc à intégrer ces suppléants ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le député, vous avez tout à fait compris le sens de l'intervention du Gouvernement !

Mme le président. J'en déduis, monsieur Flosse, que vous retirez l'amendement n° 1. (*Sourires.*)

M. Gaston Flosse. Oui !

Mme le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement dans la mesure où elle avait adopté celui de M. Flosse. Nous sommes donc dans une situation nouvelle !

Mme le président. Effectivement !

Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République sont étendus au territoire de la Polynésie française. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Il convient de permettre aux élus locaux de bénéficier des mêmes protections qu'en métropole lorsqu'ils participent en tant que mandataires de collectivités territoriales au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit d'actualiser la législation applicable aux sociétés d'économie mixte du territoire. Le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est validé l'ensemble des opérations de titularisation d'enseignants relevant du territoire de la Polynésie française dans le corps des instituteurs CEAPF depuis la création de ce corps. »

La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. Les instituteurs suppléants ont été pris en charge par le budget du ministère de l'éducation nationale, mais ils n'ont pas rejoint le corps des instituteurs CEAPF.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je peux cependant émettre un avis défavorable car la validation est beaucoup trop large et beaucoup trop étalée dans le temps. De plus, cet amendement semble poser des problèmes de forme. N'y figure pas la mention d'usage : « sous réserve des décisions de justice déjà intervenues de manière définitive ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. En fait, cet amendement n'a pas lieu d'être. Les actes d'intégration auxquels vous faites allusion, monsieur Flosse, ne peuvent plus à ce jour être contestés, ni par voie d'action, le délai étant écoulé, ni par voie d'exception. Les actes individuels sont donc devenus définitifs. Je vous suggère donc de retirer cet amendement, les explications que j'ai fournies ayant été totalement vérifiées sur le plan juridique.

Mme le président. Monsieur Flosse, retirez-vous l'amendement n° 111 ?

M. Gaston Flosse. Oui, madame le président !

Mme le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Articles 29 et 30

Mme le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA

« Art. 29. – L'article 161 du code de la nationalité française est abrogé en ce qu'il concerne le territoire des îles Wallis-et-Futuna. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

« Art. 30. – Au troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, après les mots : "l'enfant né à Mayotte", sont insérés les mots : "et aux îles Wallis-et-Futuna". » – (*Adopté.*)

Article 31

Mme le président. « Art. 31. – Le début du tableau du II de l'article 38 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié ainsi qu'il suit :

« - art. 60 bis. – ... 10 000 à 270 000 F CFP » (sans changement).

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : "Le début du tableau", les mots : "Au début". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. C'est une précision formelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 31, substituer aux mots : "modifié ainsi qu'il suit", les mots : "insérée la disposition suivante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Même chose !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

Mme le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Section 1

Dispositions relatives au notariat

« Art. 32. – L'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est ainsi rédigé :

« Art. 68. – La présente loi est applicable aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de ses articles 2, 4, 9. »

« Pour l'application de la loi aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « tribunal d'instance » et : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ». Dans l'article 7, les mots : « greffiers » et : « greffiers et huissiers de justice de paix » sont supprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« « Compléter le texte proposé pour l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI par l'alinéa suivant :

« Les règles d'organisation et de désignation des notaires actuellement en vigueur resteront applicables jusqu'à ce qu'un décret en Conseil d'Etat ait fixé les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Compte tenu du faible volume d'affaires dans l'archipel, je souhaite que les dispositions de cette loi ne suppriment pas les dispositions en vigueur et que le greffier en chef puisse donc continuer à passer les actes notariés. Des assurances m'ayant été données tout à l'heure à ce sujet par le rapporteur, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 107 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

Mme le président. « Article 33. – Il est ajouté, dans l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, modifiée, un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. – Les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 1^{er ter}, 6 et 7 de la présente ordonnance sont applicables aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

Mme le président. Je donne lecture de l'article 34 :

Section 2

Autres dispositions

« Art. 34. – Les marchés conclus par les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et leurs établissements publics, les communes et leurs établissements publics sont soumis aux dispositions relatives à la publicité, à la mise en concurrence et à l'exécution prévues par les livres I à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans l'article 34, supprimer les mots : "et de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Le conseil général a émis un avis défavorable, en sa séance du 23 novembre 1994, à l'application des dispositions de l'article 34 à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, le code des marchés publics n'est pas applicable à l'archipel du fait de ses dispositions statutaires. Il existe un code local des marchés qui dispose

notamment qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il peut être fait application du code des marchés publics. A ce titre, la plupart des mesures relatives à la mise en concurrence sont appliquées.

La collectivité a souhaité élaborer elle-même, en concertation avec les services de l'Etat, une modification du code local des marchés afin que soient prises en considération les spécificités de l'archipel, notamment son isolement et les délais et surcoûts conséquents que ne manquerait pas de générer l'application des dispositions prévues par la présente loi. Ce serait notamment le cas avec l'obligation de publication dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ou dans le *Journal officiel* de la Communauté européenne.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas que le seuil des marchés, qui est actuellement de 180 000 francs, soit élevé, afin d'éviter tout risque de favoritisme ou de corruption, plus présent dans un archipel de 6 300 habitants.

Un groupe de travail a été mis en place pour adapter le code local des marchés. Ses propositions seront soumises au Gouvernement pour examen. Il est important d'attendre ces conclusions avant d'adopter des textes qui risquent d'être inapplicables car inadaptés ou risquant de paralyser l'activité économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement intervient dans un contexte un peu particulier. En commission, ce matin, avec le soutien ô combien éminent de son président de la commission, nous en avons proposé le rejet. Néanmoins, la commission l'a accepté.

S'il était adopté, Saint-Pierre-et-Miquelon ne serait pas soumis à l'article 34 relatif aux marchés publics. Seule cette collectivité serait alors exclue d'une réglementation bien précise applicable partout ailleurs. Du point de vue du rapporteur et du président, ce serait quelque peu excessif.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Et la transparence ? Pourquoi exclure Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Mme le président. L'amendement a donc été adopté par la commission, malgré les réserves que vous venez de rappeler.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous avons été battus, madame le président !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le problème est, comme l'a souligné le rapporteur de la commission – à titre personnel, puisque la commission a adopté cet amendement –, qu'il n'existe pas de législation clairement applicable en matière de marchés publics dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, où l'Etat est compétent en la matière.

Le Gouvernement propose l'extension du code des marchés publics. Certes, dès que la collectivité territoriale aura elle-même élaboré son propre code spécifique, ce dernier pourra s'appliquer. Mais si on laissait la situation en l'état et si l'on adoptait cet amendement, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les communes de l'archipel et leurs établissements publics échapperaient aux règles posées par le code des marchés publics. Ce ne serait pas tout à fait normal.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le ministre délégué, il existe une réglementation ! Il existe un code local des marchés publics, applicable aux marchés passés par les communes, la collectivité et le conseil général. On peut sans doute lui apporter des améliorations, et nous nous y employons. Pourquoi adopter strictement ces mesures de publicité à Saint-Pierre-et-Miquelon, petite collectivité de 6 300 habitants ? On risque de paralyser les appels d'offre et donc le marché et l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce serait très dangereux.

Je vous demande donc de prendre une autre disposition et d'adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne suis pas du tout d'accord avec l'auteur de l'amendement. Depuis un certain nombre d'années, on estime que la transparence est une nécessité. Je ne vois pas en quoi le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pourrait décider de s'en dispenser. Après tout, pourquoi demain, tel département de la métropole ne ferait pas la même chose ? Ce serait une erreur et on irait, en adoptant cet amendement, à l'encontre des intérêts de votre propre collectivité.

Mme le président. Monsieur Grignon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Grignon. Je maintiens bien évidemment mon amendement. La comparaison avec les autres départements ne tient pas. Il n'existe pas beaucoup de départements de 6 300 habitants.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais il existe des communes !

M. Gérard Grignon. Quant à la publicité, elle est largement faite.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais puisqu'elle est faite...

M. Gérard Grignon. Mais pas dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* ni dans le *Journal officiel de la Communauté européenne* !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

Mme le président. « Art. 35. – L'article 14 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Art. 14. – Les articles 1^{er} à 8 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les articles 9 à 13 de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 35.
(*L'article 35 est adopté.*)

Article 36

Mme le président. « Art. 36. – Il est ajouté, à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un article 88 ainsi rédigé :

« Art. 88. – Les dispositions du chapitre IV, du chapitre V et du chapitre VI du titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour leur application dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les paragraphes II et III de l'article 48 sont ainsi rédigés :

« II. – Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres I à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres I à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 88 de la loi du 29 janvier 1993, supprimer les mots : "et de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 109 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 36.
(*L'article 36 est adopté.*)

Article 37

Mme le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE II

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. 37. – Il est ajouté, à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, un article 37 ainsi rédigé :

« Art. 37. – La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour cette application, à l'article 3-3°, après les mots : "officiers publics ou ministériels" et aux articles 7-3° et 8, après les mots : "notaires", il y a lieu d'ajouter les mots : "ainsi que des cadis". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Il s'agit d'un amendement de coordination lié à l'amendement présenté par le Gouvernement après l'article 10.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38

Mme le président. « Art. 38. – Le 3° de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

Article 39

Mme le président. « Art. 39. – L'ordonnance n° 92-1079 du 1^{er} octobre 1992 relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – A l'article L. 15, les mots : "aux interdictions visées aux articles L. 20 et L. 21" sont remplacés par les mots : "à l'interdiction visée à l'article L. 20".

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 20 du code précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou de quatrième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 800 habitants, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement. »

« III. – L'article L. 21 du même code est abrogé.

« IV. – A l'article L. 23, les mots : "des articles L. 21 et 22" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 22".

« V. – A l'article L. 31, les mots : "Nonobstant les dispositions de l'article L. 21 et" sont supprimés.

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 38, les mots : "des articles L. 21 et L. 24, 3°" sont remplacés par les mots : "des articles L. 20 et L. 24, 3°".

« VII. – Il est inséré, après l'article L. 44, un article L. 44-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 44-1. – La mise en conformité des licences détenues par des exploitants de débits de boissons à la date d'entrée en vigueur du présent article devra intervenir dans un délai qui sera fixé par arrêté du représentant du Gouvernement. »

M. Bonaccorsi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Substituer au VII de l'article 39 l'alinéa suivant :

« La mise en conformité des licences détenues par des exploitants de débits de boissons à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devra intervenir dans un délai fixé par arrêté du représentant du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Outre les modifications rédactionnelles qu'il propose, cet amendement a pour objet de placer une mesure de caractère transitoire en dehors du code dont l'article 39 modifie certaines dispositions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40

Mme le président. « Art. 40. – Le code rural est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré, après le titre VI du livre V, un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII

« Dispositions applicables à la collectivité territoriale de Mayotte

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 571-1. – Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du troisième alinéa de l'article L. 524-1, des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1, des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions suivantes :

« Chapitre II

« Dispositions particulières

« Section 1

« Associés tiers non coopérateurs

« Art. L. 572-1. – Au 5° de l'article L. 522-1, les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole," sont remplacés par les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles et unions de ces sociétés,". »

« Section 2

« Capital social et dispositions financières

« Art. L. 572-2. – Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs," sont remplacés par les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs,". »

« Section 3

« Agrément - Contrôle

« Art. L. 572-3. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par arrêté du représentant du Gouvernement dans des conditions fixées par décret. »

« II. – Le quatrième alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :

« La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

« Section 4

« Fédérations des coopératives agricoles

« Art. L. 572-4. – Le premier alinéa de l'article L. 527-1 est ainsi rédigé :

« Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives agréée par le représentant du Gouvernement ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres une appréciation critique. »

« II. – Le chapitre X du titre II du livre V est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Après l'article 40

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement vient en complément de l'amendement précédent, pour permettre aux communes de Mayotte de participer aux sociétés d'économie mixte locales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

« La présente disposition entrera en vigueur le jour de la publication au *Journal officiel* du livre V du code électoral. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement vise à modifier le nombre de conseillers municipaux à Mayotte, pour permettre une certaine unification du régime électoral mahorais avec celui de la métropole. Cela dit, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à le retirer, dans la mesure où il présentera prochainement devant le Parlement une réforme du régime électoral et des conseillers municipaux.

Mme le président. L'amendement n° 101 est donc retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, libellé comme suit :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Après l'article 19 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Art. 20. – La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 10 à 17.

« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. 6. – Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations des conseils municipaux au premier alinéa de l'article L. 121-39 du code des communes, tel qu'il a été rendu applicable à Mayotte par l'article 3 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels.

« Les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au représentant du Gouvernement. »

« Art. 21. – Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "la collectivité territoriale de Mayotte, les communes et leurs groupements" au lieu de "les communes, les départements, les régions et leurs groupements". »

« 2° "les assemblées délibérantes de la collectivité territoriale, des communes et de leurs groupements" au lieu de "les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement prévoit l'extension à Mayotte de la loi relative aux sociétés d'économie mixte locales moyennant certaines adaptations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« La garantie de l'Etat peut être accordée à hauteur de 50 p. 100 maximum aux prêts aidés par l'Etat et consentis par le Crédit foncier de France en faveur du logement locatif.

« Ces dispositions s'appliquent aux demandes de garanties présentées avant le 30 juin 1999. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Cet amendement a pour objet de donner une base légale à la garantie que l'Etat octroie aux prêts du Crédit foncier de France à la société immobilière de Mayotte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Article 41

Mme le président. Je donne lecture de l'article 41 :

CHAPITRE III

Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. 41. – L'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat. »

M. Grignon a présenté un amendement, n° 110, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 41 :

« Ce délai est réduit à un mois en cas d'urgence sur la demande du représentant de l'Etat. Dans cette hypothèse, la demande d'avis sera accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles, notamment de l'ensemble des textes à jour dont la modification ou l'applicabilité est proposée. »

La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Le présent amendement reprend la proposition émise par le conseil général dans son avis du 23 novembre 1994. Il n'en a été tenu aucun compte, comme ce fut le cas pour tous les articles concernés de la présente loi.

Cet avis était motivé par le fait que les services administratifs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réduits à leur plus simple expression et ne disposent que d'un seul cadre A et d'aucun cadre B.

Cette situation ne permet pas de procéder dans le délai proposé de quinze jours à une consultation écrite des conseillers, laquelle doit être accompagnée d'une note permettant aux élus de mesurer les implications des textes qui leur sont soumis, ainsi que des avis des organismes concernés selon les cas. Ces différents organismes y sont opposés, d'ailleurs.

La dépendance des élus à l'égard des services de l'Etat et l'expérience de nombreux textes rendus applicables mais non appliqués dans les faits – car contradictoires

avec des textes existants – exige que des délais raisonnables soient accordés à la collectivité pour l'étude des textes qui lui sont soumis.

Sans cela, la saisine du conseil général n'aurait aucun sens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Monsieur le député, je suis un peu gêné de ne pas aller dans votre sens.

Si l'on estime que le régime législatif de Saint-Pierre-et-Miquelon est le même que celui des départements d'outre-mer, il est nécessaire que le délai de consultation prévu soit le même dans toutes les collectivités. Sinon, il y a un décalage entre elles, comme cela a d'ailleurs été le cas pour la loi relative aux agences départementales d'information.

Et puis, le délai de quinze jours qui est proposé doit permettre de procéder dans de bonnes conditions à la consultation des conseillers. Aujourd'hui, on dispose de télécopies.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir conserver ce délai de quinze jours. Sinon, un décalage s'établira par rapport aux autres collectivités et cela créera encore un peu de retard. Il est déjà difficile d'obtenir une application rapide des textes.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A titre personnel – car la commission a voté l'amendement –, je pense comme le Gouvernement. La solution existe, monsieur Grignon : il suffit que le conseil général recrute un deuxième cadre A.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. La décentralisation et les compétences doivent aller de pair avec les moyens mis à la disposition de la collectivité. Or j'ai souligné, il y a déjà longtemps, l'absence de moyens de la collectivité. Le budget actuel et la situation économique de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le ministre de l'outre-mer le sait fort bien, ne permettent justement pas au conseil général de procéder à un tel recrutement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Après l'article 41

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 62 à L. 64 du code des débits de boissons sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par l'article L. 63 sont exercés par le ministre chargé de l'outre-mer. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le présent amendement a pour objet de pallier une lacune de la réglementation en vigueur localement et d'autoriser le représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon à prononcer la fermeture administrative des débits de boissons, ce qu'il ne pouvait pas faire jusqu'à présent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Cet amendement comble une lacune. La commission y est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, libellé comme suit :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est complétée par un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. – La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des deuxième à neuvième alinéas de l'article 2. »

« Toutefois, les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers et les dirigeants sociaux des personnes morales également immatriculées au répertoire des métiers, dès lors que ces personnes physiques ou dirigeants sociaux exercent effectivement la profession de coiffeur à la date de la publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent continuer à pratiquer cette activité. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Le présent amendement vise à étendre à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de la loi du 23 mai 1946 modifiée, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur dans les mêmes conditions que dans les départements d'outre-mer, et à clarifier l'état du droit applicable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Bonaccorsi, rapporteur. Dans ce domaine capital (*Sourires*), la commission émet un avis favorable.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas couper les cheveux en quatre. (*Sourires*.) Il s'agit de la loi de 1946 ! J'espère qu'on ira plus vite pour prendre le décret d'application de la loi de 1987 sur les retraites !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Le ministre en prend l'engagement ! (*Sourires*.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

Explication de vote

Mme le président. La parole est à M. Gérard Grignon, pour une explication de vote.

M. Gérard Grignon. Comme on l'a dit à juste titre, de tels textes apparaissent comme des « fourre-tout ». Mais ce projet de loi répond à des préoccupations légitimes et bien précises des parlementaires et des représentants de l'outre-mer, lequel est très divers, comme vous le savez. C'est à leur demande que ces dispositions sont soumises à l'examen de l'Assemblée.

Concernant plus précisément Saint-Pierre-et-Miquelon, je regrette bien évidemment que mes deux amendements aient été repoussés.

Cependant, l'ensemble du groupe UDF votera ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Madame le président, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, je voudrais tout particulièrement remercier l'assemblée présente pour ce texte important...

Mme le président. Monsieur le président, je dois d'abord mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Mais je n'anticipais pas sur le vote, madame le président ! Je remerciais les députés pour la qualité des débats. (*Sourires.*) Mais sans doute souhaitez-vous que j'intervienne après la mise aux voix ?

Mme le président. Je préférerais, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Voilà qui est faire preuve d'autorité ! (*Sourires.*)

Mme le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre délégué à l'outre-mer. Madame le président, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, je voudrais très sincèrement remercier l'assemblée présente, qui a suivi jusqu'au bout les débats. Ces textes relèvent peut-être de la « marqueterie ». Mais la marqueterie suppose une certaine précision et une certaine application. Et, même s'ils sont un peu touffus, parfois hétérogènes, ces textes répondent à une forte demande. Je rappelle qu'en 1994, ils n'avaient pas été adoptés. Nous rattrapons donc là deux années de lois diverses applicables aux territoires d'outre-mer.

DÉPÔTS DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, le 28 novembre 1995 :

- de M. Gérard Boche, une proposition de loi visant à modifier l'article L. 714-2 du code de la santé publique

relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics de santé (cette proposition de loi, n° 2388, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Pierre Cardo, une proposition de loi relative à l'identification du numéro de la ligne téléphonique appelante et à la répression des appels abusifs adressés à certains services publics (cette proposition de loi, n° 2389, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de Mme Marie-Thérèse Boisseau, une proposition de loi tendant à généraliser l'interdiction des candidatures multiples et à renforcer le contrôle préventif de celles-ci (cette proposition de loi, n° 2390, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Jean-Yves Chamard, une proposition de loi d'orientation relative à l'aménagement du temps de travail (cette proposition de loi, n° 2391, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Bernard Serrou, une proposition de loi tendant à réduire le taux de TVA applicable au disque (cette proposition de loi, n° 2392, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer un service public de l'eau (cette proposition de loi, n° 2393, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de MM. Michel Fromet, Laurent Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à instituer au profit des adultes handicapés un fonds spécial de garantie des prêts à la consommation consentis par des organismes bancaires ou financiers (cette proposition de loi, n° 2394, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Eric Duboc, une proposition de loi tendant à compléter l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et tendant à modifier le régime des autorisations d'implantation applicable aux surfaces de vente automobiles (cette proposition de loi, n° 2395, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi visant à permettre l'élection des conjoints collaborateurs d'artisans aux conseils de prud'hommes (cette proposition de loi, n° 2396, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. José Rossi, une proposition de loi relative à la représentativité des organisations syndicales dans la collectivité territoriale de Corse (cette proposition de loi, n° 2397, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

- de M. Ernest Moutoussamy, une proposition de loi ouvrant la possibilité de retraite anticipée au profit de l'emploi des jeunes de seize ans à trente ans (cette propo-

sition de loi, n° 2398, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

– de M. Christian Daniel, une proposition de loi relative aux jeux et loteries publiques (cette proposition de loi, n° 2399, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement) ;

– de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi relative à la réduction d'impôt pour dépenses d'hébergement (cette proposition de loi, n° 2400, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement) ;

– de MM. Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Michel et Georges Sarre, une proposition de loi tendant à renforcer la protection des appelés au service national actif (cette proposition de loi, n° 2401, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

– de M. Jean-Jacques Weber, une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 en vue d'inciter les chômeurs à reprendre un travail (cette proposition de loi, n° 2402, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement) ;

– de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux saisies sur les prestations familiales (cette proposition de loi, n° 2403, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement).

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme le président. J'ai reçu, le 28 novembre 1995, de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 140 du règlement relatif aux commissions d'enquête.

Cette proposition de résolution, n° 2404, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme le président. J'ai reçu, le 28 novembre 1995, de monsieur le Premier ministre, en application du III de l'article 120 de la loi de finances pour 1992, un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'agrément prévu en faveur des investissements réalisés dans certains secteurs économiques des départements et territoires d'outre-mer en 1994.

12

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mercredi 29 novembre 1995 à neuf heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2301 rectifié, relatif aux transports :

M. Charles Fèvre, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2378) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 1952, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2117 et rapport supplémentaire n° 2343).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 28 novembre 1995)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 14 décembre 1995 inclus, a été ainsi fixé :

Mardi 28 novembre 1995, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi d'habilitation relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (nos 2235-2362).

Discussion du projet de loi d'habilitation relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (nos 2294-2361).

Discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (nos 1684-2363).

Mercredi 29 novembre 1995, le matin, à neuf heures, et l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux transports (nos 2301 rectifié-2378).

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (nos 1952-2117-2343).

Jeudi 30 novembre 1995 :

Le matin, à neuf heures, après les questions orales sans débat :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la protection des Alpes (nos 2307-2384-2376).

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (nos 2315-2381).

Discussion des conclusions du rapport (n° 2371) de la commission de la production sur les propositions de résolution de M. Franck Borotra (n° 2261) et de MM. Charles Josselin et Laurent Fabius (n° 2350 rectifié) sur des propositions de directives communautaires relatives aux services publics :

- propositions de directives du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (COM [91] 548 final du 21 février 1992/n° E 211) ;
- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications (COM [95] 379 final du 19 juillet 1995/n° E 467) ;
- proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (n° E 474).

Etant entendu qu'à la demande du Gouvernement, les séances des mercredi 29 et jeudi 30, l'après-midi, seront prolongées, s'il y a lieu, au-delà de vingt heures.

Mardi 5 décembre 1995, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement et l'éloge funèbre de Frédéric Jalton.

Mercredi 6 décembre 1995, le matin, à *neuf heures*, et l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995 (n° 2357).

Jeudi 7 décembre 1995, le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

Mardi 12 décembre 1995, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité (nos 2319-2382).

Mercredi 13 décembre 1995 :

Le matin, à *neuf heures* :

Déclaration du Gouvernement sur la politique européenne de la France à la veille du Conseil européen de Madrid, et débat sur cette déclaration.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Débat sur la reprise par la France des essais nucléaires.

(Ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

Jeudi 14 décembre 1995 :

Le matin, à *neuf heures*, après les questions orales sans débat :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes (nos 2303-2385).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine (nos 2305-2385).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres) (n° 2310).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 2311).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe) (n° 2309).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan indien (n° 2306).

L'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2369).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire (n° 2368).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité (nos 2319-2382).

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 23 novembre 1995, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 522. - Projet de règlement EURATOM (CE) du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie.

N° E 523. - Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2878/94 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

COMMUNICATION DU 23 NOVEMBRE 1995

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre en date du 23 novembre 1995 qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 17 novembre 1995, les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 491. - Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire de conserves de champignons originaires de Chine.

N° E 489. - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement de Madagascar concernant la pêche au large de Madagascar pour la période du 21 mai 1995 au 20 mai 1998. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Madagascar pour la période du 21 mai 1995 au 20 mai 1998.

N° E 465. - Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, la Suède et la Finlande, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes. Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes.

COMMUNICATION DU 27 NOVEMBRE 1995

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 27 novembre 1995 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 20 novembre 1995, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 496. - Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1827/94 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, le tafia et l'arak, originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), associés à la Communauté européenne (1994-1995).

QUESTIONS ORALES

Ingénierie
(Sofresid – emploi et activité)

730. – 29 novembre 1995. – La société Sofresid a fait l'objet d'un très douloureux plan de redressement qui s'est traduit par 6 000 suppressions d'emplois, depuis deux ans. Partie intégrante du groupe britannique Trafalgar, cette société, qui vient de changer de président-directeur général, a été priée d'inscrire de nouvelles provisions pour restructuration, provisions qui vont grever les comptes, alors que l'équilibre avait été trouvé pour l'exercice clos le 30 septembre dernier. Or un mémorandum interne à la société révèle que le nouveau président-directeur général est là pour « remettre en ordre la société » et qu'« il convient de s'adapter sec et vite, en privilégiant dans les effectifs le maintien du potentiel technique de la société, et ce sans faire un tel cirque pour licencier ceux qui doivent l'être ». **M. Jean-Pierre Brard** demande donc à **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** si les groupes britanniques peuvent ainsi en France mener une politique contre l'emploi, si peu respectueuse des enjeux et éléments humains qui les composent, et quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux salariés de Sofresid le soutien au Gouvernement.

Voirie
(A 16 – prolongement – conséquences – pollution et nuisances – Seine-Saint-Denis)

731. – 29 novembre 1995. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir des communes de la Seine-Saint-Denis concernées par la décision gouvernementale de prolongement de l'autoroute A 16. En effet, le prolongement de l'autoroute A 16 en Ile-de-France, notamment en Seine-Saint-Denis, entraînerait de graves répercussions dans cette zone fortement urbanisée. Les nuisances supplémentaires, bruit, pollution, accroissement de la circulation automobile sur le réseau local, pénaliserait des populations déjà fortement exposées à la mal-vie. Afin d'améliorer les conditions de vie, la banlieue doit connaître d'autres projets de transport que celui du tout autoroute à péage, d'autant plus que l'A 16 pourrait s'arrêter sur la Francilienne sans mettre en échec ses objectifs de communication, de liaison. Cette solution rencontre l'accord des populations, des associations, des maires. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour tenir compte des aspirations des populations de Seine-Saint-Denis qui lient favorablement les intérêts économiques et sociaux des régions et des habitants concernés.

Emploi
(ANPE – fonctionnement – stages de formation offerts aux chômeurs)

732. – 29 novembre 1995. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur la façon dont l'ANPE remplit sa mission à l'heure où les problèmes d'emploi demeurent la première préoccupation de nos concitoyens. Il semble, en effet, qu'il y ait souvent inadéquation entre les formations proposées par l'ANPE aux chômeurs qui ne trouvent pas d'emploi correspondant à leur qualification et les offres d'emploi. A titre d'exemple, certain demandeur d'emploi de sa circonscription s'est vu proposer, faute de pouvoir trouver un poste correspondant à sa qualification, une formation de dessinateur pendant deux ans et cela à la suite de tests auxquels l'a soumis l'ANPE. A l'issue de ce stage, aucun poste correspondant à la nouvelle qualification n'étant disponible, il lui a été conseillé de réaliser une plaquette de présentation personnelle, l'ANPE s'engageant à demander les subventions nécessaires. Or, non seulement les subventions n'ont jamais été obtenues mais l'intéressé est toujours au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ce genre de situations ne se reproduise.

Mines et carrières
(mines – fermeture – conséquences – protection de l'environnement – remise en état des sites – financement)

733. – 29 novembre 1995. – **M. Jean-Pierre Kucheida** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que l'activité minière

relève en grande partie du secteur public, sa nationalisation étant une exigence après la Seconde Guerre mondiale pour la reconstruction du pays, et que l'exploitation du sous-sol a été (ex : CDF ; mines de potasse d'Alsace ; mines de fer de Lorraine) et est encore d'intérêt national (ex : COGEMA). L'activité minière en France connaît actuellement des difficultés économiques. Elle poursuit sa restructuration. Toutefois, ces entreprises publiques ont l'obligation de respecter la remise en état des sites dégradés par l'exploitation. Le traitement des nuisances générées par l'activité minière sur l'eau, par exemple, est indispensable. Or, ces entreprises accusent, d'une part, des déficits importants, comblés en partie par l'aide de l'Etat et, d'autre part, l'Etat s'attache à réduire son déficit général. Ainsi, en réduisant par exemple la dotation à Charbonnages de France de deux milliards de francs depuis 1994, ces entreprises se révèlent être dans le « collimateur » des restrictions budgétaires. Dans ces conditions, comment l'Etat compte-t-il faire respecter les obligations des entreprises minières vis-à-vis des conséquences de l'activité sur le cadre de vie et leur en donner les moyens ? A cette interrogation, s'ajoute la question du climat social et psychologique lié à la disparition programmée de l'activité minière. Dans les entreprises, ce climat se dégrade alors que les problèmes liés à la fermeture des mines sont considérables et demandent, pour leur résolution, beaucoup d'énergie. Aussi lui demande-t-il comment l'Etat compte remobiliser ces entreprises afin d'éviter ce sentiment de déshérence.

Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire – conséquences – Nord-Pas-de-Calais)

734. – 29 novembre 1995. – A la veille d'une nouvelle réforme hospitalière, **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les disparités régionales en matière de santé et de moyens hospitaliers. Depuis 1993, année où fut d'ailleurs annoncée une grande réforme de l'hôpital, non suivie d'effet, l'hôpital public a subi une cure d'austérité incohérente et confuse qui a affecté les régions déjà confrontées à une situation sociale et sanitaire dégradée. Ainsi, la région Nord-Pas-de-Calais, en dépit de marges régionales en principe égalitaires, se trouve défavorisée par rapport aux autres régions françaises quant aux moyens attribués à l'hospitalisation publique. Elle enregistre le taux d'équipement hospitalier le plus faible de France et un manque de huit cents praticiens et de cinq mille deux cents agents hospitaliers. L'espérance de vie y est la plus courte de France et la surmortalité la plus élevée. Enfin, l'hospitalisation publique de cette région doit faire face à une grave situation épidémiologique. Les premiers résultats du programme de médicalisation du système d'information traduisent les disparités des moyens de fonctionnement : le point ISA (indices synthétiques d'activité) atteint 20 francs en Ile-de-France pour plonger à 13,5 francs dans le Nord-Pas-de-Calais et à moins de 13 francs au centre hospitalier de Lens, deuxième établissement hospitalier public de cette région. Le gel du taux directeur entérinera les inégalités et la hausse du forfait hospitalier alourdira les créances irrécouvrées et irrécouvrables. Il lui demande donc s'il envisage de réduire les disparités inter et intra-régionales en matière sanitaire et de doter la future agence régionale du Nord-Pas-de-Calais de financement de l'hospitalisation des moyens supplémentaires nécessaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : budget – crédits pour 1995 – montant)

735. – 29 novembre 1995. – **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'annulation, dans le collectif 95, de 682 millions de francs de crédits, soit 5 p. 100 du budget de la culture. Ces annulations toucheront d'abord la province, comme en témoigne l'inquiétude des scènes nationales, des orchestres nationaux... Selon le *Journal officiel* du 17 novembre, 70 millions de francs seraient supprimés au titre IV, chapitre 43-40 (spectacles et développement culturels). Par ailleurs, dans ce même titre IV, au chapitre 43-92, on constate une annulation de 67,2 millions de francs sur les commandes artistiques et achats d'œuvres d'art. De nombreux musées de province seront touchés par ces annulations de crédits. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour préserver la création cinématographique d'une part, et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), d'autre part.

*Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie – composition –
chefs d'entreprise – délit d'ingérence)*

736. – 29 novembre 1995. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des élus consulaires au regard de l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts. Le nouveau code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a sensiblement modifié les dispositions relatives au délit d'ingérence en élargissant considérablement le champ d'application de cette infraction. En effet, l'article 432-12 vise dorénavant « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou toute personne investie d'un mandat public ». Alors qu'initialement ce texte visait surtout les élus locaux et les fonctionnaires de l'Etat, il est applicable au monde consulaire et pose problème aux chefs d'entreprise dans la mesure où l'action économique d'une chambre de commerce et d'industrie débouche souvent sur des opérations susceptibles d'intéresser, directement ou indirectement, toutes les entreprises de la circonscription. Interrogés au sujet de l'application de ce texte aux CCI, les services du ministère de la justice n'ont fourni aucune réponse précise, créant ainsi une inquiétude grandissante dans les rangs des élus consulaires qui n'hésitent pas à renoncer à leur mandat. Une saine analyse du fonctionnement des CCI devrait conduire à définir le rôle et les responsabilités de ses membres, qu'ils soient titulaires, associés ou délégués consulaires. Leurs pouvoirs de décision ne sont en effet pas identiques, de même que tous ne sont pas investis d'un mandat électif ou ne sont pas chargés d'une mission de service public. Une clarification s'impose à ce sujet. Par ailleurs, en raison de l'interprétation extensive de l'article 432-12 faite par les tribunaux, certains personnels de direction des CCI sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, d'une part, en qualité de complice dans la mesure où ils ont participé à la préparation des décisions et mis celles-ci en œuvre, et, d'autre part, comme auteur principal du délit, dans la mesure où il leur est reconnu la qualité de fonctionnaire. Afin de tranquilliser les élus des CCI, il en appelle au ministre de la justice et lui demande de clarifier les situations susvisées dans le but d'éviter la déliquescence de l'institution consulaire. Les chefs d'entreprise, contribuant pour la plupart bénévolement au développement socio-économique de leur circonscription, sont en effet las d'être considérés comme des délinquants en puissance.

*Risques professionnels
(accidentés du travail – indemnisation – délais)*

737. – 29 novembre 1995. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes victimes d'accident du travail. Il lui expose le cas d'espèce suivant de M. X, accidenté le 4 mai 1993. Après vingt-neuf mois d'arrêt de travail, il a été déclaré inapte à reprendre la fonction de conseiller en épargne et prévoyance qu'il avait occupée. Cette décision a été prise le 29 septembre 1995. L'inaptitude a été confirmée à l'issue de la seconde visite médicale du 13 octobre dernier. Son reclassement dans l'entreprise est à l'étude. M. X, père de famille, est sans ressources depuis le 29 septembre 1995. Il ne perçoit plus les indemnités de la sécurité sociale puisque son état a été consolidé. Il n'est pas non plus rémunéré, son employeur considérant qu'en vertu de l'article R. 241-51-1 du code du travail il n'est tenu de rétablir la rémunération qu'après un délai d'un mois après la deuxième visite médicale. Au moment où le Gouvernement engage une vaste réforme de la protection sociale, il lui demande ce qu'il compte faire afin de ne plus faire subir aux accidentés du travail et à leur famille cette situation précaire pendant laquelle leurs difficultés financières s'aggravent encore davantage et pour mettre un terme à ce délai d'attente injustifié pendant lequel l'assuré est sans ressources.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle – fonds collectés – répartition)*

738. – 29 novembre 1995. – **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la taxe professionnelle. Les opérations de restructuration nécessitées par la crise économique créent une concurrence sauvage entre les collectivités territoriales. Ainsi, lorsqu'une entreprise est implantée sur plusieurs sites dans des départements différents, une surenchère

entre les collectivités territoriales intéressées a lieu afin que la restructuration bénéficie au site implanté chez eux plutôt que chez le voisin. La volonté de favoriser les siens est bien compréhensible. Néanmoins, toutes les collectivités territoriales ne peuvent se permettre de participer à cette surenchère fiscale en offrant le plus grand dégrèvement, la plus grosse exonération ou la plus grosse prime de développement. Ne serait-il pas possible de partager, une fois la restructuration opérée, les recettes de la taxe professionnelle entre les deux collectivités territoriales afin de permettre à la collectivité perdant une entreprise de bénéficier de fonds pour relancer l'économie dans le site abandonné ?

*Politiques communautaires
(risques professionnels – hygiène et sécurité du travail –
équipements et machines – mise en conformité –
coût – conséquences)*

739. – 29 novembre 1995. – **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses entreprises à mettre en conformité leurs équipements de travail à l'échéance fixée par la directive européenne 89/655. En effet, la loi 91-1414 du 31 décembre 1991, qui porte transposition de cette directive en droit français et le décret d'application 93-40 du 11 janvier 1993 prévoient l'application effective de cette mise en conformité au 1^{er} janvier 1997. Compte tenu de difficultés des petites et moyennes entreprises à financer leurs plans de mise en conformité et des distorsions de concurrence que cela entraîne, il lui demande s'il est favorable à un étalement dans le temps de ces mesures de conformité, au moment même où certains de nos partenaires européens, aux prises avec les mêmes problèmes, semblent rééchelonner le calendrier.

*Cérémonies publiques et commémorations
(organisation – protocole – réglementation)*

740. – 29 novembre 1995. – **Mme Roselyne Bachelot-Narquin** rappelle à **M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre** que, dans les départements et tout particulièrement dans la ville chef-lieu, l'organisation des commémorations des grandes fêtes nationales (14 juillet, 8 mai, 11 novembre...) est de la responsabilité de l'Etat. Depuis plusieurs années, certains préfets ont renoncé à cette prérogative et accepté que le maire préside en fait à cette manifestation. Deux dérives choquantes peuvent être constatées : – la relégation des parlementaires au deuxième plan, les élus locaux – sous prétexte du dépôt d'une gerbe – apparaissant comme les seuls acteurs de la cérémonie ; – la décision de certains maires, en général pour des motifs politiques, d'exclure des manifestations certaines collectivités locales. Elle lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable qu'une circulaire précise demande aux préfets de conserver le rôle d'ordonnateur – qu'ils n'auraient jamais dû abandonner – et qu'un protocole général des cérémonies patriotiques soit fixé, évitant ainsi l'arbitraire et l'exclusion.

*Délinquance et criminalité
(lutte et prévention – répression – mineurs)*

741. – 29 novembre 1995. – **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les maires sont de plus en plus confrontés au développement inquiétant de la délinquance de mineurs de dix à dix-huit ans (17 p. 100 selon un récent rapport de police). Destruction, dégradation de biens publics et privés (jet de pierres contre les cars de transport scolaire), vols, coups et blessures volontaires, racket à l'intérieur et à l'extérieur des collèges, trafic de stupéfiants : la violence des mineurs, de plus en plus jeunes, est en recrudescence. C'est trop, et c'est grave. Il faut réagir. A trop attendre, nous favorisons, d'une part, le développement d'un sentiment dangereux, chez nos concitoyens et chez ces jeunes, d'une quasi-impunité des délinquants et, d'autre part, leurs récidives. Ces mineurs, arrêtés en flagrant délit par la police, sont trop vite relâchés, puis, déferés à la justice beaucoup trop tard, ils ne connaissent que de trop rares sanctions. La loi républicaine est la même pour tous ; elle doit être respectée partout et par tous sur notre territoire. Les réponses éducatives prévues par l'ordonnance de 1945 sont de fait malheureusement inefficaces. Il faut les adapter. Pour que ces mineurs comprennent qu'ils ont commis une

faute pénale qui mérite d'être sanctionnée, il est très important de rapprocher la décision de justice de la sanction. Le prix de la prévention judiciaire est là. A cette fin, il pense qu'il faut instituer leur comparution immédiate systématique. Ces jeunes devraient être encore à l'école pour étudier et travailler. Nous devons leur réapprendre la vie en société et les règles qui s'y rattachent pour leur donner une chance d'insertion sociale future. Il lui demande s'il ne serait pas temps de prévoir pour ces mineurs délinquants, en plus de la comparution immédiate, un éloignement de leur milieu naturel, la rue, et de les placer dans des unités spécialisées de rééducation dont la forme pourrait prendre celle d'internats. Les locaux pourraient être ceux de nos casernes désaffectées, dont le fonctionnement pourrait être assuré, en partie, par le montant des prestations familiales correspondant à l'enfant éloigné, la famille continuant à toucher le reste des allocations familiales pour les enfants restant au foyer.

Voirie

(voirie rapide C 5 – construction – conséquences)

742. – 29 novembre 1995. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par le projet de la voie rapide dite C 5, maillon du futur contournement est de la région Ile-de-France. Cette infrastructure a été, en effet, inscrite au schéma directeur de la région Ile-de-France et approuvé par décret du 26 avril 1994 afin de relier les autoroutes A 6 et A 5. Or, ce projet de voie rapide s'appuie sur un ancien projet datant de 1976, et les justifications de l'époque ne sont plus d'actualité. En effet, la Francilienne, l'autoroute A 5, avec ses bretelles A 5 A et A 5 B, et surtout le barreau sud « Courtenay-Sens » assurent désormais les fonctions de cette voie. Par ailleurs, le syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération Melunaise, chargé d'élaborer le schéma directeur local, s'est prononcé contre ce projet, compte tenu des graves atteintes qu'il porterait à la qualité de l'environnement de l'agglomération et au tissu même des villes et villages traversés, déjà particulièrement sinistrés par la création d'infrastructures récentes telles que la Francilienne, les autoroutes A 5 A et A 5 B, l'interconnexion des lignes de TGV, venues se surajouter aux infrastructures anciennes comme les nationales 6, 7 et 105, les lignes à haute tension ou encore les oléoducs. En ce qui concerne le contournement routier de la ville chef-lieu de Melun, la proposition la plus efficace et la moins pénalisante consiste à réaliser une voie rapide de contournement sud, avec la construction d'un pont sur la Seine pour une connexion, sur la R.N. 105, des autoroutes A 5 et A 6, via les nationales 6 et 7. Le projet de voie rapide C 5 n'a pour seul « mérite » que de provoquer une opposition unanime de la part des élus locaux comme des associations de défense. Il lui demande de bien vouloir envisager le gel définitif du projet de voie rapide dite C 5, compte tenu des éléments qu'il vient d'évoquer devant lui.

Hôpitaux et cliniques

(carte sanitaire – élaboration – Meurthe-et-Moselle)

743. – 29 novembre 1995. – **M. François Guillaume** expose à **M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale** que le plan de réforme de la protection sociale que nous a présenté la semaine dernière le Premier ministre a fort heureusement mis l'accent sur la nécessité de contenir la progression des dépenses, notamment dans la branche santé. Parmi ces dépenses, force est de constater le poids déterminant de l'hospitalisation : outre la surcapacité en lits souvent dénoncée, ce phénomène est encore accentué par le développement d'investissements médico-techniques surdimensionnés, fruit de la concurrence que se livrent secteurs public et privé. Dépenser moins et mieux, n'est-ce pas aussi promouvoir la complémentarité des moyens humains et matériels des établissements sanitaires publics et privés, de préférence à une course à l'équipement dont les assurés sociaux font en définitive les frais ? Pour ce faire, ne faudrait-il pas préciser, dans une aire géographique donnée, un projet sanitaire d'ensemble qui, élaboré en commun par les principaux acteurs et la tutelle administrative, replacerait les projets particuliers des établissements dans une dynamique visant à apporter à la population le meilleur soin au meilleur coût ? Ainsi dans le Lunévillois, où se posent de façon urgente ces questions de complémentarité, il lui demande s'il ne pourrait pas être proposé, à titre expérimental et en s'appuyant sur le schéma régional d'organisation sanitaire, la mise en œuvre d'un tel plan de coordination, qui pourrait aller jusqu'à l'utilisation en commun de certains équipements.

Armée

(centre de transmission de l'armée de terre du mont Audouze – fermeture – conséquences – Saint-Setiers)

744. – 29 novembre 1995. – **M. Jean-Pierre Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la décision du ministère de supprimer le centre de transmission de l'armée de terre du mont Audouze, sis sur le territoire de la commune de Saint-Setiers (Corrèze). Ce centre, mis en service en 1976, compte aujourd'hui 122 personnes sur les deux sites d'Audouze et Feniers. L'an dernier, un premier changement important est intervenu avec la mutation à Poitiers d'une section d'intervention et d'entretien correspondant à une perte humaine de 34 personnes, alors qu'avec les moyens modernes de télécommunication et de télétravail cette section aurait parfaitement pu rester au mont Audouze. La fermeture totale du site est prévue pour 1997. Les matériels installés sur le site fonctionneraient désormais en automatique et ne nécessiteraient qu'une intervention mensuelle de maintenance. Il est peu probable qu'une mission nouvelle permette la survie du centre, alors qu'il possède une excellente infrastructure, capable de lui assurer une vie et un fonctionnement autonomes. La concession du site au milieu civil semble peu probable en raison du nombre et de la sensibilité des matériels militaires présents. Il s'agit donc d'un investissement mort. Il lui fait part de sa très vive inquiétude car la perte de 122 personnes sur le plateau de Millevaches représente un coupet économique très important, et il lui demande s'il envisage d'accorder des compensations en termes de création d'emplois, comme cela a été fait à Limoges suite à l'annonce de la disparition de la base aérienne de Romanet.

Fruits et légumes

(truffes – organisation de la production – concurrence étrangère)

745. – 29 novembre 1995. – **M. Dominique Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de truffes en France. Au cours de la campagne 1994 en effet, le marché français a été envahi par des truffes en provenance de Chine. Ces importations sont massives et atteignent un tonnage équivalent à la production nationale (24 tonnes). Semblable morphologiquement à notre truffe noire « *tuber mélanosporum* » mais aux qualités gustatives inférieures et à des prix défiant toute concurrence, il s'agit d'un véritable trafic qui est en train de s'installer dans notre pays, où cette truffe importée à 300 francs le kilo est revendue 3 000 francs, mélangée avec des truffes françaises. Aussi, afin de défendre l'économie de ces zones agricoles déjà fortement fragilisées, mais aussi d'assurer le renom de la gastronomie française et de protéger les consommateurs contre ces pratiques frauduleuses, il paraît souhaitable d'agir dans deux directions. D'une part, il semble nécessaire de protéger le marché français et européen contre ces importations massives en appliquant strictement les mesures prévues par le règlement du 22 décembre 1994 et en agissant au niveau communautaire, en concertation avec l'Italie et l'Espagne, pour parvenir, dans le cadre d'un groupe de travail par exemple, à l'élaboration d'une norme européenne dans ce secteur. D'autre part, la meilleure protection pour les producteurs comme pour les consommateurs serait d'établir des critères précis de distinction entre la truffe française et la truffe chinoise. Pour cela, il conviendrait de donner à l'I.N.R.A. les moyens financiers supplémentaires lui permettant de développer des mécanismes de contrôle en ce domaine, ainsi que des instruments de régulation de la production européenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les propositions qu'il vient de lui présenter et de lui indiquer quelles mesures précises le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de sauver la trufficulture française.

Télécommunications

(centre radio-maritime de Saint-Lys – fermeture – perspectives)

746. – 29 novembre 1995. – **M. Alain Barres** interroge **M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace** au sujet de la fermeture programmée du centre radio-maritime de Saint-Lys. Le centre radio-maritime de Saint-Lys est menacé de fermeture. Certes, les communications maritimes traditionnelles par radio sont appelées à être progressivement remplacées par les communications par satellite. Mais ce site a encore un avenir. Dans l'attente du changement prévu dans les procédures de

sécurité maritime, en 1999, Saint-Lys Radio assure, grâce à ses installations, une logistique très précieuse aux organisations maritimes et humanitaires en cas d'événement grave. Ainsi, cette fermeture doit être reportée. A Saint-Lys et dans son canton, 91 familles ont organisé leur mode de vie ; elles ont une forte implication dans l'économie locale et dynamisent le tissu associatif. Déjà 67 p. 100 des actifs de ce canton travaillent à l'extérieur. Alors que l'on parle d'aménagement du territoire, il se demande s'il est nécessaire de créer des campagnes dortoirs. Depuis 1986, de réels efforts de reconversion ont été entrepris. Une importante infrastructure existe, de gros investissements ont été réalisés. Le personnel pourra-t-il compter sur l'ouverture d'une vraie concertation avec la direction de France Télécom Réseaux ? Je lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de réponse susceptibles de le rassurer.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Loire – aménagement – barrages – perspectives)*

747. – 29 novembre 1995. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation de l'aménagement de la Loire après la signature de la charte du 4 janvier 1994 entre l'Etat et l'établissement public de la Loire, notamment en ce qui concerne la démolition du barrage de Maisons Rouges et la construction de celui du site du Veurde.

*Aménagement du territoire
(quartiers défavorisés – politique et réglementation)*

748. – 29 novembre 1995. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration** sur certains problèmes des cités. D'une part, le déficit de certaines copropriétés de grands ensembles situés dans des cités à risque est très lourd malgré les très importantes subventions allouées par le fonds social de logement. Qui va payer

ces déficits, étant donné que les locataires sont à 95 p. 100 des familles défavorisées et que les communes en cause sont parmi les plus pauvres ? On comprendrait mal d'ailleurs que les villes doivent se substituer aux mauvais payeurs. D'autre part, dans ces ghettos, la dignité humaine n'est pas respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répartir ces populations, immigrées ou nées de l'immigration pour la plupart.

*Papier et carton
(emploi et activité – carton ondulé – Pas-de-Calais)*

749. – 29 novembre 1995. – **M. Jean-Jacques Delvaux** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications** sur l'émoi que suscite auprès des professionnels de l'industrie de production de carton ondulé du Pas-de-Calais le projet d'implantation, dans la zone d'investissement prioritaire de Douvrain, d'une usine de fabrication de carton ondulé en plaques par la société allemande Prowell. Un examen attentif de l'étude de marché présentée dans le dossier de cette société fait apparaître que l'aire géographique potentiellement concernée par ce marché est beaucoup moins importante que celle avancée par le demandeur et que, par contre, la capacité de production de cette future usine (65 000 tonnes par an) équivaut pratiquement au marché existant dans le Nord de la France. Par ailleurs, il est également envisagé d'accorder des aides financières publiques pour un total de 12 millions de francs provenant de collectivités locales et de l'Etat, auxquelles s'ajoutent l'obtention de plusieurs prêts à taux bonifiés. La réalisation d'un tel projet aura de graves répercussions sur l'industrie de la fabrication de carton ondulé en plaques, mais aussi papetière, telle qu'elle peut être représentée aujourd'hui dans l'Audomarois, le seuil de rentabilité de la nouvelle implantation nécessitant l'absorption de la totalité du marché régional du carton ondulé en plaques. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande la position qu'entend tenir le Gouvernement sur ce dossier.